

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Vendredi 15 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3129).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 3129).
3. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 3129).
4. — **Loi de finances pour 1973.** — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3129).
Discussion générale : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
Art. 2, 3 bis, 8 et 14.
Art. 20 :
Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur.
Amendements n° 1 du Gouvernement et 2 de la commission des finances. — MM. le ministre, le rapporteur, Hector Viron, Henri Tournan, André Dulin.
Art. 22.
Art. 23 :
Amendements n° 3 et 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.
Art. 29, 31, 32, 41, 50, 50 bis B, 50 ter, 50 septies, 56 et 58.
Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble : MM. Lucien Grand, André Diligent, Geoffroy de Montalembert, Antoine Courrière, Guy Petit.

Vote unique sur les conclusions modifiées de la commission mixte paritaire : scrutin public nécessitant un pointage.

Renvoi de la suite du projet de loi.

5. — **Commission mixte paritaire** (p. 3144).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — **Demande de mission d'information** (p. 3144).
7. — **Loi de finances pour 1973.** — Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3144).
Adoption au scrutin public, après pointage, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.
8. — **Loi de finances rectificative pour 1972.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3144).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Fernand Lefort, Jean Filippi, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 17 de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. André Dulin) :
MM. André Dulin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 4 :

MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 5 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Dulin. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Yves Durand. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. additionnel (amendement n° 11 rectifié de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis : adoption.

Art. 8 ter :

MM. Paul Guillard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 8 quater, 8 quinquies, 8 sexies et 9 : adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 12 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 du Gouvernement) : adoption.

Art. 12 bis : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) :

MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 6 rectifié de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 7 de M. Paul Guillard et 18 du Gouvernement) :

MM. Paul Guillard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Dulin.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Jacques Pelletier) :
MM. Jacques Pelletier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnels (amendements n° 12 et 13 de M. René Tinant) :

M. André Diligent.

Retrait des articles.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Martial Broussé) :

MM. Jacques Genton, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 13 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 18 : adoption.

Art. 19 :

MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 20 à 22 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — **Territoire français des Afars et des Issas.** — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3166).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Hamadou Barkat Gourat, Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable (motion de la commission). — M. Georges Marie-Anne. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

10. — **Commission mixte paritaire** (p. 3169).

11. — **Pension alimentaire.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3169).

Discussion générale : M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Mme Catherine Lagatu, MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Descours Desacres.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 2 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Diligent. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

MM. André Diligent, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendements n° 10 du Gouvernement et 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendements n° 6 de la commission et 4 de Mme Catherine Lagatu. — MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, Mme Catherine Lagatu, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 5 de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 8 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Art. 10 : adoption.

Adoption du projet de loi.

12. — **Sociétés civiles professionnelles.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3177).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 3177).

14. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3177).

15. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3177).

16. — **Dépôt de rapports** (p. 3178).

17. — **Ordre du jour** (p. 3178).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

**RETRAIT D'UN PROJET DE LOI
DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER ».

J'informe le Sénat que la commission des lois a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats.

Ces candidatures vont être affichées conformément à l'article 12 du règlement et il sera procédé au cours de la présente séance à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

En raison de cette demande de création d'une commission mixte paritaire, ce projet de loi, dont l'examen en troisième lecture était prévu au cours de la présente séance, doit être retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

**Discussion des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973. [N° 123 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coude du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant de donner connaissance des conclusions de la commission mixte paritaire dont je suis le rapporteur pour le Sénat, je voudrais, profitant, j'allais presque dire abusant de votre indulgence habituelle, vous livrer quelques réflexions d'ordre personnel.

Tout d'abord, comme je vous l'avais indiqué, il est d'une pratique courante ici — parce que nous n'en avons pas d'autre à notre disposition — de supprimer un certain nombre de crédits du budget primitif, partiellement ou même entièrement. Cette méthode conduit presque automatiquement la commission mixte paritaire à rétablir le texte initial, ce qui ne donne évidemment pas satisfaction au Sénat. Mais cela présente l'avantage de montrer quelle est la volonté de notre assemblée et nous voyons resurgir parfois, les années suivantes, des dispositions qui ont été, en fait, inspirées par le Sénat. Nous en aurons certainement des exemples lorsque je rapporterai les conclusions de la commission mixte paritaire.

La seconde réflexion est beaucoup plus importante à mes yeux. Quel dommage, monsieur le ministre, qu'il n'y ait pas plus souvent des élections législatives ! Quel dommage aussi qu'il y en ait trop souvent !

MM. Antoine Courrière et Marcel Darou. Très bien !

M. Yvon Coude du Foresto, rapporteur. Quel dommage qu'il n'y en ait pas plus souvent, parce que nous voyons venir des textes que nous avons souhaités depuis longtemps et qui nous apportent des satisfactions, sur des points particuliers, réclamés en vain. On nous avait présenté ces mesures comme irréalisables et les voilà qui se trouvent concrétisées par des amendements présentés par le Gouvernement ! S'il y avait plus souvent des élections législatives, tous nos désirs seraient certainement satisfaits.

Mais quel dommage aussi qu'il y en ait trop souvent parce que, parfois, se traduisent dans les votes, qui ne sont pas toujours compris du public contrairement à ce que l'on pense, des aspirations qui n'ont rien à voir avec la discussion du budget proprement dit ; les votes ne correspondent pas alors très exactement à la conception intime de ceux qui les émettent et nous nous trouvons assez loin des discussions budgétaires.

Ce préambule me paraissait nécessaire à ce moment de la discussion et j'en arrive aux conclusions de la commission mixte paritaire.

La réunion s'est déroulée dans des conditions que, pour ma part, j'estime relativement satisfaisantes, en ce sens que, si la commission mixte a dû rétablir les textes dont je parlais il y a un instant, toutefois deux amendements ont été déposés devant elle par le Gouvernement et adoptés.

Le premier, dont je parle pour mémoire, porte sur l'article 22, état B « Services généraux » ; il majore de un million de francs le montant des mesures nouvelles pour la création du service de celui qu'on a appelé le médiateur. Certains d'entre nous ont pu s'étonner de l'ouverture des crédits pour l'exécution d'une loi qui n'est pas encore votée, du moins qui n'a été votée que devant l'Assemblée nationale, mais il faut se faire à l'idée que la loi organique oblige à ouvrir des crédits avant de voter une loi, sur laquelle je ne saurais porter aucune appréciation, d'abord parce que je ne la connais pas d'une façon précise, ensuite parce qu'elle me paraît compliquée.

Le deuxième amendement à l'état B du titre III majore de près de 6 millions de francs le montant des mesures nouvelles au titre de l'éducation nationale, crédit destiné à la nationalisation de soixante-quinze collèges d'enseignement secondaire, et je suis heureux de voir que la promesse qui avait été faite devant le Sénat, a été tenue.

Sur les conclusions de la commission mixte paritaire, deux autres amendements ont été déposés par le Gouvernement — vous savez d'ailleurs qu'aucun amendement n'est recevable sans son accord — et, contrairement aux habitudes c'est une mesure heureuse ils ont été déposés devant les deux assemblées, ce qui a permis aux deux commissions des finances de les examiner.

Le premier concerne le plan antihausse qui, vous le savez, comprend deux volets, et d'abord un abaissement des taux de la T. V. A. Notre commission des finances ne peut que se réjouir de les voir réduire, toutefois certains de nos collègues ont fait observer, d'une part, qu'une vigilance extrême devait être de règle pour que la répercussion de cette baisse soit effectivement enregistrée au stade de détail, d'autre part, que nous étions encore très loin des taux communautaires, à la fois par le nombre et le montant des taux.

Quoi qu'il en soit, c'est une mesure qui va dans le sens que nous avons souhaité depuis longtemps, c'est-à-dire la modification du rapport entre les impôts directs et les impôts indirects au cours des années qui vont suivre.

Le second volet de ce plan antihausse concerne l'emprunt. Cet emprunt, comme vous le savez, est assis sur l'unité de compte européenne, elle-même basée sur une quantité d'or. On ne peut pas dire que ce soit un emprunt indexé et on ne peut pas dire qu'il ne le soit pas ; il est un peu hybride et certainement M. le ministre de l'économie et des finances nous en donnera-t-il une définition plus précise quand il interviendra à cette tribune. Toujours est-il que des mesures dérogatoires ont dû être prises de façon que cet emprunt entre dans le cadre des emprunts obligataires normaux bien qu'il soit en une certaine manière indexé. Il a été souligné en commission des finances combien il était regrettable que cet emprunt ne serve en fait qu'à combler le déficit créé par l'abaissement de la T. V. A. et ne soit pas affecté plus systématiquement à des investissements collectifs, qui ont été sacrifiés dans le budget qui nous est présenté car il fallait bien trouver l'argent quelque part.

Tel est l'amendement principal déposé devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat par le Gouvernement, mais nous avons eu connaissance d'un second texte déposé également par le Gouvernement et qui accorde un supplément pour l'enseignement agricole.

Enfin, votre commission des finances a déposé un amendement, tout comme la commission des finances de l'Assemblée nationale, amendement qui a été retenu par le Gouvernement, dont l'importance est infiniment moindre et dont l'économie vous sera exposée au cours de la discussion des articles.

Monsieur le président, mes chers collègues, je vais donc vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire qui, vous le savez, n'avait à se saisir que des textes qui n'avaient pas été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

A l'article 2, je vous rappelle que le Sénat avait repoussé, après une discussion assez confuse, le barème de l'impôt sur le revenu. En effet, liant l'article 3 bis à cet article 2, d'une part, nous avions souhaité porter de 60 à 65 p. 100 l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant reçu leur feuille d'impôt avec un retard excédant un an, le crédit dégagé de ce fait devant être affecté à la réduction du barème ; d'autre part, certains d'entre nous avaient repoussé ce barème parce qu'ils estimaient, eux, que l'éventail des tranches n'était pas assez ouvert.

La commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 2, comme d'ailleurs pour l'article 3 bis, dont je viens de vous parler à l'instant.

L'article 8 a pour objet d'aménager le régime des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt et je vous rappelle qu'en première lecture, l'Assemblée nationale avait ajouté un paragraphe VI, modifiant les dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable et incessible du salaire. Le Sénat a amendé le dernier paragraphe pour en améliorer la rédaction, cela en accord avec le Gouvernement, et la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat.

L'article 14 a pour but de confirmer des affectations de recettes résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux. Le Sénat avait voté un amendement de la commission des finances, présenté à l'initiative de M. Descours Desacres, qui supprimait l'affectation de la redevance concernant le fonds de soutien aux hydrocarbures. La commission mixte paritaire a rétabli l'affectation de cette redevance ; elle a toutefois fait siennes les observations présentées devant le Sénat par M. Descours Desacres, qui avait jugé qu'une part importante de ladite redevance ne faisait que transiter par le compte d'affectation spéciale pour retomber finalement au budget général, méthode qui lui était apparue, comme à nous-mêmes, contraire à la logique. La commission mixte paritaire a donc estimé que la procédure actuelle est anormale et qu'il conviendrait d'y mettre fin. Elle souhaite donc vivement obtenir sur ce point des engagements de la part du Gouvernement afin que la réforme espérée du fonds de soutien des hydrocarbures puisse être rapidement menée à son terme. Néanmoins, compte tenu de cette observation, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 20 est un article d'équilibre qui n'appelle pas d'observation.

A l'article 22, plusieurs budgets avaient subi des modifications au Sénat.

Tout d'abord, au budget des anciens combattants, avait été adopté un amendement, à la très forte majorité de 221 voix contre 41, rejetant les crédits du titre IV, c'est-à-dire la presque totalité du budget.

Aux services généraux du Premier ministre, le Sénat avait adopté un amendement de M. Filippi, tendant à réduire de 54.900.000 francs les crédits concernant le chapitre 37-91 « Fonds spéciaux ». Cette mesure avait pour objet de gager un remboursement des dépenses électorales faites par les candidats ayant obtenu un minimum de 5 p. 100 des voix au premier tour des

élections législatives, mais ce dernier amendement avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Toujours au budget des services généraux du Premier ministre, mais au titre de l'information, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Diligent, au nom de la commission des finances, et tendant à réduire de 1.459.328 francs les mesures nouvelles dont bénéficie le comité interministériel pour l'information. La raison principale de cette réduction était le manque d'efficacité de cet organisme au sujet duquel la commission des finances du Sénat a posé un certain nombre de questions qui n'ont pas reçu de réponse.

En ce qui concerne le budget de la jeunesse et des sports, le Sénat a adopté un amendement tendant à réduire de 51.512 francs les crédits du titre III. L'objet de cet amendement est d'obtenir du Gouvernement qu'il élabore rapidement un statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. On doit remarquer que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté, avec le même objectif, un amendement qui avait été retiré en séance publique après la promesse faite par M. Comiti de demander une revalorisation des indices des inspecteurs. Au Sénat, M. Comiti a accepté l'amendement en précisant que cette acceptation devait être considérée comme le gage de sa bonne volonté.

Pour le budget des transports terrestres, un amendement réduisant de 147 millions de francs les crédits du titre IV — subvention à la R. A. T. P. — a été adopté par le Sénat pour protester contre le fait que, dans les villes de province, le déficit des transports urbains reste entièrement à la charge des collectivités locales, sans participation de l'Etat.

Ces divers amendements adoptés par le Sénat étaient de la catégorie de ceux que j'ai évoqués dans mon préambule, c'est-à-dire destinés à attirer l'attention du Gouvernement ; mais celui-ci est demeuré sourd aux demandes qui lui étaient faites et les crédits ont été rétablis au chiffre voté par l'Assemblée nationale.

S'agissant des crédits du titre IV du budget des anciens combattants, la commission mixte paritaire a enregistré à la fois les améliorations apportées par le budget de 1973 et les insuffisances qui subsistent. Elle a constaté que les crédits n'ont pas été complètement utilisés par le passé, comme le montre l'examen des lois de règlement, et elle a souhaité connaître les motifs de reports aussi importants et tout à fait regrettables.

En ce qui concerne le budget de la jeunesse et des sports, la commission mixte paritaire, regrettant les retards déjà apportés à l'élaboration du statut des inspecteurs de ce service, demande au Gouvernement de s'engager à promulguer ce statut avant la fin de l'année 1973.

Enfin, l'examen des crédits de subvention à la R. A. T. P. a conduit la commission mixte paritaire à évoquer les difficultés financières des transports urbains de province.

Elle a enfin adopté, je l'ai dit, deux amendements déposés par le Gouvernement concernant les crédits nécessaires, d'une part, à la mise en place d'un médiateur, d'autre part, à la nationalisation de 75 collèges d'enseignement secondaire.

A l'article 23, à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, le Sénat avait adopté deux amendements tendant à réduire les autorisations de programme du titre VI de 39.100.000 francs et les crédits de paiement du même titre de 85 millions de francs.

Le premier concernait l'enseignement technique agricole. M. Tinant, auteur de l'amendement, avait fait valoir que les moyens dégagés à cette fin en 1973 ne paraissaient pas de nature à permettre le fonctionnement convenable des établissements existants.

Le second amendement visait à attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des dotations relatives au remembrement.

A l'Assemblée nationale, de nombreux députés s'étaient émus de cette situation et, en seconde délibération, le Gouvernement avait proposé, ce qu'avait approuvé l'Assemblée nationale, une augmentation de 5 millions des crédits d'équipement et une augmentation de même montant des crédits de fonctionnement pour l'enseignement technique agricole, ainsi qu'une majoration de 20 millions des autorisations de programme en faveur du remembrement.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a unanimement émis le vœu qu'une initiative du Gouvernement permette de répartir, à concurrence de 5 millions de francs, l'excédent budgétaire au bénéfice de l'enseignement agricole public et privé.

Je vous ai indiqué, dans mon préambule, que le Gouvernement avait effectivement déposé un amendement correspondant à cette mesure.

A l'article 29, le Sénat avait rejeté les autorisations de programme du budget annexe des P. T. T. à la suite d'un amendement de M. Dailly, dont les observations avaient essentiellement porté sur la manière dont s'équilibrait le budget annexe.

Lors de l'examen de cet article par la commission mixte paritaire, M. Pierre Ribes, député, a souligné que les préoccupations de l'Assemblée nationale rejoignent le sentiment du Sénat, mais qu'il fallait, toutefois, mettre à l'actif du budget annexe de 1973 un effort particulier dans le domaine des investissements consacrés aux télécommunications.

Pour sa part, le président Bonnefous a souligné que le retard constaté dans l'équipement des postes et télécommunications était largement imputable aux limitations imposées dans les années passées au recours à l'emprunt.

Enfin, M. Paul Briant a exprimé l'opinion qu'il y avait quelque paradoxe à demander des avances sans intérêt aux collectivités locales et à recourir en même temps à l'emprunt et aux services de sociétés de financement dans des conditions onéreuses.

La commission mixte paritaire a finalement adopté l'article 29 dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'elle a rétabli les crédits.

L'article 31, qui vise les comptes spéciaux du Trésor, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale, comme conséquence de la décision intervenue à l'article 14.

Pour l'article 32, la situation est la même en ce qui concerne le fonds routier. Le Sénat avait procédé à un abattement indicatif pour déplorer le plafonnement des crédits de la tranche départementale de ce fonds routier. Ces crédits ont été rétablis.

A l'article 41, relatif aux crédits provisionnels, M. Filippi avait déposé un amendement relatif aux dépenses électorales. Cet amendement s'étant vu opposer l'article 40 de la Constitution, il avait été considéré comme irrecevable. Le Sénat avait alors repoussé l'article 41 qui a été rétabli à la demande de l'Assemblée nationale.

L'article 50 concerne les provisions constituées par les entreprises de presse pour l'acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal. Ces provisions étaient admises en déduction pour l'établissement de l'impôt, pour un montant de 50 p. 100 en 1972, et seront portées, pour 1973, à 60 p. 100 pour la généralité des publications et à 80 p. 100 pour les quotidiens.

L'article 39 bis du code général des impôts précise que ces provisions ne peuvent être utilisées qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Un amendement, présenté au nom de la commission des affaires culturelles par M. Jean Fleury et adopté par le Sénat, tendait à supprimer cette dernière disposition. Le Sénat considérait, en effet, que cette règle oblige les entreprises de presse à faire appel aux concours extérieurs privés pour financer le tiers restant de leurs investissements.

Selon M. Diligent, des banques, qui ont financé une partie des investissements de certains journaux, peuvent être incitées à prendre le contrôle de ces derniers, ce qui risque de mettre en jeu la liberté de la presse.

L'article 50 ainsi modifié a été adopté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 50 dans le texte du Sénat, en améliorant toutefois la rédaction du paragraphe II bis nouveau pour préciser que ce paragraphe concerne les seuls quotidiens et publications à diffusion départementale ou régionale consacrés principalement à l'information politique et générale.

J'en viens à l'article 50 bis B. L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 dispose que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole, sont soumises à la taxe professionnelle. Toutefois, un paragraphe de cet article précise que certaines sociétés coopératives et leurs unions, ainsi que certaines sociétés d'intérêt collectif agricole, ne sont pas soumises à cette taxe.

Le Sénat a présenté un amendement tendant à préciser que « les activités de commercialisation des coopératives viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition, dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ».

Le Gouvernement a sous-amendé ce texte, afin de préciser que les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu à l'imposition. Le Sénat a adopté l'amendement ainsi modifié. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'article 50 ter, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, a pour objet principal de relever le taux de la taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprise inscrits au registre des métiers. En outre, un second alinéa donne aux chambres de métiers la possibilité de maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel, c'est-à-dire 25 francs pour les assujettis exonérés de la patente et 35 francs pour les autres assujettis.

Votre rapporteur général avait présenté au Sénat, au nom de la commission des finances, un amendement qui tendait à

supprimer ce second alinéa. Selon lui, en effet, le mode de calcul de la taxe rendra difficile dans la pratique l'application de cette disposition. Au surplus, les chambres de métiers ont toujours la possibilité de faire ce qu'elles désirent.

Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette observation et a accepté l'amendement qui a été voté par le Sénat. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'article 50 sexies résulte d'un amendement présenté par M. Louis Martin et adopté par le Sénat.

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent percevoir une surtaxe s'élevant actuellement à 0,005 franc par litre.

L'article additionnel a pour objet de fixer des taux différents selon l'importance de la production d'eau minérale, de manière à favoriser les communes qui possèdent des sources de capacité moyenne ou petite. En effet, ces communes supportent des frais d'équipement qui nécessitent des investissements hors de proportion avec les ressources procurées par la surtaxe dont le taux est inchangé depuis 1948.

Le Gouvernement avait fait valoir que cet amendement apporterait une complication en raison de la substitution d'un tarif dégressif à un tarif linéaire et qu'au moment où intervient un plan anti-hausses il entraînerait une majoration sur certaines eaux minérales. Le Sénat s'était cependant prononcé en faveur de cette disposition.

La commission mixte paritaire n'a pas adopté cet article additionnel, en raison de l'incidence que l'augmentation du tarif pourrait avoir sur les prix.

L'article 50 septies résulte d'un amendement présenté par MM. Piot et de Montalembert et accepté par le Gouvernement.

Il a pour objet de ramener de 4,8 à 1 p. 100 les droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les cessions de parts des groupements fonciers agricoles lorsqu'elles interviennent entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Par ailleurs, il assujettit aux mêmes droits les partages de groupements fonciers agricoles qui portent sur des biens ayant la même origine.

Le Sénat a adopté cet article additionnel. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Je ne ferai que citer pour mémoire l'article 56 qui concerne le fonds de soutien aux hydrocarbures.

L'article 58 est un article additionnel proposé au Sénat par M. Schiélé. Il avait pour but d'éviter que le Gouvernement puisse prendre des mesures, par décret, arrêté ou même simple circulaire, tendant à faire supporter par les collectivités locales des dépenses normalement à la charge de l'Etat ou d'établissements publics à caractère national.

Bien que le Gouvernement ait donné un avis défavorable à cet article, le Sénat l'avait adopté. La commission mixte paritaire l'a conservé dans le texte voté par le Sénat.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter, au nom de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

Personne ne demande la parole?...

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit code.

« II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du code général des impôts.

« III. — La dernière phrase de l'article 1915 du code général des impôts est supprimée.

« IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du code général des impôts est porté à vingt jours.

« V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.

« 2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

« VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

« Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le code du travail.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources :		
Ressources brutes	207.376	
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	»
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes.....	147.868	
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Dépenses nettes.....	137.778	
Dépenses en capital civiles.....	23.776	
Dépenses militaires	34.800	
Total des dépenses du budget général.	»	196.354

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Comptes d'affectation spéciale.		
Ressources	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles.....	877	
Dépenses en capital civiles.....	3.537	
Dépenses militaires	70	
Total des dépenses.....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale.....	82	»
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.368	196.354
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	117	117
Postes et télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	1.014	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	42	105
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	717	»
Fonds de développement économique et social....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	»	5
Autres prêts	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	2.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	»	7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	270
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	1.006
Excédent net des ressources.....	8	»

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. (Milliers de francs.)
	A. — IMPÔTS ET MONOPOLES			<i>Récapitulation générale.</i>	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			A. — Impôts et monopoles :	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.260.000		I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	66.660.000
	Total	66.660.000			
	IV. — PRODUITS DES DOUANES			IV. — Produits des douanes	17.660.000
88	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	14.280.000			
	Total	17.660.000		Total pour la partie A	210.992.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A				
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	66.660.000		Total A à C	224.012.000
	IV. — Produits des douanes	17.660.000			
	Total pour la partie A	210.992.000		Total général	207.376.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances	320.220.000	»	320.220.000
	Totaux	323.220.000	»	323.220.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	4.566.190.000	42.458.742	4.608.648.742

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de majorer, pour les dépenses en capital civiles du budget général, le plafond des charges de 5 millions de francs et, en conséquence, de réduire de 5 millions de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 3 millions de francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement répond au désir, qui avait été exprimé d'abord par le Sénat puis par la commission mixte paritaire, de voir le Gouvernement augmenter les crédits de paiement de l'enseignement agricole public et privé, au titre de ses opérations d'équipement.

Nous avons consacré 5 millions de francs supplémentaires à cette majoration des crédits de paiement de l'enseignement agricole.

Les conséquences de cette majoration se retrouvent dans l'article d'équilibre, c'est-à-dire l'article 20. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5 ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter l'article 20 par les paragraphes suivants :

« III. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi :

« 1° Diminuer le taux normal et le taux réduit de la T.V.A. ;

« 2° Prévoir un relèvement de 10 p. 100, sous réserve d'arrondissements des chiffres limites de la franchise et des décotes visées à l'article 282 du code général des impôts ;

« 3° Prendre toutes mesures transitoires pour l'application des 1° et 2° ci-dessus.

« IV. — Le Gouvernement pourra également, dans le même délai, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre la T.V.A. sur les ventes au détail de viande de bœuf jusqu'au 30 juin 1973.

« V. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973 et au cours des deux années suivantes, dans des conditions fixées par décret, à des émissions d'emprunts à long terme destinées à couvrir les pertes de recettes nettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus.

« Le produit net de ces emprunts sera versé au crédit d'un compte de trésorerie particulier dénommé « Compte d'allègement de la fiscalité indirecte ».

« Le montant de l'autorisation accordée sera défini annuellement dans l'article d'équilibre de la loi de finances.

« En 1973, il sera égal au montant des pertes de recettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus, déduction faite des réductions de dépenses résultant desdits allègements. Le service en capital et en intérêts de cet emprunt pourra être garanti par une référence à l'actuelle unité de compte de la Communauté économique européenne.

« Pour chacune des années suivantes, le montant de l'emprunt sera égal à celui de l'année précédente diminué, en 1974, du montant total, puis en 1975, de la moitié de l'excédent des recettes de taxe sur la valeur ajoutée constatées, au titre du précédent exercice, dans la loi de finances de l'année, par rapport aux prévisions qui en avaient été faites dans la loi de finances initiale de l'exercice précédent (éventuellement corrigées des allègements décidés en cours d'exercice.

« VI. — Les dispositions des articles 125-A, 157-3° et 158-3° du code général des impôts pourront être étendues par décret aux emprunts émis par l'Etat à compter de la date de promulgation de la présente loi et avant la fin du VI^e Plan. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, et tendant à compléter le texte proposé par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des opérations retracées au compte d'allègement de la fiscalité indirecte. »

La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 1 décrit le dispositif de lutte contre l'inflation que j'ai eu l'occasion d'exposer au Sénat la semaine dernière.

L'objet de cet amendement est le suivant : il s'agit d'abord d'autoriser le Gouvernement, dans un délai de quinze jours — la délégation expirera, en effet, quinze jours après la promulgation de la loi de finances — à réduire certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, le taux normal serait réduit de 23 p. 100 à 20 p. 100 ; d'autre part, le taux réduit serait ramené de 7,5 à 7 p. 100.

En même temps, les recettes de franchise et de décote qui concernent les commerçants et les artisans pourraient être relevées de 10 p. 100.

Le Gouvernement pourra, dans le même délai, prendre des mesures de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les viandes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973.

C'est donc le dispositif d'allègement de la fiscalité indirecte que nous avons ainsi décrit, dispositif considérable puisque, pour la première fois, un gouvernement propose au Parlement de réduire le prélèvement fiscal indirect à la hauteur, vous le savez, d'environ 7,5 milliards de francs. Un autre alinéa de cet amendement prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'émettre un emprunt. En réalité, il avait déjà cette possibilité avec la loi de finances. Ce qui est important, c'est de mentionner le rapport entre cet emprunt et l'opération d'allègement de la fiscalité indirecte.

Afin que ce rapport soit clairement établi, nous vous proposons d'ouvrir un compte de trésorerie particulier intitulé « compte d'allègement de la fiscalité indirecte ». Ce compte décrira le déroulement financier de notre opération de réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est sur ce point que la commission des finances propose un sous-amendement prévoyant que les opérations décrites à ce compte seront communiquées périodiquement aux commissions des finances des deux assemblées. J'indique tout de suite que nous acceptons le sous-amendement de M. Coudé du Foresto.

Je voudrais répondre à l'avance à un argument, je dirai singulier, quand on pense à la politique poursuivie au cours des dernières années et qui concerne l'équilibre. Je suis frappé de voir que tout à coup l'équilibre budgétaire trouve des défenseurs qui, d'ailleurs, ne s'étaient pas manifestés avec ardeur au cours des exercices précédents. Je constate que tous ceux qui critiquaient le fait que nous nous éloignions de cet équilibre, ont comme trait commun, de n'avoir jamais voté un budget en équilibre et, qu'au contraire, ceux qui ont voté les budgets en équilibre, ce dont nous les remercions, manifestent moins de préoccupations parce qu'ils ont parfaitement compris que dans une gestion budgétaire et économique moderne, il faut distinguer deux choses.

Tout d'abord, il y a le niveau de la dépense publique qui doit être contenue dans certaines limites et qui doit respecter certaines règles. C'est ce que nous avons proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1973 : progression modérée de la dépense publique, équilibre entre les recettes et les dépenses.

Pour des raisons de conjoncture, nous greffons sur cet équilibre une opération particulière d'allègement de la fiscalité indirecte. Il faut savoir si l'on veut ou non alléger la fiscalité indirecte. On peut être contre cet allègement. Ce n'est pas le point de vue du Gouvernement, qui est favorable à l'harmonisation fiscale européenne et qui souhaite pouvoir se rapprocher de taux plus modérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

A partir du moment où l'on veut le faire, comment s'y prendre ? Ceux qui, à propos d'une telle opération, invoqueraient la règle de l'équilibre budgétaire, voudraient dire par là que toute opération de réduction de la fiscalité indirecte cependant jugée souhaitable, devrait être, soit immédiatement compensée par une majoration des impôts directs avec toutes les conséquences que cela pourrait comporter, soit, au contraire, que nous devrions comprimer la dépense publique à hauteur de cette même réduction. Il faudrait donc vous proposer une réduction de 7 milliards de francs sur les dépenses publiques que vous avez votées et que vous vous êtes accordés — M. Coudé du Foresto le disait l'autre jour à cette tribune — à considérer plutôt comme insuffisantes.

Si l'on avance dans la voie de l'allègement de la fiscalité indirecte, il faut être capable de traiter cette opération en tant que telle, c'est-à-dire de prendre l'initiative de l'allègement, mais, corrélativement, d'imputer toutes nos plus-values de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont très importantes, à cette opération d'allègement.

C'est ainsi que je suis convaincu, pour ma part, que notre compte d'allègement de la fiscalité indirecte en 1973, aura un solde très inférieur à la prévision que nous pouvons faire actuellement.

Ce qui est frappant c'est de penser que ceux qui prônent cette interprétation, je dirai singulièrement étroite de la règle d'équilibre, sont en contradiction avec les réflexions que nous avons eues avec nos partenaires européens, parce qu'on nous a recommandé d'une part, de maintenir toujours la progression de nos dépenses dans certaines limites — et nous le faisons — d'autre part, d'affecter nos plus-values fiscales éventuelles à l'allègement de la T. V. A. Or, c'est ce que nous faisons dans une certaine mesure en utilisant les plus-values du passé pour la viande, la pâtisserie fraîche, et nous le ferons pour 1973 en anticipant sur les plus-values de 1973.

Je crois qu'il est préférable de traiter le problème des prix à sa source plutôt que de laisser l'inflation se développer et produire des plus-values qui permettraient en fin de période de réduire les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce serait une politique sans la moindre vision d'avenir.

Nous vous proposons d'anticiper sur les plus-values de 1973 en procédant à une émission d'emprunt national et en réduisant dans les proportions qui ont été indiquées les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai suffisamment entendu exprimer, dans cette enceinte, le désir d'une certaine modération des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Sénat, qui a, pour la première fois, l'occasion d'exprimer son approbation d'un tel allègement, tiendra sans aucun doute à le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et pour défendre le sous-amendement n° 2 présenté par la commission.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 1, je serai bref puisque j'ai déjà eu l'occasion de dire que la commission des finances avait approuvé dans son principe cet amendement, en l'assortissant de quelques réflexions dont j'ai fait part tout à l'heure à M. le ministre de l'économie et des finances.

Je dois ajouter cependant deux précisions. La première, c'est qu'en dehors du sous-amendement qui a été présenté au nom de la commission des finances, je relève dans *Le Nouveau Journal*, qui n'est pas suspect d'être subversif, le titre suivant : « Le Gouvernement informera la commission des finances du déroulement des opérations d'emprunt ». Bien entendu, quand on cite une commission des finances, on a l'arrière-pensée de ne songer qu'à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je me permets, monsieur le ministre, si cette information est exacte, de vous rappeler qu'il existe deux commissions des finances. Je pense que vous les mettez sur le même plan.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas rédacteur de ce journal.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais également répondre à une réflexion que vous avez faite tout à l'heure concernant mon intervention au début de la discussion budgétaire. Il est exact que j'ai déclaré — je n'ai pas le texte sous les yeux, mais ma mémoire est assez fidèle — que dans la plupart des interventions, nous avons enregistré un certain désir d'augmenter certaines dépenses. J'avais indiqué que dans le même temps nous souhaitions que l'équilibre fût maintenu, le plus bas possible, si j'ose dire, et que les deux tendances paraissaient contradictoires. En fait, j'avais expliqué qu'elles ne l'étaient pas tellement et que notre souhait était d'avoir la possibilité de faire des choix et de modifier certaines structures budgétaires. Mais je pense que personne dans cette assemblée n'est hostile à un strict équilibre budgétaire, même s'il faut avoir recours à l'emprunt comme cela sera le cas dans quelques jours quand le texte que vous avez présenté sera voté.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous comprenons très bien les explications de M. le ministre sur cet amendement n° 1, mais ce qu'il y a d'étonnant c'est que vous vous apercevez tout à coup de la nécessité d'alléger la fiscalité indirecte, alors que pendant des années vous êtes resté sourd aux propositions qui vous avaient été faites en ce domaine, et ceci alors que la discussion budgétaire était terminée déjà à l'Assemblée nationale.

Aussi nous considérons que proposer un plan de lutte anti-inflationniste par le biais d'un amendement déposé en dernière heure après deux mois de discussion d'un budget présenté en équilibre relève d'une méthode assez particulière.

Au centre de ce plan, il y a la couverture d'un déficit par un emprunt. C'était déjà un équilibre de façade qu'on nous présentait. Mais maintenant la mesure est à son comble. Finie l'image de marque que voulaient se donner le Gouvernement et son ministre des finances, champion de l'équilibre budgétaire.

Vous faisiez cette critique tout à l'heure. Mais on nous disait, déjà avant la discussion budgétaire, que 1973 était la quatrième année consécutive où le budget était en équilibre. Or, on en est bien loin. L'Assemblée nationale a discuté et, en fin de compte, vous avez accordé quelques centaines de millions de crédits supplémentaires. Mais, après la discussion, par le biais d'un amendement, vous provoquez sept milliards de déficit. Admettez que la méthode est tout de même très particulière.

Vous pouvez critiquer nos propositions, mais que diriez-vous si nous utilisions le procédé que vous venez d'employer ? Toute cette démarche sent l'électoratisme, et il en est de même pour bien d'autres projets qui ont été discutés en dernière minute. Réduire la T. V. A. sur le bœuf ? Mais il y a longtemps que nous réclamons semblable mesure sur les produits de première nécessité. Mais croyez-vous, vous-même, au maintien des prix ? Vous savez que la viande de bœuf va encore augmenter, et ainsi vous vous préparez à éviter la montée de l'indice des prix. Il s'agit donc d'un camouflage artificiel de la hausse des prix.

En revanche, on ne trouve aucune trace, dans votre plan anti-inflationniste, du remboursement de la T. V. A. aux communes, mesure qui aurait soulagé les impôts locaux et, par là même, la population. Vous auriez pu en réduire le taux, mais cette mesure n'entraînant pas de conséquence sur l'indice des prix ne présentait aucun intérêt électoral pour votre majorité.

Enfin, vous fixez un rendez-vous au 1^{er} avril pour les prix. Mais, puisque vous parlez du maintien des prix pour trois mois, cela signifie que vous en envisagez déjà la montée dès le mois d'avril, laquelle s'accélénera dans les mois qui suivront puisque vous pensez rétablir la T. V. A. en juillet.

Il faut donc le dire nettement et il faut que le pays le sache : vous venez de prendre des mesures provisoires pour maintenir les prix et duper la population jusqu'aux élections.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas cet amendement, car nous condamnons la méthode par laquelle on a, cette année, équilibré le budget. On ne règle rien, en effet, en créant sept milliards de déficit et en présentant un amendement à la sauvette. Nous désapprouvons ce dernier parce qu'il ne réglera qu'artificiellement le problème. Il évitera une hausse pendant quelques semaines, mais en prenant une sérieuse hypothèque non seulement pour 1973, mais encore pour les années à venir, puisque déjà vous prévoyez de couvrir le déficit par des emprunts en vous octroyant ainsi des pouvoirs exorbitants en matière budgétaire.

Ce qu'il faut, c'est changer l'ensemble de la politique économique et financière. Ne vous en déplaise, et quels que soient les commentaires que vous puissiez faire, c'est bien ce

que nous pensons réaliser. D'ailleurs la population française nous y aidera dans quelques semaines, nous en sommes bien conscients. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la procédure du dépôt d'un amendement au texte de la commission mixte paritaire nous paraît absolument inadmissible, car elle aboutit, sur le plan pratique, à l'impossibilité de discussions sérieuses, en particulier pour le Sénat, en commission des finances.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Henri Tournan. Or, cet amendement modifie fondamentalement la texture du budget de l'Etat sur lequel le Sénat s'est penché pendant plusieurs semaines. Une telle méthode néglige totalement les droits du Parlement car elle ne lui permet pas d'exercer le contrôle qui lui incombe.

D'ailleurs, cet amendement traduit un revirement complet de la doctrine budgétaire du Gouvernement qui était fondée sur l'équilibre et M. le ministre a semblé vouloir retourner le problème en s'étonnant que certains partis politiques lui reprochent de ne pas respecter rigoureusement l'équilibre budgétaire alors que, fondamentalement, il n'y était pas tellement attaché.

En tant que membres de l'opposition, nous avons le droit de constater ce revirement alors que le Gouvernement semblait envisager, comme M. le ministre de l'économie et des finances l'avait laissé entendre à certains moments, la constitutionnalisation de la règle d'or qu'est en matière budgétaire la règle de l'équilibre. Or, l'amendement qu'on nous présente maintenant aboutit en fait à créer un déficit important. Les mesures anti-inflationnistes ont pour conséquence de créer un déficit budgétaire qui est au moins de 5 milliards de francs, si l'on tient compte des plus-values à provenir de l'inflation que le Gouvernement espère voir continuer l'année prochaine. Sur ce plan-là, je pense que les espérances du Gouvernement ne seront, hélas ! pas déçues.

Si nous sommes favorables à une diminution du taux de la T. V. A., nous constatons que le Gouvernement revient sur sa position puisqu'il s'était opposé, au cours de la discussion budgétaire, aux propositions que nous avons formulées et qui, tout en étant plus modestes, tendaient au même objet. Ainsi, après s'être félicité dans la présentation du budget de 1973 de la politique poursuivie depuis l'accession du gouvernement de M. Chaban-Delmas au pouvoir, politique qu'il dirigeait déjà en matière économique et financière, et l'avoir qualifiée en particulier de sérieuse et orientée essentiellement sur l'équilibre du budget, M. Giscard d'Estaing doit se livrer aujourd'hui, par une contradiction absolue, à des explications embarrassées qui s'éloignent quelque peu du triomphalisme officiel que nous constatons naguère. Le Gouvernement est obligé de donner des arguments pour expliquer le revirement de sa politique et pour essayer de pallier cette évolution extrêmement dangereuse que l'on constate sur le front des prix.

Le groupe socialiste, quant à lui, ne fait pas preuve d'esprit partisan en constatant tout simplement, hélas ! l'échec de la politique financière du Gouvernement qui apparaît d'une manière évidente à la suite de cette discussion budgétaire. Opposé sur un plan plus général à la politique poursuivie par la majorité actuelle, il votera — on n'en sera pas surpris — contre le budget qui est actuellement présenté devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais évoquer les conséquences de cet amendement pour l'agriculture française, compte tenu des décisions qui ont été prises et de celles qui le seront à Bruxelles.

Je rappellerai tout de suite à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1962, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux affaires économiques et aux finances, il commençait déjà à suivre le bœuf. Il le suivait, mais il ne l'a pas rattrapé, pas plus d'ailleurs que les autres ministres qui s'y sont intéressés. (*Sourires.*)

C'est pourquoi je voudrais lui dire simplement — il le sait d'ailleurs mieux que personne — que la suppression de la taxe sur le bœuf n'aura aucun effet, sinon dans la caisse du boucher.

Monsieur le ministre, si votre femme allait faire son marché (*Sourires.*), elle se rendrait compte qu'il est absolument impossible de connaître la qualité de la viande que lui fournit le boucher. En effet — nous le voyons dans nos abattoirs — en matière de viande, vous avez d'abord l'extra, catégorie à l'inté-

rieur de laquelle il existe déjà trois qualités de viande ; dans la première qualité, vous avez également trois qualités de viande ; en seconde qualité, il en est de même. Par conséquent, personne ne sera capable, pas même vos contrôleurs, de se rendre compte de la qualité de la viande.

Celui qui vous parle s'est toujours beaucoup intéressé à ces problèmes. Or, il a toujours dit, même lorsqu'il avait des responsabilités au Gouvernement, que la question de la viande à la consommation était insoluble en raison d'habitudes qui ont été prises — vous le savez bien, monsieur le ministre — sous l'occupation, avec le marché noir.

Dans ces conditions, la suppression de la T. V. A. sur la viande me paraît grave : ce sont les producteurs qui, à la base, vont payer la T. V. A. puisque vous ne la supprimez qu'au stade du détail.

Vous avez pris également — je l'ai déjà dit dans cette assemblée — des mesures concernant les pommes de terre et le beurre.

La baisse des pommes de terre ? Vous avez provoqué un large sourire chez les consommateurs, mais, taxées, elles ont immédiatement disparu du marché.

Au sujet du beurre, question que je connais bien, j'ai écrit à M. Chirac tout récemment, car la mesure qui a été prise a eu pour seul résultat, monsieur le ministre, de faire baisser le prix du lait à la production de deux centimes par litre ! Que va-t-il se passer, que se passe-t-il déjà ? Des formalités considérables sont demandées aux industriels et aux coopératives. La paperasse que l'on exige d'eux est incroyable. Pendant ce temps-là, que constate-t-on ? Qu'on vend du beurre de stockage à 2,85 francs les 250 grammes, mais qu'Interlait stocke à nouveau du beurre frais. Ce n'est pas ainsi qu'il fallait résoudre le problème ! (*Interruptions sur les travées de l'U. D. R.*)

Monsieur Bayrou, permettez-moi de vous dire que je connais un peu la question. Depuis longtemps, nous avons demandé des exportations. Or, elles ont diminué de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière. Elles ont repris en cette fin d'année, mais restent tout à fait insuffisantes. C'est par ce moyen que vous pouvez résoudre le problème des excédents.

En ce qui concerne ces deux mesures, que je regrette, je pourrais vous lire l'article d'un journal qui est tout de même bien lu : celui des chambres d'agriculture. M. Collet, qui, à ce qu'on dit, soutient le Gouvernement, ne paraît pas le soutenir dans le numéro que j'ai sous les yeux. Il parle de la commission européenne exécutive.

« Le 27 octobre, on obtient quelques informations sur le plan anti-inflation qui, pour le secteur agricole, comporterait les mesures suivantes proposées par la commission :

« 1° Réduction de 15 p. 100 des droits du tarif douanier commun pour tous les produits, agricoles et industriels, à compter du 1^{er} janvier 1973 ». Ce qui va être fait, monsieur le ministre ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Cela a été refusé depuis.

M. André Dulin. Tant mieux !

« 2° Suspension immédiate des droits de douane dans le cas de la viande bovine ». Cela a bien été fait ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'une réduction de moitié.

M. André Dulin. J'en prends acte.

« 3° Levée des restrictions quantitatives nationales pour les produits de terre entre le 15 novembre 1972 et le 15 février 1973.

« 4° Instauration d'une aide directe pour la viande bovine.

« 5° Recommandation de vigilance particulière en ce qui concerne les restitutions.

« 6° En ce qui concerne les prix, il est indiqué qu'il serait nécessaire de modérer l'augmentation des prix agricoles dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Il est indiqué en outre qu'une telle proposition n'est acceptable que si des aides directes de soutien sont accordées aux agriculteurs les plus défavorisés, conformément aux propositions déjà faites par la commission. »

Voilà ce qu'a écrit M. Collet.

Or, vous savez ce qui va se passer — le ministre de l'agriculture l'a suffisamment dit dans cette assemblée — en ce qui concerne la production laitière et la production de viande.

Pour la production laitière, vous aurez beau essayer d'obtenir une augmentation de 15 p. 100 devant la commission exécutive ; elle ne vous suivra pas, car vous n'ignorez pas qu'elle a tendance à limiter l'augmentation des prix. Vous n'arriverez qu'à un maximum de 4 p. 100. Pendant ce temps-là, l'ensemble des activités de la nation, qu'il s'agisse des fonctionnaires, des ouvriers, des employés, bénéficient actuellement d'augmentations de

salaires — ce que j'estime tout à fait naturel puisque leur pouvoir d'achat diminue — tandis que seuls les agriculteurs verront leur revenu diminuer ; c'est-à-dire qu'ils feront seuls les frais de l'opération de la dévaluation. Au mieux, on leur donnera 4 p. 100 d'augmentation. Je crains d'ailleurs que, quel que soit le gouvernement en place, ils n'obtiennent aucune augmentation et qu'un plan de stabilisation, assorti d'un blocage des salaires et des prix, ne soit mis en place par l'Assemblée nationale nouvellement élue. Pour la production laitière, une augmentation de 4 p. 100 serait absolument insuffisante puisque les moyens de production ont augmenté de 10 p. 100, ce que je regrette.

Sur le plan de la Communauté économique européenne — vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre — lors de la conférence des Neuf avaient été prises un certain nombre de mesures de principe, mais le calendrier des travaux est si chargé, notamment pour 1973, qu'il est douteux que la commission puisse le tenir et illusoire de penser qu'elle pourra prendre les décisions correspondantes. La communauté a toujours eu du mal à respecter les calendriers qu'elle s'était fixés ; vous le savez aussi bien que moi qui ai siégé longtemps au Parlement européen.

Vous avez pris une mesure, qui a eu un grand retentissement, concernant l'union économique et monétaire. Il y a bien longtemps qu'on nous en parle et nous regrettons qu'elle n'ait pas encore été réalisée. Quant à moi, je suis peut-être mauvais esprit, mais je considère que, si elle ne l'a pas été, c'est parce que le gouvernement français s'y est opposé car il est hostile à l'intégration. Toutes les fois qu'à Bruxelles il aurait fallu que la France donne un petit « coup de pouce », M. Maurice Schumann s'y est opposé, sous n'importe quel prétexte. Si l'union économique et monétaire avait été instaurée quand nous l'avons demandé, il est évident que nous ne nous trouverions pas, sur le plan monétaire international, dans la situation où nous sommes.

Mais ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre — vous le savez parfaitement — c'est qu'à aucun moment, lors de la conférence au sommet, il n'a été question de la politique agricole. Cette lacune doit être soulignée et elle m'amène à poser plusieurs questions.

On peut, en effet, en conclure que, selon les chefs d'Etat et de gouvernement, la politique agricole commune est achevée ou suffisamment avancée, qu'elle n'appelle plus désormais de grandes décisions, mais qu'elle relève d'une gestion technique, qu'elle évolue convenablement et n'exige plus de grandes améliorations.

Dès lors, je me demande comment vous allez asseoir votre emprunt sur des parités fixes puisqu'elles n'existent plus par suite de la fluctuation des monnaies, notamment du dollar, et, dans ces conditions, comment vous allez procéder pour donner une garantie aux souscripteurs.

En réalité, nous savons fort bien comment l'emprunt va se réaliser : ce sont les banques qui vont le souscrire et l'on dira que c'est un grand succès. Le crédit agricole, par exemple, a actuellement 700 milliards de réserves à la Banque de France. Il est très inquiet — et les milieux agricoles avec lui — car, en raison de l'augmentation du taux des réserves, il aura beaucoup plus de mal à prêter des fonds à nos agriculteurs et il devra prévoir un taux très élevé. En effet, chaque fois qu'il prêtera 100 francs, il devra mettre 33 francs, parfois même 50 francs en réserve à la Banque de France. Dans ces conditions, comment voulez-vous que les caisses régionales fassent des prêts ?

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je me suis permis de vous poser toutes ces questions. J'espère que vous pourrez y apporter des réponses qui me donneront satisfaction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1, le sous-amendement n° 2, l'article 20 et l'état A ?..

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	
« — titre II « Pouvoirs publics ».....	90.057.797 F
« — titre III « Moyens des services »....	4.708.005.215 F
« — titre IV « Interventions publiques »..	3.808.307.296 F
« Total	8.606.370.308 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Anciens combattants.....	»	»	+ 1.688.579	+ 268.936.578	+ 270.625.157
Education nationale.....	»	»	+ 787.271.728	+ 378.783.831	+ 1.166.055.559
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 44.034.933	+ 97.163.549	+ 141.198.482
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.	»	»	+ 78.872.099	+ 13.231.000	+ 92.103.099
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	+ 3.302.878	+ 777.330.000	+ 780.632.878
Totaux pour l'état B.....	»	+ 90.057.797	+ 4.708.005.215	+ 3.808.307.296	+ 8.606.370.308

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	7.998.301.000 F
« titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.038.419.000 F
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10.500.000 F
Total	26.047.220.000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.770.771.500 F
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... »	6.958.780.200 F
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10.500.000 F
Total	11.740.051.700 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....		
Agriculture et développement rural.	1.685.179.000	493.479.000
.....		
Totaux pour le titre VI....	18.038.419.000	6.958.780.200

Sur l'état C, je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 3, tend à majorer de 2.500.000 francs le montant des crédits de paiement inscrits au titre V pour le ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le second, n° 4, a pour objet de majorer de 2.500.000 francs le montant des crédits de paiement inscrits au titre VI pour le même ministère.

La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, ces amendements se suffisent à eux-mêmes. L'amendement n° 3 vise à majorer de 2.500.000 francs le montant des crédits de paiement destinés à l'équipement de l'enseignement public agricole. Quant à l'amendement n° 4, il vise à majorer de 2.500.000 francs le montant des crédits de paiement relatifs à l'enseignement privé agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ces deux amendements qui répondent au vœu de la commission mixte paritaire.

M. le président. Sur l'article 23 et l'état C, personne ne demande plus la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	6 500 000 F.	34-03
« Légion d'honneur	4 200 000 F.	
« Monnaies et médailles.....	6 600 000 F.	42-31
« Postes et télécommunications.....	6 253 998 000 F.	46-91
« Essences	37 600 000 F.	
« Poudres	136 800 000 F.	

« Total

6 445 698 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	71 826 236 F.	44-74
« Légion d'honneur	2 898 897 F.	47-61
« Ordre de la Libération.....	27 046 F.	47-62
« Monnaies et médailles.....	11 620 685 F.	
« Postes et télécommunications.....	4 136 599 592 F.	
« Prestations sociales agricoles.....	1 257 496 027 F.	
« Essences	29 272 079 F.	
« Poudres	12 267 614 F.	

« Total

5 522 008 176 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	118 790 000 F.
« — dépenses en capital civiles.....	1 177 630 000 F.

« Total

1 296 420 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
	I. — Affaires étrangères.
	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE
	II. — Affaires sociales.
	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	III. — Santé publique.
	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME
	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels (suite et fin).

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
ANCIENS COMBATTANTS	
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
II. — Services financiers.	
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
INTÉRIEUR	
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
Rapatriés.	
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations de reclassement social.
JUSTICE	
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
I. — Services généraux.	
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
III. — Journaux officiels.	
34-03	Matériel d'exploitation.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
VII. — Départements d'outre-mer.	
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
TRANSPORTS	
II. — Transports terrestres.	
45-43	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 ter, 18 quater et 18 quinquies de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
IV. — Marine marchande.	
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
SERVICES MILITAIRES	
DÉFENSE NATIONALE	
Section commune.	
37-98	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
Section air.	
32-41	Alimentation.
Section forces terrestres.	
32-41	Alimentation.
Section gendarmerie.	
32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
Section marine.	
32-41	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Dans le premier alinéa du 1 bis de l'article 39 bis du code général des impôts, le taux de 50 p. 100 est porté à 60 p. 100 pour la généralité des publications et à 80 p. 100 pour les quotidiens.

« II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 p. 100 celui de la majorité des quotidiens sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II bis. — La limite des deux tiers prévue aux deux derniers alinéas du 1 bis de l'article 39 bis du code général des impôts ne s'applique ni aux quotidiens ni aux publications visées au II du présent article.

« III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50 bis B.

M. le président. « Art. 50 bis B. — L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50 ter.

M. le président. « Art. 50 ter. — Le II de l'article 1603 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 francs pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 francs pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50 septies.

M. le président. « Art. 50 septies. — I. — Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus.

« II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survi-

vants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus.

« III. — L'article 822-II du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent code. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A.....	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	1,50 (4) (5)

« II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-10 A.....	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	63,50 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	60,63 (6) (11)

« III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 quater du code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixé à 40,05 francs par hectolitre.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à zéro heure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des finances et interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Grand, pour explication de vote.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si dans sa quasi-totalité, le groupe de la gauche démocratique n'adoptera pas les conclusions de la commission mixte paritaire relatives au projet de loi de finances pour 1973, c'est principalement parce que le Gouvernement,

lors de la discussion, a empêché le Parlement, et tout particulièrement le Sénat, d'exercer son droit d'amendement reconnu par l'article 44 de la Constitution.

MM. Marcel Darou et Emile Durieux. Très bien !

M. Lucien Grand. Par l'utilisation d'une procédure abusive, le Gouvernement ne permet plus au Sénat de modifier la loi, par conséquent le Sénat n'est plus qu'une chambre d'enregistrement.

Peut-on qualifier autrement que d'abusives la pratique qui consiste à demander systématiquement l'application de l'article 40 de la Constitution sur la recevabilité des amendements en cas de création de dépenses ou de diminution de ressource publique à tout amendement, même si, auparavant ou simultanément, se trouve dégagée une compensation de recettes ?

Peut-on qualifier autrement que d'abusives la pratique qui consiste à demander l'application de l'article 44 de la Constitution relatif au vote dit bloqué lorsque, s'agissant d'un amendement d'initiative parlementaire, le ministre dépose un sous-amendement en contradiction flagrante avec l'amendement déposé, rendant ainsi obligatoire le retrait de celui-ci ?

Que reste-t-il au Sénat pour manifester ses pouvoirs ?

Il ne lui reste plus que les réductions de crédits, évidemment indicatives, puisque chacun sait que les crédits sont insuffisants.

C'est ce que le Sénat a fait en première lecture pour les transports, les aménagements ruraux, l'enseignement agricole, les anciens combattants.

Mais nous savons bien qu'il faudrait rétablir les crédits supprimés.

La commission mixte paritaire a rétabli les crédits et n'a accepté que très peu des amendements du Sénat et du Parlement tout entier.

Devant ce mépris des droits du Parlement, la seule réponse est le refus, refus d'un texte qui n'est pas discuté, mais

présenté; refus d'un texte qui reflète une politique que nous condamnons; refus d'un texte par lequel le pays ne se sentira pas engagé.

Pour toutes ces raisons, le groupe de la gauche démocratique repoussera le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais très simplement, au début de mon explication de vote, et je suis certain de traduire la pensée unanime de mes collègues, rendre hommage au rapporteur général qui, par sa ferme sérénité, son éternelle jeunesse, la clarté de ses démonstrations, son tempérament infatigable, nous a facilité de façon remarquable l'approche des problèmes les plus obscurs. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas votre mémoire prodigieuse mais j'en ai suffisamment pour me souvenir que, le 24 octobre dernier, M. Valéry Giscard d'Estaing...

Voix nombreuses sur les travées communistes et socialistes. Il est parti!

M. André Diligent. ... présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi de finances aux cris de « Poincaré, nous voilà! » Il déclarait en effet aux députés textuellement ceci: « C'est un budget en équilibre. Nous avons égalé le record de Poincaré qui fit voter en équilibre les budgets de 1926, 1927, 1928 et 1929. La présente législature aura voté en équilibre les budgets de 1970, 1971, 1972 et 1973 ».

M. Marcel Souquet. C'est de la corde raide!

M. André Diligent. Nous sommes le 15 décembre, au terme de la discussion budgétaire. Que reste-t-il de cette auto-congratulation? La réalité des choses, que l'on feint d'ignorer, est aujourd'hui toute différente. Nous avons devant nous un budget en trompe-l'œil présenté en équilibre avec un amendement autorisant le Gouvernement à déséquilibrer ce budget de près de 7.600 millions de francs. Le recours à cet artifice de procédure vous permet de soutenir l'insoutenable et de laisser croire à l'opinion publique que le plan de freinage de l'inflation ne met pas en péril l'équilibre du budget.

A moins de nier l'évidence, il faut reconnaître que le budget de 1973 n'est pas équilibré aujourd'hui, si même il l'a jamais été. Vous le savez bien puisqu'il a été établi et présenté avec un allègement de charges de l'ordre de 7 milliards de francs; nous aurons l'occasion d'y revenir dans quelques instants.

Cependant, la justice me commande de remercier le Gouvernement. En effet, dans le cadre de ce budget, le Sénat a pu obtenir 6 millions de francs, sur les 202 millions de francs présentés en excédent dans le budget initial, pour la nationalisation de 75 collèges d'enseignement secondaire. Nous vous en savons gré. De la même façon, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté de suivre le Sénat et la commission mixte paritaire en supprimant la règle des deux tiers, dans le cadre de l'article 39 bis du code général des impôts et de l'article 50 du projet de loi, en matière d'aide à la presse.

Mais, pour le reste, force nous est de constater que le budget pour 1973 comporte un déficit important que vous vous efforcez de dissimuler et dont vous souhaitez nous faire partager la responsabilité.

En réalité, nous nous trouvons bien devant un déficit que l'on dissimule et, pour être précis, que l'on continue à dissimuler car, dès l'origine, vous nous avez présenté un projet faussement équilibré grâce à des débudgétisations d'un montant important.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. André Diligent. Ainsi, vous avez renvoyé des dépenses publiques sur le marché financier: autoroutes, téléphone, équipement des sociétés nationales, en nous expliquant que ce type de financement est le mieux adapté à cette catégorie d'investissements.

Je crois pouvoir faire remarquer en passant que vous allez, de plus, demander 5,5 milliards de francs par l'emprunt à ce marché et qu'ainsi il ne restera plus grand-chose pour le secteur privé. Le prix de l'argent montera; les chefs d'entreprise ne pourront que répercuter dans les prix cet élément de hausse; d'où un facteur supplémentaire d'inflation. En avons-nous vraiment besoin?

En outre, vous vous défaussez des charges du fonds national de solidarité sur le régime général de sécurité sociale, à telle enseigne que les crédits qui y sont consacrés dans le budget des charges communes sont en baisse par rapport à 1972.

Par ailleurs, la majeure part de l'action foncière dont le ministre de l'équipement nous a vanté l'importance est financée par la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, mais très peu par le Trésor.

Au total, nous avons recensé quelque 7 milliards de francs de débudgétisation et vous ne nous avez pas démentis lorsque, en commission des finances, nous avons avancé ce chiffre.

Depuis quelques jours, nous savons que c'est une somme comparable, à très peu de choses près, que vous allez inscrire, en filigrane certes, mais en déficit, à l'article 20. Vous allez l'inscrire, oui, à l'usage des initiés, mais elle sera noyée dans un brouillard de pseudo-technicité à l'usage des profanes.

En effet, relisons l'article 20. L'équilibre devrait faire l'objet du paragraphe I. Les ressources auraient dû être amputées de la perte de recettes résultant de la minoration des taux de la T. V. A., soit 7.600 millions de francs. Les dépenses auraient dû être minorées des économies faites par l'Etat chaque fois qu'il se paye la T. V. A. à lui-même; il a cette chance que n'ont pas les collectivités locales. Vous chiffrez ce que vous appelez un autofinancement à un milliard de francs.

A la dernière ligne, nous devrions lire non pas: « excédent net des ressources, huit millions de francs », mais: « excédent net des dépenses, 6.600 millions de francs » environ.

Ainsi, le déficit n'apparaîtra pas dans la loi parce que, par un artifice, vous avez voulu le cacher. Nous sommes donc loin des déclarations claironnées dans un passé récent. Au contraire, nous voilà revenus à l'époque des déficits les plus critiquables, ceux qui alimentent des dépenses de fonctionnement. Pourquoi refusez-vous, alors que la rationalisation des choix budgétaires vous le permet, de faire un tri sévère dans les dépenses publiques? Le laxisme serait-il institutionnalisé?

Il y a deux mois, vous fustigiez nos collègues européens en leur donnant des leçons d'équilibre budgétaire; aujourd'hui, nous sommes, hélas! dans la même situation.

Revenons un instant aux mesures qui font l'objet de votre amendement, c'est-à-dire à celles qui nécessitent une sanction législative: les allègements fiscaux et l'émission d'un emprunt.

Vous levez un emprunt pour financer les dégrèvements ou, en d'autres termes, pour financer le déficit que ces dégrèvements provoquent.

Ce faisant, vous avez avec vous une certaine logique budgétaire, j'en conviens. Vous levez un emprunt pour éponger 5,5 milliards de francs sur une masse monétaire d'un volume excessif, mais à qui la faute si la politique du crédit a été aussi laxiste ces derniers temps? Dans le même temps, de l'autre main, vous entendez relancer dans le circuit plus de 7 milliards de francs de pouvoir d'achat du fait de la baisse de la T. V. A. En procédant de la sorte, vous n'avez pas avec vous la logique monétaire.

La baisse des taux de la T. V. A. peut, dans un premier temps, ralentir la hausse des prix avant de la relancer; vous ne faites que manipuler le thermomètre, mais vous ne réparez pas une chaudière trop brûlante.

Je ne conteste pas la nécessité de « l'emprunt-éponge ». Notre collègue Monory, qui appartient au même groupe que moi, l'avait lui-même proposé, le 21 novembre dernier, lorsqu'il était intervenu dans la discussion générale, car il était de ceux, rares à l'époque, qui croyaient à une inflation par la demande.

Voici ce que répondait ici même M. le secrétaire d'Etat au budget: « M. Monory a regretté l'absence d'un grand emprunt public. Je lui dirai que, pour présenter une opportunité conjoncturelle, il faudrait qu'un tel emprunt, d'une part, provoque la constitution d'une épargne supplémentaire, d'autre part, permette de réduire le recours à des financements monétaires. Or, aucune de ces deux conditions n'est réalisée. L'épargne se situe spontanément à un niveau particulièrement favorable sans qu'un emprunt public soit nécessaire pour cela. Au surplus, l'équilibre budgétaire garantit déjà que l'Etat n'aura pas, de toute manière, à recourir à des financements monétaires ».

La conjoncture tourne vite ces jours-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, et dans tous les domaines. Ce qui était vérité il y a quelques jours est devenu aujourd'hui, dans votre bouche, une hérésie.

Nous vous avons également signalé, à la même occasion — vous vous en souvenez peut-être — qu'à notre avis les impôts indirects, ces taxes indolores mais injustes, avaient pris un développement excessif dans notre fiscalité.

Je constate avec plaisir que, contraint et forcé, vous aurez, en modérant les taux de la T. V. A., pratiqué en peu de jours une certaine réforme fiscale. J'espère que ce n'est qu'un début!

Alors, me direz-vous, de quoi vous plaignez-vous? Vous avez l'emprunt que vous souhaitiez, vous avez l'allègement de T. V. A. que vous préconisiez; vous allez donc voter notre budget. Ce

serait aller un peu vite car il manque un élément dans votre plan. Pour peser sur la masse monétaire, il fallait un emprunt, mais les allègements de la T. V. A. devaient être neutralisés sur le plan monétaire par des prélèvements fiscaux supplémentaires sur les revenus, appréhendés dans les conditions requises par la justice fiscale, c'est-à-dire portant sur des revenus dont la connaissance doit être sans cesse poursuivie de manière aussi exacte que possible. Vous n'avez pas eu, avant les élections, l'audace d'habituer les Français à se comporter comme les citoyens des pays industrialisés modernes qui nous entourent, ni d'user de l'arsenal puissant dont vous disposez contre la fraude fiscale, tâche que les tribunaux, vous le savez, sont prêts à vous aider à accomplir.

Que pensez-vous, en effet, de cette déclaration de M. le procureur de la République Truche au procès des fausses factures de Lyon ? Il a dit publiquement ceci : « Il est inadmissible que, dans notre pays, près de 10 p. 100 des devis de la construction passent dans les poches des particuliers en pots-de-vin, dessous de table et commissions ». On peut certes discuter le chiffre, mais il y a une réalité que l'on ne peut plus dissimuler.

Cette volonté vous a manqué pour l'instant, mais je suis persuadé que si — ce n'est qu'une simple hypothèse — vous demeuriez aux affaires après la grande explication de mars prochain, vous alimenteriez votre budget non pas par des plus-values virtuelles, mais par des compensations d'impôts directs. Quoi qu'il arrive, parce que vous n'avez pas su prendre en temps utile les mesures énergiques de lutte contre l'inflation, vous assumeriez alors complètement la responsabilité d'une trop forte augmentation de la charge fiscale directe, comme vous assumez aujourd'hui celle d'un important déficit budgétaire que vous croyez cacher si bien — et que vous cachez en fait si mal — déficit qui est en somme la sanction de la politique économique et financière du dernier gouvernement.

Dans ces conditions, ne partageant pas cette nouvelle technique financière et politique, nous ne voulons pas partager ces responsabilités.

Vous avez, en huit jours, changé totalement votre politique et votre image de marque. Cette incohérence, organisée ou imposée, conduit une très grande majorité de mes amis du groupe de l'Union centriste à voter contre votre budget. (*Applaudissements à gauche et sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'unanimité, notre groupe votera le texte de la commission mixte paritaire assorti des amendements du Gouvernement.

Si nous votons ce texte, ce n'est pas parce que nous faisons partie de la majorité politique...

M. Antoine Courrière. Personne n'y croit !

M. Geoffroy de Montalembert. ... et de la minorité dans cette assemblée.

Si je prends personnellement la parole, c'est que des raisons majeures s'attachent à ce vote positif. Mes chers collègues, je vous suis toujours reconnaissant de l'amitié que vous voulez bien me témoigner. C'est pourquoi je me permets, une fois de plus, de faire appel à cette amitié de longue date pour vous dire exactement l'impression que j'ai recueillie au cours des derniers débats de la commission mixte paritaire.

Je suis, vous le savez, très attaché à cette procédure, procédure qui a été instaurée, ici-même, au moment où j'avais l'honneur de présider la commission chargée de ces études. Certains ont estimé que cette procédure ne sert à rien car un équilibre politique n'existe pas au sein de cette commission mixte paritaire. Or, j'ai constaté, et les explications de M. le rapporteur général tout à l'heure l'ont bien précisé, à quel point cette procédure s'était rodée et combien le climat dans lequel la discussion avait eu lieu était favorable.

Telle est la première des raisons pour lesquelles nous voterons favorablement et nous pensons que, dans l'avenir, cette procédure portera encore beaucoup plus de fruits.

La seconde raison tient au fait que cette intervention de la commission mixte paritaire a été réellement efficace.

J'ai entendu, tout à l'heure, un de nos collègues émettre un doute à ce sujet. Or quand on prend soin de lire, dans le compte rendu analytique, la déclaration du rapporteur général à l'Assemblée nationale, on constate que le Sénat a eu satisfaction sur de nombreux points, que je n'énumérerai pas, M. Coudé du Foresto l'ayant fait tout à l'heure. Si des crédits que nous avions supprimés ont dus être rétablis — ils ne pouvaient pas ne pas l'être — les explications du rapporteur général devant l'Assemblée nationale méritent d'être retenues car elles répondent en particulier au souci exprimé tout à l'heure par le président Grand.

Ainsi je lis : « Pour les crédits rejetés par notre assemblée, les représentants du Sénat au sein de la commission mixte paritaire ont fait valoir que les abattements de crédits étaient le seul moyen dont ils disposaient pour appeler l'attention du Gouvernement sur certains problèmes. On ne peut nier, en effet, que c'est l'un des moyens mis à la disposition des sénateurs comme des députés. »

J'estime que cela doit être retenu et qu'il est bénéfique de le constater.

Ainsi nous pourrions, les uns et les autres, dans un souci d'efficacité et d'apaisement, trouver le moyen, lorsque nous pourrions en discuter prochainement, d'améliorer les structures qui méritent de l'être, comme toute chose dans la vie.

Telle est la seconde raison qui me fait dire qu'au sein de la commission mixte paritaire a régné un climat favorable.

La troisième et dernière raison, c'est qu'après les explications données par M. le ministre de l'économie et des finances, après le remarquable rapport de notre rapporteur général, M. Coudé du Foresto — et je m'associe à ce qu'a bien voulu dire de lui M. Diligent — dont l'esprit de synthèse et la clarté d'expression sont telles que nous comprenons souvent à la commission des finances des problèmes qui, sans lui, nous apparaîtraient bien obscurs — vous l'avez encore constaté tout à l'heure — après toutes ces explications, dis-je, il faut maintenant élever le débat.

Pourquoi dis-je cela ? Evidemment, quelques-uns vont rétorquer que je suis toujours un rabat-joie et qu'étant donné mon âge j'ai tendance à jouer les censeurs. Croyez-moi, mes chers collègues, ce n'est pas mon désir, et veuillez m'excuser si je vous donne quelquefois cette impression.

Mais j'ai connu l'époque dont parlait tout à l'heure M. Diligent, qui a évoqué Poincaré. En écoutant, tout à l'heure M. Dulin, je songeais à Chéron mais ce dernier n'aurait pas conclu dans le même sens. Oui, j'ai connu tous ces grands ancêtres, mais j'ai connu aussi beaucoup de budgets déséquilibrés, d'inflations, de déficits non épongés, et mon expérience me dit : Ah ! méfions-nous, en politique, de la loi du boomerang et rappelons-nous les principes essentiels.

Sous la III^e République, au temps où je faisais mes classes politiques, on me disait : « Le budget de la Nation, cela se vote toujours, quelles que soient les oppositions, parce qu'il faut que la France vive, donc que les crédits soient votés. La gestion d'un grand pays, comme d'une grande affaire, doit se poursuivre ».

J'ai connu des gouvernements avec lesquels je n'étais pas toujours d'accord sur beaucoup de points, mais n'est-ce pas la grandeur du parlementarisme que tout le monde ne soit pas d'accord ? Dieu veuille que nous restions toujours dans un régime de liberté où toutes les opinions puissent se faire entendre, comme elles le font maintenant, quelquefois de façon excessive sans doute, mais où finit la liberté et où commence la licence ? C'est là un autre problème qu'il faudrait évoquer et résoudre, si on le peut.

Mais j'en reviens à mon propos. Même présenté par des gouvernements avec lesquels je n'étais pas d'accord, je votais le budget de la France.

Je me permets de dire à nos collègues que nous n'avons peut-être pas eu toutes les satisfactions que nous étions en droit d'escompter ; peut-être la procédure est-elle rigoureuse et difficile, mais cette procédure, nous l'avons voulue, précisément parce que nous étions allés trop loin naguère.

Me sera-t-il permis d'évoquer la période où la France n'avait pas de budget au 31 décembre, où il était voté au mois de mars et où l'on vivait sous le régime des douzièmes provisoires...

M. Jean Filippi. Ce n'était peut-être pas si mal !

M. Geoffroy de Montalembert. ... dont tous nos collègues, anciens et nouveaux, ont pratiquement demandé qu'il cesse.

Je viens d'entendre M. Filippi me dire que ce n'était pas si mal. Vous avez, mon cher collègue, dirigé de grandes entreprises. Si vous aviez soumis à leurs actionnaires des douzièmes provisoires plutôt que des budgets normaux, je ne sais pas si vos assemblées générales n'auraient pas été houleuses. (*Murmures à gauche.*)

Je continue mon propos et je voudrais en terminer.

Mes chers collègues, nul ne sait de quoi demain sera fait, mais je répète que le budget de la nation, on le vote. Quant à nous, nous voterons celui-ci parce qu'il nous donne des satisfactions.

A ceux qui considèrent qu'ils n'ont pas les mêmes satisfactions, je me permets de leur demander en toute amitié de bien réfléchir avant de ne pas voter le budget de la France. Ceux qui, aujourd'hui, ne le voteront pas seront peut-être bien heureux

dans leur for intérieur que d'autres l'aient voté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite. — Rires ironiques sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lors du vote en première lecture, mon ami Tailhades a expliqué les raisons que nous avons de ne pas voter ce budget, malgré les modifications apportées par le Sénat, modifications auxquelles nous avons été sensibles, mais à la suite des observations que nous a fournies tout à l'heure M. le rapporteur général, nous nous sommes aperçus que, pratiquement, tout ce que le Sénat avait obtenu avait disparu. Les quelques satisfactions que l'on nous a données ne peuvent nous permettre de voter ce texte.

J'ajoute que ce ne sont point les amendements déposés par le Gouvernement qui peuvent nous inciter à le faire. Mon ami M. Tournan, tout à l'heure, l'a amplement expliqué.

Cela dit, je voudrais à mon tour évoquer Poincaré dont on a beaucoup parlé ce matin : M. Diligent, puis M. de Montalembert. Je me permets de rappeler aux deux ministres ici présents que Poincaré a fait exactement l'inverse de ce qu'ils font. Il ne se serait jamais permis de lancer des emprunts pour remplacer des impôts ; il créait des impôts pour rembourser les emprunts. On était même allé — M. de Montalembert s'en souvient — à Versailles, à cette époque-là, pour créer la caisse d'amortissement, laquelle devait permettre de rembourser les emprunts que l'on avait émis en trop grande quantité.

Si vous aviez voulu parvenir à un équilibre, monsieur le ministre, vous auriez pu prélever les cinq milliards de francs dont vous aviez besoin sur les crédits de la force de frappe, ainsi que nous vous l'avions suggéré. Vous n'avez pas accepté — cela vous regarde — et vous poursuivez votre politique.

Mais, pour en revenir au budget sur lequel nous avons à nous prononcer, je dois signaler que les décisions prises par la commission mixte paritaire ne peuvent nous donner satisfaction. En effet, nous ne retrouvons rien de ce que nous avions demandé avec beaucoup d'insistance.

Les quatre millions d'anciens combattants seront sans doute fort étonnés que la commission mixte paritaire n'ait pas cru devoir leur donner la moindre satisfaction. D'un côté, les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 sont tellement peu nombreux qu'il devait être possible d'ajouter quelque chose à ce qu'ils perçoivent actuellement. A ceux de la guerre de 1939-1945, qui sont toujours l'objet de la ségrégation que vous connaissez, vous venez de donner une aumône. Les anciens de la guerre d'Algérie n'ont rien obtenu de ce qu'ils réclamaient. Ils s'en souviendront, croyez-le.

Rien non plus n'a été accordé pour satisfaire les demandes que nous avons formulées sur le budget des postes et télécommunications, sur celui de la jeunesse et des sports ainsi que sur le fonds routier.

Nous constatons avec désespoir que les crédits pour nos routes départementales et communales seront toujours aussi maigres tandis que les départements se verront sollicités une nouvelle fois pour prendre en charge l'entretien des routes nationales. Car ce qui marque dans votre budget, c'est la volonté de faire passer sur le dos des collectivités locales une grande partie des charges qui devraient incomber à l'Etat.

Dois-je dire également qu'en ce qui concerne les patentes touchant les coopératives, nous sommes, avec les agriculteurs, profondément surpris et peiné que le Gouvernement n'ait pas compris où était son devoir ?

Et puis, ce budget comporte également des crédits pour certains secteurs et certains services que nous ne saurions approuver. M. Diligent n'en a pas parlé, bien qu'il soit un spécialiste : je veux parler de la télévision, je veux parler de ce bourrage de crânes perpétuel que l'on fait actuellement à l'approche des élections, à tel point que je me demande ce que ce sera pendant la campagne électorale... (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*) ... de ces ministres qui, perpétuellement, viennent nous catéchiser, d'un Premier ministre qui a fait, voilà deux jours, une prestation que je ne qualifierai pas, de tout ce que l'on nous présente, à longueur de journée et à longueur d'émission, pour essayer de mettre dans la ligne gouvernementale les citoyens de ce pays.

M. Conte a évoqué Voltaire l'autre jour. M. Conte, je le connais bien ; nous sommes voisins. M. Conte s'est trompé sans doute, car s'il avait considéré le temps accordé à l'opposition sur des antennes qui appartiennent à la nation et celui que prennent la majorité et le Gouvernement, il n'aurait sûrement rien dit, parlant de Voltaire ; car c'est incontestablement le cheval et l'alouette.

Pour en revenir à l'objet même de nos débats et pour en terminer, je voudrais dire à MM. les ministres que les conditions dans lesquelles on nous a fait voter, ces votes bloqués que rappelait M. Grand tout à l'heure, qui déshonorent cette maison, et les conditions dans lesquelles le débat s'est institué, enlèvent au Sénat la possibilité de voter car, désormais, monsieur de Montalembert, il ne sera plus besoin de réunir des commissions mixtes paritaires ; en effet, avec les méthodes que l'on a instaurées, depuis quelque temps, dans cette maison, tout sera voté conforme, étant donné qu'il n'y aura plus aucune modification que le Sénat puisse apporter aux textes qui nous seront présentés par le Gouvernement. Je crois vraiment qu'il s'agit là d'une méthode insupportable et qui ne grandit pas notre maison, ni ceux qui l'emploient ici.

Voilà les raisons qui font que le groupe socialiste ne peut s'associer au vote qui sera émis tout à l'heure. Voilà les raisons pour lesquelles il votera contre le budget. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je voudrais faire observer à M. Courrière qui, à deux reprises, a parlé de méthodes qui déshonorerait cette maison, que la présidence ne peut faire autrement que d'appliquer le règlement et la Constitution et, si cette maison en est affectée, la présidence n'a aucune part de responsabilité dans l'affaire.

M. Antoine Courrière. La présidence n'est pas responsable, mais nous avons subi.

M. le président. Très exactement !

La parole est à M. Guy Petit, pour expliquer son vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire pourquoi, tout en s'associant à un grand nombre de critiques qui viennent d'être formulées, le groupe des républicains indépendants dans sa quasi-totalité — puisque je crois qu'il n'y aura que trois ou quatre abstentions de notre part — votera les conclusions de la commission mixte paritaire assorties des amendements qu'a présentés le Gouvernement, en ce qui concerne la diminution du taux de la T. V. A. sur certains articles et la demande faite au Parlement par le Gouvernement d'émettre un emprunt.

Bien sûr, nous ne saurions donner une approbation sans réserve à certains éléments de la politique générale qui conditionnent l'articulation et la présentation même de ce budget. Ainsi, je suis chargé de dire à quel point nous avons été déçus de voir que le Gouvernement ne faisait pas un effort plus marqué en faveur des anciens combattants. Je sais bien que les anciens combattants pèsent moins lourd que par le passé dans la répartition des suffrages, puisqu'ils disparaissent, hélas, les uns après les autres. Mais tout de même, on méconnaît une situation morale et nous le déplorons.

Beaucoup d'entre nous sont également loin d'être entièrement satisfaits par la politique extérieure et par la manière dont est menée notre défense nationale puisque, après que des positions drastiques aient été prises par les gouvernements successifs, nous en sommes maintenant à exprimer quelques craintes sur notre avenir, surtout depuis que notre ministre de la défense nationale s'est rendu aux Etats-Unis pour demander que nous ne soyons pas totalement abandonnés en Europe, dont nous avons voulu avoir le leadership avec nos propres forces.

Nous avons cependant enregistré quelques satisfactions. Pour la première fois sans doute depuis longtemps, lors des discussions qui se sont instaurées à la commission mixte paritaire, on est arrivé à un accord.

Enfin et surtout, il s'agit de cantonner ce débat dans le cadre du budget. Or, il est évidemment facile — et vous m'excuserez de le dire à certains de nos amis, car dans cette assemblée nous nous considérons tous comme des amis — de dire qu'on ne vote pas le budget sachant que, de toute façon, il sera voté et appliqué. Au seuil de cette année 1973 où de grands affrontements vont se produire, il est quand même indispensable que la France ait un budget et quelque tardive qu'ait été la position prise pour lutter contre la hausse des prix et contre l'inflation, nous ne pouvons pas non plus refuser au Gouvernement la possibilité d'engager ce pari qui consiste, après des années d'équilibre budgétaire, c'est-à-dire de couverture de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissements par l'impôt, à avoir recours maintenant à l'emprunt.

Nous ne pouvons pas l'empêcher non plus de réduire sur des articles courants, en particulier les produits alimentaires, le taux de la T. V. A. qui est, tout le monde s'en rend compte aujourd'hui, excessif et qui contribuait également à la hausse des prix.

On a invoqué des quantités de facteurs de hausse des prix, mais il y en a un qu'on néglige par trop, c'est celui d'une fiscalité trop lourde. Qu'on le veuille ou non, tous les impôts indirects et les impôts directs aussi, sont, en définitive incorporés dans

les prix et l'emprunt aura, de manière très conjoncturelle peut-être, cet avantage d'éviter l'incorporation mécanique dans les prix.

En tout cas, l'intérêt du pays est que la tentative qui est faite de freiner l'inflation donne au moins quelques résultats et nous ne voulons pas être de ceux qui empêchent la réussite de cette tentative. C'est pourquoi, sans enthousiasme, nous voterons ce budget parce que nous ne voulons pas qu'un vote négatif de notre part aboutisse à priver la France du budget dont elle a besoin.

C'est peut-être moins glorieux, c'est peut-être moins spectaculaire, c'est peut-être moins électoral, mais, ne pensant qu'à l'intérêt du pays, nous voterons malgré nos réserves les conclusions de la commission mixte paritaire assorties des amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la proclamation du résultat à la reprise de la séance, à quinze heures quinze minutes. (*Assentiment.*)

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jozeau-Marigné, de Bourgoing, de Félice, Geoffroy, de Montigny, Namy, Rosselli.

Suppléants : MM. Bruyneel, Genton, de Hauteclouque, Marclhacy, Nayrou, Piot, Schiélé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier, dans plusieurs émirats du golfe Persique, en Arabie Séoudite et en Iran, l'état des relations politiques, économiques et financières entre la France et ces pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du scrutin n° 26, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1973, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou ayant reçu son accord (vote unique en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement) :

Nombre des votants :	276
Nombre des suffrages exprimés :	263
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	132
Pour l'adoption	135
Contre	128

Le Sénat a adopté.

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1972

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 113 et 141 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est bien entendu impossible de faire une quelconque synthèse d'une loi de finances rectificative et tel n'est pas mon propos, mais en général les textes de ce genre contiennent le pire, rarement le meilleur, quand ils ne sont pas l'occasion pour le gouvernement, quel qu'il soit, de faire passer à la sauvette des dispositions qui auraient mérité des projets de loi distincts ou, à tout le moins, une étude plus approfondie.

Je dois ajouter que tel n'est pas tout à fait le cas cette année : en effet, les textes qui nous sont présentés en cette fin de session de façon insolite, comme je l'ai dit hier au soir, ont fait l'objet de projets de loi distincts, ce qui ne signifie qu'ils nous aient davantage satisfaits. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que constater que l'équilibre budgétaire de 1972 ne se trouve pas affecté puisque le solde général de la loi de finances pour 1972 demeurera, après ces modifications, excédentaire pour 1 million de francs, ce qui ne préjuge en rien, bien entendu, les résultats qui seront enregistrés par la loi de règlement ; mais nous devons constater avec satisfaction que les derniers budgets se sont soldés dans des conditions satisfaisantes, tout au moins en valeur, cela, malheureusement, en partie grâce à l'inflation.

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, dans ce rapport oral très bref, de vous accabler de chiffres, que vous trouverez dans mon rapport écrit.

Il n'en est pas moins vrai que l'Etat s'est aperçu, à la fin de l'été dernier, que 3.770 millions de francs de ressources supplémentaires lui permettaient un certain nombre d'opérations de fin d'année.

Le tableau qui figure à la fin de l'introduction du rapport écrit de la commission des finances mérite quelque méditation et je me permets de vous y renvoyer. En effet, nous y voyons que les impôts directs perçus par voie de rôle sont en diminution d'environ 2,80 p. 100, mais qu'en revanche la taxe sur le chiffre d'affaires est en augmentation de 4,60 p. 100 et que les droits d'enregistrement, timbre et bourse sont en augmentation de 4,68 p. 100, les recettes non fiscales diminuant, elles, d'environ 3,45 p. 100.

Au total, on peut dire que les pourcentages d'erreurs sur les prévisions initiales n'excèdent pas 2,02 p. 100, ce qui est peu de chose, mais je voudrais, à ce stade de notre exposé, faire quelques observations sur des opérations qui nous ont paru devoir attirer plus particulièrement votre attention.

Il s'agit tout d'abord de l'article 6, qui concerne le régime fiscal des implantations des entreprises à l'étranger.

Si votre commission des finances estime souhaitable de favoriser ces implantations, en particulier celles qui sont destinées à promouvoir l'économie des pays en voie de développement,

encore faudrait-il que cela ne fût pas aux dépens des investissements exécutés en France, que la loi de finances pour 1973 ainsi que le plan antihausse risquent déjà de freiner.

L'article 8 portant sur le régime des transactions sur certaines valeurs mobilières est destiné à essayer de ranimer une bourse atteinte d'anémie chronique. Il exigerait à lui seul de très amples développements, qu'il est exclu de comprendre dans l'exposé d'un projet de loi de finances rectificative.

L'article 9, qui transfère des trésoriers-payeurs généraux à certains receveurs particuliers des finances la tâche de l'apurement administratif des comptes des collectivités et établissements publics locaux, me paraît devoir être appliqué avec beaucoup de discernement.

En effet, quelques receveurs particuliers, peu nombreux, paraît-il, et quelques trésoriers-payeurs généraux sont en même temps les comptables des organismes dont ils seraient chargés d'apurer les comptes, et il y a donc lieu de faire très attention.

L'article 21 concerne, en particulier, le *Concorde*. Force m'est de constater que, non seulement nous allons atteindre le chiffre de 13 milliards de francs pour l'ensemble de la réalisation des programmes des deux premiers avions, dépense qui est à partager entre la France et la Grande-Bretagne, mais que les avions de série seront achetés pour partie par des sociétés nationales qui se sont groupées pour procéder ensuite à des opérations de *leasing*.

Si nous voulions simplifier à l'extrême, nous pourrions dire que les avions seront payés deux fois avant d'être vendus. Cet artifice est peut-être indispensable étant donné les difficultés de commercialisation, mais ces difficultés marquent bien que cette réalisation, magnifique, je l'ai dit, vient peut-être un peu tôt dans un domaine déjà très encombré, d'autant qu'elle a retardé la mise en chantier d'autres appareils qui auraient trouvé un meilleur sort sur le marché mondial.

Nous mentionnerons, pour mémoire, un crédit supplémentaire aux fonds spéciaux — ce qui ne peut manquer d'intéresser M. Filippi (*Sourires*) — 7 millions de francs pour ajustement aux besoins du S. D. E. C. E.; également, au chapitre 45-41, la subvention aux chemins de fer d'intérêt général, dont la compensation ne nous paraît pas évidente car on ne nous donne pas d'explications à ce sujet. Il en est de même au chapitre 36-01, pour les dépenses du navire océanographique *Cryos*.

Enfin, une somme de 25 millions de francs est demandée pour l'ajustement aux besoins destinés au financement de la participation française au C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O.

Je vous rappelle les mésaventures de la fusée Europa et la fuite de certains de nos partenaires devant les dépenses et les insuccès de cette réalisation.

Ce qui m'inquiète beaucoup, ce sont les déclarations faites récemment par M. le ministre de la défense nationale, selon lesquelles nous envisagerions de réaliser la fusée à nous tout seuls. Quand on connaît le montant des crédits indispensables à une telle réalisation, on ne peut être indifférent à l'éventualité d'une telle dépense.

Quant à la défense nationale, le projet met en lumière les incidences de l'aide militaire au Tchad, que ce soit dans la section air ou dans la section terre. Nous aimerions savoir si nous allons voir, bientôt, se terminer cette intervention.

Toujours dans les demandes de crédits pour la défense nationale, nous trouvons, au chapitre 55-81, une participation de 37.500.000 francs qui intéresse, je le suppose, l'infrastructure O.T.A.N.; nous pensons qu'il s'agit de la couverture radar.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais vous présenter. J'ai essayé d'être aussi bref que possible, réservant l'essentiel de mes observations pour la discussion des articles. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. A l'examen de la loi de finances rectificative de 1972, on constate, en premier lieu, l'énorme excédent des rentrées de T. V. A. Il s'agit de quelque 4 milliards de francs.

Il est vrai que chaque « collectif » enregistre une plus-value fiscale indirecte, d'autant plus forte que la hausse des prix a été plus élevée au cours de l'année.

Ce « collectif » démentit les prévisions optimistes de M. le ministre sur la hausse des prix. L'énorme excédent des rentrées de T. V. A. donne raison, en revanche, à ceux qui mettent en cause l'indice gouvernemental des prix et démontre que les syndicats ont absolument raison lorsqu'ils demandent que le mode de calcul de l'indice des prix soit discuté avec leurs représentants.

La hausse élevée des prix démontre également la justesse de la revendication de l'échelle mobile des salaires, car, sans cette mesure, ces derniers prennent sans cesse du retard sur les prix.

Le rendement supérieur de la T. V. A. est aussi la marque d'une dégradation accentuée dans le rapport qui existe entre l'impôt direct et l'impôt indirect, ce dernier impôt étant le plus injuste.

La rentrée supplémentaire du produit de la T. V. A. apporte encore la démonstration que le Gouvernement aurait pu, depuis un an, procéder à un aménagement de la T. V. A. payée par les collectivités locales en vue de son remboursement à ces dernières, la démonstration aussi que le Gouvernement aurait pu éviter, conformément aux promesses faites à la fois par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'intérieur, que les collectivités paient la T. V. A. sur les sommes versées à titre de subventions par les communes et départements aux régies de transport.

Ce « collectif » nous permet de constater, au surplus, que de nouveaux cadeaux sont consentis par le Gouvernement aux porteurs de capitaux. Cela fait l'objet de l'article 8. Mais on ne trouve pas trace de mesures destinées à lutter contre les spéculateurs fonciers et immobiliers.

Dans ce « collectif », on découvre un peu de tout. Le défilé des articles le démontrera. N'y trouve-t-on pas des crédits pour des opérations au Tchad, pour lesquelles le Parlement n'a jamais été consulté ?

N'y trouve-t-on pas non plus l'octroi de facilités de trésorerie pour les implantations d'entreprises françaises à l'étranger ? Les plus favorisés seront naturellement les gros investisseurs. Or, on ne peut oublier que des régions de France sont aux prises avec de graves problèmes d'emploi. N'est-ce pas en direction de ces régions que l'effort aurait dû être fait ?

Telles sont, succinctement exposées, les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances rectificative pour 1972. Ce vote est d'ailleurs la confirmation de notre opposition — ô combien justifiée ! — que nous avons manifestée, l'an dernier, lors du vote sur la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes*.)

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un fait nouveau important est intervenu à la fin de la discussion budgétaire et nous ne pouvons pas aborder l'examen des articles de la loi de finances rectificative sans avoir évoqué le plan du Gouvernement de lutte contre l'inflation, car, si le « collectif » lève les incertitudes du budget de 1972, ce plan perturbera évidemment celui de 1973.

Les propos de M. Messmer tenus avant-hier à la télévision nous apportent des éléments intéressants sur l'application des mesures anti-hausse que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Aussi, après avoir très brièvement rappelé les grandes lignes de ce plan, je m'efforcerai d'en entrevoir les conséquences, tant dans l'immédiat que dans un proche avenir.

Le morceau de choix, si je puis dire, c'est la fiscalité. Le taux normal de la T. V. A. est ramené de 23 à 20 p. 100; le taux intermédiaire tombe de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 pour la pâtisserie fraîche — on ne sait pas la raison de cette exception si intéressante pour les gourmands (*Sourires*) — et le taux de 7,5 p. 100 est abaissé à 7 p. 100. Enfin, la T. V. A. applicable à la viande de bœuf est supprimée pendant six mois. Excusez ces détails alimentaires ! Je n'en suis pas l'auteur.

L'épargne est encouragée par une augmentation des taux d'intérêt qui passent de 4 à 4,25 p. 100, aussi bien pour les caisses d'épargne que pour les comptes sur livret des établissements bancaires.

La prime de fidélité des caisses d'épargne augmente également de 0,25 p. 100, passant de 1 à 1,25 p. 100.

Mais le plus important est l'emprunt de 5 milliards de francs que fera l'Etat, emprunt remboursable en quinze ans. Si les informations dont je dispose sont exactes, les obligations seront émises en unités de compte européennes et bénéficieront de la possibilité de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au forfait de 25 p. 100, comme les obligations à intérêt fixe en francs.

Les industriels et les commerçants seront invités — il s'agit d'une simple invitation — à stabiliser leurs prix pendant trois mois. Ce n'est pas bien long, un trimestre dans la vie d'une nation !

L'augmentation, par rapport à 1972, des crédits destinés à l'économie sera limitée à 19 p. 100 pendant le premier trimestre 1973 et à 17 p. 100 pendant le second.

Enfin — nous sommes toujours dans le domaine des recommandations — il est « recommandé » de ne pas augmenter les revenus de plus de 3 p. 100, qui s'ajouteront à la hausse des

prix pour laquelle le chiffre de 4 p. 100 est retenu par le Gouvernement. Je crois, du reste, que cette recommandation a un caractère européen.

Que faut-il penser de ces différentes mesures ? Certes, le Premier ministre nous l'a dit hier, les consommateurs ressentiront les effets de la baisse de la T.V.A. Cela me paraît, dans la mesure où l'on reste dans de justes proportions, une vérité première. Mais certaines remarques s'imposent.

Tout d'abord, en matière de fiscalité, le dégrèvement n'interviendra que le 1^{er} janvier. Je n'ai peut-être pas bonne mémoire mais je ne me souviens pas d'augmentation ou de diminution d'impôts indirects, c'est-à-dire d'impôts payés au jour le jour, qui ait été ainsi annoncée à l'avance.

Je me souviens, par contre, d'un ministre des finances anglais — j'ai oublié son nom mais l'événement se situait peu avant la guerre de 1939-1945 — qui a été obligé de donner sa démission car il avait annoncé les mesures qu'il était sur le point de prendre en matière douanière la veille du jour où il devait en faire part au Parlement.

Le système que vous avez adopté est curieux car il va avoir pour conséquence de retarder les cadeaux de Noël. Mes chers collègues, si vous voulez offrir à votre femme une télévision en couleur, un outillage de pêche ou des articles de parfumerie, attendez le 1^{er} janvier ! (*Sourires.*)

Ainsi, la « trêve des confiseurs » va se transformer en une trêve du commerce. A moins que vous n'avez voulu donner aux commerçants huit jours de vacances supplémentaires...

En ce qui concerne les taux, si le taux normal est réduit de 14 p. 100, le taux intermédiaire, lui, n'est pas réduit, sauf pour la pâtisserie fraîche, et le taux réduit n'est diminué que de 6,66 p. 100. Je croyais pourtant que les produits soumis au taux réduit étaient les plus intéressants pour les consommateurs et spécialement pour ceux de condition modeste.

Que penser de cette hiérarchie des dégrèvements ? N'y a-t-il pas quelque injustice à réserver aux plus faibles le taux de réduction le plus bas ? N'y a-t-il pas quelque « pointillisme » à décider cet abaissement de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 pour la pâtisserie fraîche et à maintenir au taux normal la confiserie et certains chocolats ? Je ne comprends pas très bien cette sélection dans la gourmandise !

Quant au contrôle des prix, que ce soit sous la forme de contrats de progrès ou suivant toute autre formule difficilement compréhensible pour les esprits moyens, il a donné les résultats que l'on sait, c'est-à-dire le record de hausses depuis 1958. (*Murmures sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

Qu'y a-t-il de changé ? Pensez-vous que l'invitation à la baisse donnera de bons résultats ? (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Filippi, je vous rappelle que nous discutons du projet de loi de finances rectificative.

M. Jean Filippi. Mais, monsieur le président, le plan anti-hausse du Gouvernement ne pèse-t-il pas autant sur le « collectif » que sur le budget de 1973 ?

M. le président. Il n'a pas de répercussion sur l'exercice 1972.

M. Maurice Bayrou. C'est ce matin qu'il fallait le dire !

M. Jean Filippi. Il aura une répercussion sur l'exercice 1972 puisque des baisses de recettes résulteront d'un arrêt des achats de la part du public pendant une « trêve des confiseurs » qui sera en réalité une trêve totale du commerce.

Mon propos n'est pas complètement hors du sujet sans y être entièrement ; donnez-moi une mauvaise note, monsieur le président, mais je vous demande de me laisser poursuivre. Je ne serai pas long.

M. le président. Faites-le brièvement !

M. Jean Filippi. En ce qui concerne l'emprunt, on en ignore le taux d'intérêt et personne ne peut savoir s'il sera souscrit grâce à l'épargne fraîche ou à des transferts de dépôts des banques ou de la caisse d'épargne.

La presse, qui s'exprime plus librement que nous sur ce sujet, estime que l'emprunt pèsera sur les investissements productifs. Il s'agira de ceux de 1972 puisqu'ils n'ont été augmentés, cette année, que de 7 p. 100, contre 7,5 p. 100 l'année précédente.

Selon une enquête faite, en 1972, par l'institut national de la statistique et des études économiques, la progression de 1973 ne sera que de 6 p. 100.

J'abrège, monsieur le président, pour me conformer à votre aimable invitation.

Le péché capital du Gouvernement — cela est vrai pour le « collectif » comme pour le budget qui en subissent la répercussion d'une façon identique — est de vouloir combattre l'inflation par le déficit.

Certes, la réduction des impôts indirects est un hommage à la fois au Marché commun et au programme commun de la gauche (*Sourires*), ce dont nous remercions le Gouvernement, mais il n'entend pas accorder cette réduction pour une très longue période.

Quant à l'augmentation des prix de 4 p. 100 seulement durant l'année 1973, elle aura peut-être des conséquences sur le budget de 1973, dont nous ne nous occupons pas en cet instant, mais elle constitue une illusion, si ce n'est même de l'illusionisme.

Quant à comparer la performance économique française — elle serait saluée ainsi par des journaux étrangers — au miracle allemand ou japonais, j'aimerais connaître les journaux dont il s'agit pour leur envoyer une « lettre du lecteur », car une telle comparaison est totalement inexacte. Il suffit de se référer aux statistiques.

Je pense que peut-être ils se trompent et c'est l'hypothèse la plus favorable. Je souhaite donc que M. le Premier ministre se trompe, lui aussi, et ne veuille pas nous tromper.

M. Maurice Bayrou. C'est vous qui vous trompez.

M. Jean Filippi. En matière de statistiques, je ne puis me tromper que dans la mesure où la Communauté économique européenne se trompe puisque les seules statistiques que j'ai citées sont les siennes. Je suis prêt, à cet égard, à toute confrontation publique ou privée avec les statisticiens du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat deux questions que je n'ai pas voulu inclure dans la discussion générale car je ne crois pas qu'il puisse me répondre instantanément.

Je souhaiterais savoir, en premier lieu, quelles aides à la construction navale sont accordées dans les pays de la communauté et, en second lieu, quelle est, dans ces mêmes pays, la fiscalité applicable en matière d'opérations de bourse. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous soit possible de me répondre immédiatement, mais je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire par lettre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire tout d'abord à M. le rapporteur général que, conformément à son vœu, je lui répondrai par lettre aux deux questions précises qu'il m'a posées concernant la construction navale et les impôts frappant les opérations de bourse.

Le projet de loi de finances rectificative donne au Gouvernement l'occasion de rendre compte au Parlement de l'exécution de la loi de finances pour 1972. Il montre que cette exécution a obéi très scrupuleusement aux orientations définies par le Gouvernement et approuvées par le Parlement lors de l'élaboration et du vote de la loi de finances initiale.

Comme les deux années précédentes, le Gouvernement n'aura déposé en 1972 qu'un seul projet de loi de finances rectificative et comme les années précédentes ce projet ne remet pas en cause les caractères généraux d'équilibre et de progression des masses qui avaient présidé à la confection de la loi de finances initiale.

Comme la loi de finances initiale, le collectif pour 1972 est en équilibre. Les plus-values de recettes apparues en cours d'année conformément à ce qui avait été indiqué au Parlement dans le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances pour 1973, gagent très exactement les ouvertures nettes de crédits pour un montant de 3.775 millions de francs.

Le solde de la loi de finances de l'année reste donc fixé au niveau de l'excédent symbolique d'un million de francs. En fait, il est maintenant possible de prévoir que le budget de 1972 s'exécutera aux alentours de l'équilibre. Ainsi pour les trois budgets de 1970, 1971 et 1972, l'exécution aura à peu près réalisé l'équilibre de leur présentation.

Ce collectif n'accroît pas non plus la part de la dépense publique dans la production nationale. La comparaison des charges définitives des lois de finances initiales et rectificatives pour 1971 et 1972 fait apparaître une progression de 9,82 p. 100 alors que pour la même période la production intérieure brute en valeur s'établit à 11,4 p. 100.

Votre rapporteur général a fait de ce projet une analyse très complète dont je le remercie et qui me permettra de ne revenir que sur les dispositions principales.

Tout d'abord, en ce qui concerne les recettes, je voudrais rappeler que la moins-value sur les impôts directs perçus par voie de rôle est la conséquence d'un retard d'émission d'impôts locaux qui résulte de la mise en application, pour la première fois, de la péréquation partielle de la patente.

Comme vous le savez, ces retards n'affectent aucunement les collectivités locales, puisque l'alimentation régulière de leur trésorerie est assurée grâce au jeu d'un compte d'avances de l'Etat.

La progression des recettes de taxes sur le chiffre d'affaires est due à la fois au rythme soutenu de l'expansion et aux évolutions de prix. Mais elle est également liée à la suppression de certaines procédures de transfert de droits à déduction rendues inutiles par le remboursement du « butoir ».

Les ouvertures de crédits prévues par le collectif correspondent tout d'abord à des ajustements de gestion. A ce titre sont proposés la ratification des 61 millions de crédits prévus par l'unique décret d'avance de l'année et, à hauteur de 817 millions de francs, divers aménagements internes des dotations des budgets ministériels et de certains comptes spéciaux.

Il est également prévu de transformer en dotations en capital un montant de 2.022 millions de francs de prêts du F. D. E. S. antérieurement consentis à diverses entreprises nationales. Le supplément de dépenses « au-dessus de la ligne » se trouve donc compensé par un supplément de recettes d'égal montant « au-dessous de la ligne ». Il en résultera une amélioration des comptes de ces entreprises qui leur permettra de bénéficier plus facilement de l'aisance du marché financier. Les véritables ouvertures de crédits supplémentaires qui s'élèvent à 3.620 millions de francs pour les dépenses définitives, et à 94 millions de francs pour les opérations à caractère temporaire, ne sont prévues que pour opérer des ajustements inéluctables résultant soit d'une réévaluation de la dépense tenant compte de l'évolution des données économiques, soit de l'exécution d'engagements contractés par l'Etat.

Comme le souligne votre rapporteur général, la majoration principale concerne la fonction publique, tant au titre de la rémunération proprement dite des fonctionnaires et des retraités, 526 millions de francs, qu'au titre des charges sociales y afférentes, 85 millions de francs, ou des pensions d'anciens combattants qui y sont rattachées, 66 millions de francs.

Les crédits pour le remboursement de la T. V. A. aux exportateurs doivent également être majorés de façon sensible, 584 millions de francs, pour tenir compte de l'essor rapide de notre commerce extérieur.

Un crédit supplémentaire de 630 millions de francs est affecté aux entreprises nationales, sur lesquels 510 millions de francs viennent abonder les subventions de fonctionnement des Charbonnages de France, de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F., en application d'obligations contractuelles ou en conséquence d'évolutions de marchés.

Les ouvertures de crédits en faveur de l'éducation nationale, soit 326 millions de francs, dont près de la moitié est gagée par des annulations, concernent la rémunération des personnels, les transports scolaires, le fonctionnement des universités et la nationalisation de 100 établissements du second degré qui viennent s'ajouter aux 150 dont la nationalisation ou l'étatisation avait été prévue par la loi de finances initiale.

Je rappelle au Sénat que l'effort important accompli à ce titre est poursuivi dans la loi de finances pour 1973 qui prévoit les crédits nécessaires pour 325 nationalisations.

Les autres ajustements notables concernent les bonifications d'intérêt de la caisse nationale de crédit agricole, le financement du développement et de la série du *Concorde*, l'aide à la construction navale, l'avance au régime vieillesse des non-salariés.

Sur ce dernier point, je précise qu'il s'agit de faciliter le financement par ces régimes de l'anticipation au 1^{er} octobre 1972 de l'augmentation de 15 p. 100 des pensions des commerçants et artisans.

Outre ces modifications de crédits, le projet qui vous est soumis comporte un nombre très limité de dispositions législatives de caractère permanent dont je voudrais rappeler les plus importantes.

L'article 2 précise le statut fiscal des sociétés civiles de moyens prévus par la loi du 29 novembre 1966. Il distingue entre le régime de droit commun qui se définit par l'absence d'impôt sur les sociétés, et un régime dérogatoire, réservé à celles des professions libérales qui n'ont pas la possibilité de constituer des sociétés civiles professionnelles. Lorsque ces sociétés répondront à certaines conditions, elles seront exonérées de la T. V. A. et

bénéficieront d'un régime de transparence fiscale qui effacera la quasi-totalité des conséquences fiscales de l'existence d'une personne morale. Ce texte devrait faciliter l'exercice de professions libérales en commun, tel que la médecine de groupe.

L'article 6 a pour objet de mettre en harmonie avec le traité de Rome les dispositions du code général des impôts qui autorise les entreprises à déduire de leur résultat imposable en France certaines dépenses exposées à l'occasion de leur implantation commerciale à l'étranger.

L'article 8 remanie profondément l'impôt de bourse en supprimant le droit de timbre pour les opérations portant sur des obligations normales de moins de sept ans et en simplifiant le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse. Ces aménagements s'inscrivent dans l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement en vue de moderniser et d'ouvrir plus largement le marché de la Bourse de Paris.

La création d'un compte spécial pour le financement du crédit à moyen terme entre Etats membres de la Communauté économique européenne prévue à l'article 10, répond, elle aussi, à une obligation européenne. Le traité de Rome avait prévu qu'en cas de difficultés de balance des paiements, un Etat pouvait bénéficier du concours mutuel des autres Etats membres de la Communauté. Le mécanisme de ces concours financiers à moyen terme a été précisé par une décision du 21 mars 1971 et il paraît souhaitable d'ouvrir un compte spécial du Trésor pour en retracer le fonctionnement dans les écritures publiques. Cette disposition mérite d'être soulignée car elle s'inscrit très concrètement dans le plan de réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les principaux traits de ce projet de loi de finances rectificative qu'il me paraissait utile de rappeler avant d'en aborder l'examen détaillé, en formulant le souhait que vous vouliez bien l'adopter. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 522 du code général des impôts est fixé à 925 millièmes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.

« Les obligations et les modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.

« II. — 1. Toutefois, les sociétés civiles de moyens — constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu — sont réputées ne pas avoir de

personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition :

« a) Que le nombre des associés n'excède pas un chiffre fixé par décret, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ;

« b) Que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ;

« c) Que la société opte pour ce régime avant le 1^{er} mars 1973 ou dans le délai prévu à l'article 286 (1^o) du code général des impôts.

« 2. Les sociétés ayant exercé l'option prévue au c ci-dessus conservent le bénéfice du régime prévu au 1 après l'intervention du règlement d'administration publique.

« 3. Les sociétés bénéficiant des dispositions du 1 sont tenues d'adresser au service des impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

« Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues à l'article 60 (2^e alinéa) du code général des impôts.

« III. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du II. »

Par amendement n° 17, MM. Lucien Grand et Jacques Henriot proposent :

A. — Dans le paragraphe II-1, premier alinéa, de supprimer les mots suivants : « constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu. »

« B. — De supprimer le paragraphe II-2. »

La parole est à M. Lucien Grand.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, l'article 36 de la loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles a prévu une catégorie de sociétés, dont la particularité est la mise en commun des moyens matériels d'exercice. De nombreuses sociétés de moyens ont été constituées entre médecins.

Depuis, elles fonctionnaient sous le régime de la transparence fiscale jusqu'à ce qu'une instruction du 29 octobre 1971 décide de les soumettre au régime des sociétés commerciales. C'est tout le problème de la définition de ces sociétés qui est ainsi mis en cause, et qui fait l'objet aujourd'hui d'une disposition spéciale contenue dans l'article 2 de la loi de finances rectificative.

Ce projet établit une distinction entre les sociétés de moyens, qui concernent les membres des professions qui bénéficient de la possibilité de constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles qui sont considérées comme commerciales et les sociétés de moyens qui concernent les professions ne bénéficiant pas d'un règlement d'administration publique sur les sociétés civiles professionnelles. Elles restent à caractère civil et ne sont pas soumises à la T. V. A.

Ces sociétés présentent deux caractéristiques particulières principales ; ce sont de petites sociétés dont le nombre d'associés ne pourra pas dépasser le chiffre autorisé par décret et qui ne reçoivent qu'une participation aux frais des associations, sans recherche de bénéfice.

La loi de 1966 a prévu deux possibilités de regroupement à deux degrés différents : tout d'abord, la mise en commun des moyens d'exercice — c'est l'article 36 de la loi de 1966 — qui ne nécessitent pas la parution d'un décret d'application ; ensuite une intégration plus poussée avec mise en commun non seulement des moyens, mais encore de l'activité professionnelle. C'est la société civile professionnelle qui interviendra pour les médecins lorsque le règlement d'administration publique les concernant sera sorti.

Que retient le projet de loi de ces deux points ? Il fait dépendre la nature de la société du règlement d'administration publique. En effet, il prévoit que la coexistence des deux structures aura pour conséquence de soumettre la structure existante, la société de moyens, au régime des sociétés commerciales.

Nul ne saurait nier qu'une société de moyens ayant des rapports avec des tiers à qui elle fournit des services rémunérés ne soit commerciale. Elle est donc prestataire de services. Mais, lorsque les rapports sont internes et que les associés de la société seuls profitent des services qu'ils organisent eux-mêmes, on ne saurait soutenir qu'il s'agit là d'une attitude commerciale. Un arrêt du Conseil d'Etat en a ainsi décidé.

C'est d'ailleurs la solution que donne l'article 2 du projet de loi de finances rectificative au paragraphe II ; mais, contre toute logique, il insère à ce raisonnement une condition supplémentaire qui est l'existence, dans la profession considérée d'un R. A. P. Ce R. A. P. ne concernant que les sociétés de moyens,

on voit mal comment, logiquement, on peut arriver à une telle solution. Il ne me paraît pas possible de faire dépendre le régime fiscal des sociétés de moyens de l'existence d'une société juridique qui, si elle vient enrichir la possibilité de regroupement des médecins, n'a pas les mêmes buts qu'une société de moyens, laquelle ne saurait encaisser les honoraires des médecins de groupe.

C'est pourquoi nous souhaiterions que, au paragraphe II de l'article 2, soit supprimé le membre de phrase suivant : « constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu ».

Le fait de reconnaître ainsi deux catégories de sociétés de moyens — la première qui est le cas général, la seconde remplissant les conditions fixées par le projet et comprenant des sociétés de faible importance qui se bornent à recevoir de leurs membres le remboursement des dépenses sociales — entraîne donc la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne vous cache pas, mes chers collègues, que la commission des finances est perplexe car le texte de l'article 2, qui était déjà touffu, le devient de plus en plus. Dans ces conditions, il faudrait un examen plus prolongé, en liaison d'ailleurs avec la commission de législation qui me paraît dans ce domaine beaucoup plus qualifiée que la commission des finances.

M. Lucien Grand. C'est certain !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela m'aurait paru nécessaire.

Etant donné que nous n'avons pas eu le temps de procéder à cette confrontation, nous ne pouvons que nous en remettre à la sagesse du Sénat après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat sur ce sujet qui me semble fort délicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les sociétés civiles de moyens, malgré l'application des dispositions du paragraphe I du projet d'article, resteront soumises à un certain nombre d'obligations fiscales relativement complexes, ainsi d'ailleurs qu'au paiement de la T. V. A.

Or, les membres des professions libérales dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et qui, faute de publication d'un règlement d'administration publique les concernant, n'ont pas encore la possibilité de constituer des sociétés civiles professionnelles, n'ont d'autre solution, s'ils veulent exercer en commun leur activité, que de constituer des sociétés civiles de moyens. Cela entraîne pour les intéressés des obligations fiscales plus lourdes que pour les membres des professions libérales autorisés à constituer des sociétés professionnelles. Tel est le cas notamment pour la T. V. A.

C'est pourquoi le Gouvernement, considérant que, pour les professions médicales en particulier, la formation de sociétés civiles de moyens constitue seulement une étape transitoire avant la mise en place de sociétés civiles professionnelles, a proposé au Parlement un régime fiscal dérogatoire en faveur des intéressés. Mais ce régime doit conserver un caractère temporaire et un champ d'application limité.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter la proposition des auteurs de l'amendement qui consiste à généraliser à toutes les professions le régime d'exonération de T. V. A. et de transparence fiscale prévu au paragraphe II du projet d'article.

Leur texte aurait, au demeurant, pour effet — MM. Grand et Henriot l'ont sans doute remarqué — d'étendre une exonération de T. V. A. Je souhaiterais donc qu'ils veillent bien faire preuve de compréhension en retirant leur amendement.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos ne m'ont nullement rassuré. Vous avez insisté sur le caractère temporaire des décisions qui peuvent être prises, ce qui ne saurait nous satisfaire. Il est bien évident que le règlement d'administration publique ne peut en aucun cas toucher les sociétés de moyens. Qu'on laisse donc les choses en l'état, sans plus ! Ce que demandent les médecins qui se groupent à deux ou à trois pour constituer une petite société, c'est que la fiscalité qui leur est appliquée reste ce qu'elle est actuellement. Il ne s'agit pas de sociétés extraordinaires. Ce sont simplement des professionnels qui s'unissent pour exercer leur profession et qui veulent demeurer dans le droit commun du point de vue fiscal.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je rappelle que le dispositif prévu en faveur de ces sociétés est particulièrement libéral et avantageux pour elles et que le Gouvernement a proposé cet article pour encourager le développement de la médecine de groupe. Je souhaite que les auteurs de l'amendement comprennent que l'adoption de leur texte entraînerait pour l'Etat une perte de recettes.

C'est la raison pour laquelle je leur demande avec insistance de vouloir bien le retirer.

M. le président. Il apparaît que c'est un sujet fort complexe — M. le rapporteur général en a d'ailleurs fait la remarque tout à l'heure — et il est regrettable que nous n'ayons pas le temps de l'examiner plus à fond.

Cela dit, monsieur Grand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Grand. Je comprends la menace de M. le secrétaire d'Etat, mais je le maintiens néanmoins. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je suis au regret, monsieur le président, de demander l'application de l'article 40. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je vous avoue qu'à la lecture de ce texte il ne m'était pas apparu *a priori* qu'il y avait une menace concernant les finances de l'Etat. Je suis obligé de m'en rapporter à ce que vient de dire le Gouvernement. C'est d'ailleurs, à regret, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, vraiment, ce texte est conçu de telle façon qu'il n'est pas facile de s'y retrouver. S'il y a réellement perte de recettes pour l'Etat, je suis bien obligé de convenir que l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vivement que, cet après-midi, vous n'exerciez pas à plein temps votre métier d'exécuter (*Sourires*), car ce débat perdrait tout intérêt.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai répondu aussi précisément que possible et de la manière la plus attentive aux auteurs de l'amendement. Je me suis efforcé de leur demander de faire preuve de compréhension. (*Rires sur les travées socialistes et communistes, ainsi qu'à gauche.*) Que puis-je faire de plus devant un amendement qui a pour effet d'exonérer de la T. V. A. de nombreuses sociétés civiles ?

M. le président. Je constate donc que l'amendement n° 17 est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du code général des impôts est porté à huit ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de cinq ans est venu à expiration. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dulin propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 298 *quater* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A 3,5 p. 100 pour le lait, les œufs... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet — vous ne vous en étonnez pas — de diminuer la taxe perçue sur les produits laitiers.

En effet, l'institut technique de l'élevage bovin et l'institut de gestion et d'économie rurale ont réalisé une étude qui démontre l'importance de la rémanence de T. V. A. pour les producteurs de lait soumis au régime du remboursement forfaitaire puisque, dans les exemples étudiés et conformément aux hypothèses retenues, la récupération de la T. V. A. ayant

grevé les approvisionnements et les investissements ne dépasse pas, en moyenne, pendant les années de croisière, le taux le plus favorable de 38,1 p. 100.

La même étude montre que le régime du remboursement forfaitaire est moins favorable en production laitière que pour les autres spéculations bovines puisque, dans le cas de celles-ci, le taux annuel moyen de récupération de la T. V. A. dépasse 45 p. 100 en régime de croisière.

Afin d'éviter le maintien de ces distorsions préjudiciables aux exploitants agricoles producteurs de lait soumis au régime du remboursement forfaitaire, il est proposé dans le présent amendement d'aligner le taux de remboursement forfaitaire pour le lait et les produits laitiers sur celui des autres productions animales, à savoir 3,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances envisage évidemment cette mesure d'un œil favorable, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé M. Dulin, le remboursement forfaitaire de T. V. A. vise à compenser la T. V. A. incluse dans les achats des agriculteurs. M. Dulin souhaite aligner sur le taux applicable à la viande le taux de remboursement sur le lait et les œufs.

Même sans parler pour l'instant de l'aspect budgétaire, je ne pense pas que ce soit là mesure opportune. S'il est un secteur de l'agriculture où nous connaissons la pénurie, c'est bien la viande. Comment pourrions-nous espérer venir à bout de cette pénurie si nous aidions les autres productions à l'égal de la viande ? Votre suggestion, monsieur Dulin, rendrait un mauvais service aux consommateurs et, finalement, aux agriculteurs eux-mêmes.

Mais il est un fait nouveau auquel je voudrais vous rendre particulièrement attentifs : aujourd'hui même, le ministre de l'économie et des finances a demandé au Sénat l'autorisation de réduire les taux de T. V. A., notamment le taux normal de 23 p. 100. Or, cette rémanence de taxe que j'évoquais à l'instant correspond principalement à des biens taxés au taux normal : trois points par rapport à vingt-trois, cela fait 13 p. 100 de baisse, si je ne m'abuse. Il serait paradoxal — vous me l'accorderez — de modifier les taux de remboursement au moment même où la rémanence diminue.

Monsieur Dulin, je vous demande de comprendre les incidences qu'aura sur les produits auxquels vous faites allusion la baisse du taux de T. V. A. et, compte tenu de ces explications, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Une simple remarque, monsieur le secrétaire d'Etat : l'amendement de M. Dulin ne vise que le lait, car le taux de remboursement pour les œufs est déjà de 3,5 p. 100.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le lait fait partie intégrante de l'élevage puisque 85 p. 100 du bétail laitier deviendront de la viande. Vous ne pouvez pas avoir de viande sans avoir de lait. C'est pourquoi je pensais qu'il était tout à fait normal, par analogie, de mettre le lait et la viande sur un pied d'égalité en ce qui concerne la T. V. A.

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Dulin. En attendant qu'on m'oppose l'article 40, je le maintiens. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement prend des dispositions concernant la T. V. A. applicable à la viande, c'est parce qu'il y a pénurie de viande et si nous ne proposons pas la même décision pour le lait, c'est parce qu'il n'y a pas pénurie de lait.

M. Dulin comprendra, d'autre part, que son amendement entraîne une perte de recettes pour l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Dulin ayant lui-même invoqué l'article 40, je ne peux pas m'y opposer ! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice compris entre 4 p. 100 et 7 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 7 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« II. — La présente disposition est applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 1972. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai deux très brèves observations sur cet article 4.

La première sera pour approuver les nouvelles dispositions prises en faveur de la construction navale et qui élèvent d'un point le seuil au-delà duquel est opéré le prélèvement prévu par l'article 4 de la loi du 24 mai 1951.

Désormais le prélèvement de 50 p. 100 s'effectuera sur la fraction du bénéfice compris entre 4 p. 100 et 7 p. 100 au lieu des 3 p. 100 et 6 p. 100 prévus jusqu'à présent ; le prélèvement de 75 p. 100 s'exercera sur le bénéfice supérieur à 7 p. 100 au lieu des 6 p. 100 prévus par les dispositions antérieures. Telle est ma première observation.

En second lieu, je constate avec regret que les petits et moyens chantiers, dont la situation actuelle est particulièrement préoccupante, ne bénéficient pas de mesures plus favorables que celles qui figurent dans le texte actuellement en discussion, telle par exemple la suppression pure et simple du prélèvement. Vous leur refusez en effet la garantie de prix pour les constructions qu'ils sont tenus de passer à prix fermes. Par contre, vous les invitez à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de leur permettre d'assurer leur compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère et d'accroître en même temps leur productivité, ce qui ne peut être obtenu qu'au prix d'investissements importants. Ils sont incontestablement plus mal traités que les grands chantiers.

Puisque vous envisagiez de modifier l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, c'était l'occasion de vous préoccuper de l'avenir des petits et moyens chantiers, dont l'existence conditionne le développement économique de certaines régions du littoral.

Je me suis posé la question de savoir si je devais présenter un amendement demandant que les petits et moyens chantiers ne soient pas assujettis à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 modifiée, mais j'ai craint, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne m'opposiez l'article 40 et j'ai préféré vous présenter ces opérations orales, espérant que vous en tiendrez le plus grand compte.

Je vous demande, en définitive, que les chantiers constructeurs de navires soient soumis à des règles identiques, qu'ils soient grands, moyens ou petits et qu'ils bénéficient tous, sans discrimination, des mêmes avantages.

Je ne vois vraiment pas pourquoi les petits et moyens chantiers ne bénéficieraient pas de la garantie de prix qui est accordée aux grands chantiers. (Applaudissements.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai pris note des observations de M. Yvon et je lui donne l'assurance que j'examinerai avec la plus grande attention la situation des petits et moyens chantiers.

Je voudrais lui faire remarquer cependant que ces chantiers font actuellement l'objet d'une aide ; si elle n'est pas analogue à celle dont bénéficient les grands chantiers, c'est parce que ces derniers sont surtout tournés vers la fabrication de navires destinés à l'exportation et que leurs délais de livraison sont souvent assez longs.

Ce sont les raisons pour lesquelles l'aide à la construction navale semble leur être plus favorable ; elle tient compte des risques et des aléas plus grands que courent ces grands chantiers. Cela étant dit, j'examinerai avec attention la situation qui est faite aux petits et moyens chantiers.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de bien vouloir examiner le problème que je viens d'évoquer et que j'ai évoqué d'ailleurs beaucoup plus longuement dans la discussion générale du budget de la marine marchande, samedi dernier.

En premier lieu, lorsque vous me dites que les petits chantiers ne travaillent pas pour l'exportation, vous commettez une erreur, monsieur le secrétaire d'Etat.

En second lieu, si vous apportiez la garantie de prix qu'ils sollicitent, ils pourraient ouvrir largement leurs chantiers à des commandes, non seulement d'armateurs français, mais également d'armateurs étrangers. Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce qu'ils n'ont pas la garantie de prix qu'ils ne peuvent prendre des commandes à long terme, d'autant moins que, comme vous le savez, ils sont dans l'obligation, en raison de la concurrence étrangère et en particulier de la politique japonaise, de passer des marchés à prix ferme. Dans ces conditions, ils ne peuvent envisager de prendre commande de navires qu'ils devront livrer dans un délai de un ou deux ans, sans courir de très gros risques au point de vue financier.

Je vous remercie de bien vouloir examiner la question et je suis absolument persuadé que vous trouverez la solution qui permettra aux petits chantiers de continuer à travailler. Cette solution est d'autant plus impérative qu'elle conditionne, comme je le disais tout à l'heure, l'avenir de certaines régions du littoral, où il n'y a pas d'autres industries que celles-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1972, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 p. 100 jusqu'à	90.000 F ;	
« 15 p. 100 de	90.000,01 à	225.000 F ;
« 25 p. 100 de	225.000,01 à	450.000 F ;
« 35 p. 100 de	450.000,01 à	1.350.000 F ;
« 45 p. 100 de	1.350.000,01 à	2.700.000 F ;
« 55 p. 100 de	2.700.000,01 à	4.500.000 F ;
« 60 p. 100 de	4.500.000,01 à	13.500.000 F ;
« 65 p. 100 de	13.500.000,01 à	22.500.000 F ;
« 70 p. 100 de	22.500.000,01 à	31.500.000 F ;
« 80 p. 100 au-dessus de	31.500.000 F. »	

Personne ne demande la parole?...

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — 1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

« Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

« 2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre du développement industriel et scientifique soit directement,

soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances donné après avis du ministre du développement industriel et scientifique, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

« 3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéficiaires imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

« 3 bis (nouveau). Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements de petites et moyennes entreprises.

« 4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 octies du code général des impôts à compter du 1^{er} avril 1973. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur une question délicate qui a déjà fait l'objet de discussions dans cette assemblée, au Conseil économique et au conseil supérieur des Français de l'étranger : celle de la garantie des investissements français à l'étranger.

Vous vous souvenez que, l'an dernier, la commission des finances du Sénat et le Sénat lui-même avaient adopté des dispositions qui n'avaient pas été retenues par la commission paritaire, dispositions qui posaient clairement le problème de ces investissements et demandaient au Gouvernement de renoncer au système de garantie au coup par coup.

Or, l'article 6 que vous proposez tend à faciliter dans une certaine mesure les investissements français à l'étranger en prévoyant en leur faveur des dispositions fiscales qui s'apparentent à celles prévues par nos partenaires du Marché commun. Sur ce point, nous ne formulons pas d'objection.

Officieusement, le Gouvernement a indiqué devant le conseil supérieur des Français de l'étranger et le Conseil économique qu'il n'y avait pas matière à discuter de ce problème des investissements français à l'étranger. Je souhaite qu'il veuille bien accepter notre position et réunir une table ronde qui permettra d'étudier, avec le concours de ses services, l'ensemble des problèmes qui se posent, à la fois complexes et variables, variables d'une zone monétaire à l'autre, variables d'un type de pays à l'autre.

Je lui demande d'étudier sérieusement cette proposition, étant donné l'importance que le monde industriel français y attache pour pouvoir réaliser des implantations industrielles dans les pays en voie de développement.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez nous dire qu'une table ronde pourra se réunir pendant l'intersession pour étudier cette question.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas me prononcer sur la question très précise que vient de me poser M. Armengaud. Par contre, je peux lui donner l'assurance qu'aucune disposition ne sera prise par le Gouvernement sans que son avis personnel ne soit demandé, car chacun est d'accord pour reconnaître en M. Armengaud un grand spécialiste de ces questions.

Il conviendra que le texte proposé rejoint ses préoccupations et je suis certain qu'il y apportera son adhésion.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 bis (nouveau) de cet article :

« 3 bis. — Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements d'entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et convient qu'effectivement il apporte une amélioration à son propre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Armengaud propose de compléter comme suit l'alinéa 4 de cet article :

« Toutefois, les dispositions antérieures continueront de s'appliquer aux établissements et bureaux créés avant cette date. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, afin d'éviter que les dossiers relatifs à des établissements ou bureaux qui seront créés dans les premiers mois de l'année 1973 ne soient écartés des dispositions prévues en raison du changement de régime fiscal, l'Assemblée nationale a décidé de retenir la date du 1^{er} avril 1973 pour l'application des nouvelles dispositions.

Il me paraît cependant nécessaire de prévoir que les dispositions antérieures, ainsi abrogées à la date du 1^{er} avril 1973, continueront de s'appliquer à l'égard des établissements ou bureaux installés avant cette date. Le présent amendement a ainsi pour objet de maintenir le régime fiscal antérieur pour ces établissements ou bureaux.

Je crois savoir d'ailleurs que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'information de M. Armengaud est-elle bonne ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Armengaud est parfaitement bien informé. La rédaction de cet amendement apporte une précision indispensable au texte de l'article. C'est donc très volontiers que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par M. Armengaud, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'ils statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du code général des impôts. »

« II. — L'article 230 bis du même code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur. »

Par amendement n° 5, MM. de Montalembert et Yves Durand proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, après les mots : « des représentants des professions », d'insérer les mots suivants : « , des familles, des établissements d'enseignement ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement avec mon collègue Yves Durand, car, à l'heure actuelle, des commissions qui ont le même objet fonctionnent.

Ces commissions agricoles chargées d'examiner les dérogations apportées au règlement de la taxe d'apprentissage comprennent précisément des représentants des familles et des établissements d'enseignement. Il n'y a aucune raison pour que le texte actuel, qui a pour but d'uniformiser la législation, supprime cette représentation des familles et des représentants des établissements d'enseignement, étant précisé qu'il s'agit de l'enseignement agricole, public et privé.

Tel est l'objet de cet amendement. Le Gouvernement devrait l'accepter compte tenu de la déclaration de ce matin de M. le ministre de l'économie et des finances relative à un relèvement des crédits affectés à cet enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement, mais, étant donné les positions quelque peu divergentes de certains de ses membres, elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre à des représentants des familles et des établissements d'enseignement de siéger dans la section spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle chargée de statuer sur les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Le Gouvernement a, sur ce problème, une position un peu nuancée. En premier lieu, il ne lui paraît pas souhaitable que les représentants des établissements d'enseignement soient membres de la section spécialisée. Cette section a en effet pour mission d'apprécier le caractère exonérateur des versements effectués par les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage en faveur des établissements de formation. Il est donc normal que ceux-ci ne puissent pas être à la fois juge et partie et ne siègent pas à la section spécialisée.

J'ajoute qu'une telle représentation risquerait d'accroître exagérément les effectifs de cette section et d'alourdir ses travaux.

En revanche, le Gouvernement est prêt à retenir la proposition de MM. de Montalembert et Yves Durand concernant la représentation des familles au sein de la section spécialisée. Il accepte que cette section comprenne le représentant des associations familiales siégeant au comité départemental dont la section est issue et qui est visé à l'article 4 du décret du 12 avril 1972. Le Gouvernement s'engage donc à modifier dans ce sens l'article 8 dudit décret. Si M. de Montalembert acceptait que soient supprimés de son amendement les mots : « des établissements d'enseignement », le Gouvernement accepterait le reste du texte qu'il a déposé.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que M. le rapporteur général a donnée de la position de la commission des finances. Je crois me souvenir que celle-ci a émis un avis favorable à l'amendement et qu'il avait été entendu que M. Yves Durand et moi-même le défendrions en séance publique.

Je ne suis pas non plus d'accord avec la position nuancée du Gouvernement. Il faut savoir de quoi on parle. Pour l'instant, les commissions fonctionnent bien. On nous dit que l'enseignement agricole se compose d'un enseignement public et d'un enseignement privé. Votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, tendrait à me donner satisfaction pour les familles ; mais, en ce qui concerne les établissements privés reconnus et qui dispensent un enseignement agricole de qualité, je ne vois pas pourquoi vous prenez une décision en retrait par rapport à ce qui existe. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je viens d'être mis en cause, d'une façon toujours aimable, mais peut-être un peu moins aimable que d'habitude (*Sourires.*), par notre collègue M. de Montalembert. Je ne m'y attarderai pas.

Tout ce que je peux dire — et je parle ici sous le contrôle du président de la commission des finances et d'un certain nombre de ses membres — c'est que la commission des finances a décidé de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est exact !

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Pour une fois, je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Sourires.*)

Pour les familles, il n'y a pas plus d'enseignement privé que d'enseignement public. Or, on oppose toujours l'enseignement privé à l'enseignement public. J'en ai été le témoin pour l'enseignement agricole. A la commission des finances comme à la

commission mixte paritaire, on n'a parlé que de l'enseignement public ; mais on y a ajouté l'enseignement privé. Je sais parfaitement que l'enseignement privé est complémentaire de l'enseignement public qui ne peut pas tout faire. Mais il ne faut tout de même pas exagérer.

Vous connaissez bien ces questions, monsieur de Montalembert. Je prétends que ceux qui paient doivent être représentés. Nous versons en ce moment, pour la formation, 1 p. 100 du montant des salaires. Pour les coopératives agricoles, par exemple, ce n'est pas considérable.

C'est la raison pour laquelle je me range à l'avis de M. le secrétaire d'Etat et non à celui de M. de Montalembert.

M. le président. C'est suffisamment rare pour être remarqué !

M. André Dulin. C'est la thèse que j'ai soutenue devant la commission des finances.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Il semble y avoir confusion dans ce débat. J'ai bien retenu le propos de M. le rapporteur général...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Qui vous écoute toujours attentivement !

M. Geoffroy de Montalembert. ... et j'en ferai mon profit pour l'avenir. Suis-je plus aimable le matin que l'après-midi ? (*Sourires.*) Je n'en sais trop rien.

M. Dulin me permettra de lui dire que son interprétation est fautive. Elle me rajeunit et me fait penser à la lutte de jadis entre l'enseignement public, l'enseignement confessionnel et l'enseignement privé. Pour l'instant, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit, monsieur Dulin, d'un enseignement agricole, public et privé, mais qui n'a rien de confessionnel — et M. le secrétaire d'Etat le sait fort bien — ou, si l'on veut être plus net, de ces enseignements diversifiés qui sont à l'honneur de notre République laquelle admet la pluralité des enseignements.

Cet enseignement privé, en particulier celui dispensé par les maisons familiales, s'est révélé un des meilleurs. La preuve en est que le nombre de demandes d'inscription dans ces établissements est relativement plus élevé que dans l'enseignement public dont les établissements ne sont pas toujours remplis.

M. le ministre de l'agriculture, lorsqu'il est venu défendre son budget devant la commission des finances et du haut de cette tribune, a reconnu l'excellence de cet enseignement privé. M. Pons l'a également reconnu.

Etant donné la position prise par M. le secrétaire d'Etat au budget, je dis que le Gouvernement ne me paraît pas tout à fait conséquent avec lui-même en cette matière. Le ministre de l'agriculture vante cet enseignement alors que le secrétaire d'Etat au budget refuse à ses représentants de siéger dans les comités dont il est question alors que les familles et les enseignements divers dont je parle, publics et privés, y sont représentés actuellement.

Pour ma part, c'est avec force que je maintiens mon amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Fernand Lefort. Il suffit que cela vienne de la droite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. Hector Viron. La droite a battu le Gouvernement !

M. le président. Par amendement n° 4, M. Yves Durand propose, dans le paragraphe II de ce même article 7, de remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1972 », par les mots : « au titre des années antérieures à 1972 ».

La parole est à M. de Montalembert, pour soutenir l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. M. Yves Durand, qui a dû s'absenter, m'a chargé de défendre son amendement.

En fait, cet amendement n'a d'autre objet que de confirmer, pour les subventions versées au titre de l'année 1971, voire des années antérieures, le bénéfice du délai de deux mois prévu expressément pour leur paiement en report sur l'année suivante. Autrement dit, les subventions au titre de 1971 versées jusqu'au 1^{er} mars 1972 seront considérées comme dépenses réputées faites avant le 1^{er} janvier 1972, selon les termes de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement a fait l'objet d'un ample débat à la commission des finances, car elle s'est aperçu que les délais d'appel étaient, dans certains cas, si longs qu'il convenait de se référer à des années très antérieures à 1972.

La commission s'est demandé — je soulève ce point vraiment du bout des lèvres — si l'amendement en question n'était pas plus restrictif que le texte initial. En effet, ce dernier prévoyait : « avant le 1^{er} janvier 1972 », ce qui est très vaste, alors que l'amendement propose : « au titre des années antérieures à 1972 ». C'est en gros la même chose, mais la commission préfère s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre que les subventions au titre de 1971 versées durant la période complémentaire en 1972, soient réputées comme dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972.

Comprenant fort bien les préoccupations de M. Yves Durand, exposées par M. de Montalembert, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Fernand Lefort. Etant donné l'adoption de l'amendement de M. de Montalembert, le groupe communiste vote contre l'article 7.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux achats ou ventes portant sur des obligations libellées en francs, inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs :

« 1. Lorsque, dans les sept ans suivant la date de négociation, ces titres doivent être amortis en totalité ou peuvent être intégralement remboursés à la demande des porteurs ;

« 2. Et lorsqu'il ne s'agit ni d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ni de valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice, ni de titres dont les intérêts bénéficient du régime prévu par les articles 157-8°, 157-14° et 157-15° du code général des impôts.

« II. — Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

« Le dernier alinéa de l'article 978 du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste votre contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(L'article 8 est adopté.)

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Girault proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz est instituée à compter du 1^{er} janvier 1973 au profit des communes intéressées par le périmètre des terrains sur lesquels le stockage est situé.

« Le montant de cette redevance est égal au montant de la redevance perçue au profit de l'Etat en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

« Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de stockage et est recouvrée comme la redevance visée à l'alinéa précédent.

« Elle est répartie entre les communes intéressées proportionnellement à la surface de chaque commune comprise dans le périmètre de stockage. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez sans doute conservé en mémoire que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1973, j'avais déposé un amendement, auquel s'étaient associés mes collègues MM. de Bourgoing et Girault, tendant à instituer au profit des communes sièges de réservoirs naturels souterrains une redevance de stockage de substances polluantes, en raison des risques, des contraintes et des charges que ces opérations entraînent pour les communes concernées et pour leurs habitants.

Lors du débat qui s'est instauré, M. le secrétaire d'Etat a fait mention de la nécessité pour ses services de disposer d'un temps complémentaire pour examiner cette proposition dont il avait bien voulu reconnaître l'intérêt, et cela dans des termes qu'il avait lui-même qualifiés d'encourageants.

En fonction de cette réponse, j'ai décidé de retirer l'amendement sous réserve de le présenter à nouveau, en le rectifiant s'il en était besoin, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi.

Entre-temps, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des techniciens dont la connaissance des textes n'a d'égale que la courtoisie. J'ai fait part du résultat de ces entretiens à mes collègues de la commission des finances. Finalement, je suis parvenu à une nouvelle rédaction à laquelle mes collègues de Bourgoing et Girault ont bien voulu s'associer à nouveau et que je vous soumetts.

Cet amendement a pour objet d'instituer une redevance de stockage, mais étant donné qu'il existe déjà une redevance domaniale parfaitement définie concernant le stockage d'hydrocarbures et de gaz, redevance établie en fonction des ordonnances de 1958, il a paru bon d'établir celle qui nous préoccupe sur les mêmes bases que la redevance domaniale, le débiteur et les conditions d'assiette étant les mêmes. Quant à la répartition entre les communes concernées, elle serait effectuée au prorata des périmètres miniers les concernant.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement, que mes collègues et moi-même vous serions reconnaissants d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances avait déjà émis un avis favorable lors de la discussion du projet de loi de finances. Elle n'a pas de raison de modifier sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ainsi qu'il était convenu de le faire lors de la discussion de la loi de finances, a examiné le texte qui lui avait été soumis et, avec l'accord de M. Descours-Desacres, l'a remanié en ce qui concerne le mode de calcul de la redevance. C'est le seul point sur lequel nous ayons procédé à une rectification.

Dans ces conditions, le Gouvernement est très heureux de vous demander d'adopter cet amendement. C'est la preuve qu'un dialogue peut, de temps en temps (*Rires ironiques sur les travées communistes et socialistes.*), aussi souvent qu'il est possible en tout cas, se révéler positif.

M. le président. Nous nous en réjouissons et nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. Descours Desacres ce que signifie le dernier alinéa de son amendement : « Elle est répartie entre les communes intéressées proportionnellement à la surface de chaque commune comprise dans le périmètre de stockage. »

Il me semble que cette notion est vraiment trop floue.

J'ai cru comprendre, d'après vos explications, qu'il s'agissait de la partie de la commune comprise dans le périmètre de stockage. Or, si l'on se réfère au texte de votre amendement, on peut comprendre qu'il s'agit en fait de la superficie totale de la commune.

M. le président. M. Descours Desacres, qui est polytechnicien, va sûrement vous répondre. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je crois que M. le secrétaire d'Etat désire prendre la parole. C'est donc très volontiers que je la lui laisse. Au besoin, je la reprendrai ensuite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Descours Desacres sera sans doute d'accord avec moi si je dis que le dernier alinéa de son texte signifie que dans le cas de stockages souterrains situés sous plusieurs communes, étant donné qu'il est difficile d'en mesurer le volume, la répartition se fera au prorata des surfaces relevant des différentes communes intéressées.

Un sénateur communiste. Ce n'est pas très juste !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, êtes-vous d'accord avec l'interprétation que vient de donner le Gouvernement ?

Vous avez évoqué « la partie de surface des communes » tandis que M. le secrétaire d'Etat vient de parler d'une « répartition proportionnelle à la surface ». Etes-vous d'accord ?

M. Jacques Descours Desacres. L'interprétation de M. le secrétaire d'Etat est conforme à celle du texte relatif à la redevance domaniale. Comme en la matière nous avons souhaité calquer la redevance communale sur la redevance domaniale, il faut s'en remettre à l'interprétation du Gouvernement.

L'ambiguïté que vous avez cru déceler, monsieur Courrière — veuillez m'en excuser — vient du fait que le participe passé « comprise » succède à deux mots également féminins : « surface » et « commune ».

M. le président. M. Courrière est sans doute parfaitement éclairé. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — A compter du projet de loi de finances pour 1974, les annexes explicatives fournies au Parlement devront comporter une présentation distincte des dotations relatives :

— d'une part, à l'application des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et du titre IV de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ;

— d'autre part, à l'application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent la contribution à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans un territoire antérieurement soumis à la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. » — (*Adopté.*)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — 1. Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à établissement du bon de remis prévu à l'article 1649 ter, 1, du code général des impôts, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre.

« 2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« — aux transports, à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation, effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule ;

« — aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

« 3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. »

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, il arrive souvent que des producteurs agricoles voisins groupent leurs productions dans un seul véhicule appartenant à l'un d'eux pour la livraison au marché d'intérêt national, au marché de gros ou à la station de conditionnement, soit pour des raisons d'économie, soit pour éviter les difficultés de circulation.

Je pense que, très logiquement, ces agriculteurs devraient bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa de cet article 8 ter et ne pas être pénalisés par une interprétation trop stricte.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un texte d'origine parlementaire, je ne suis pas en mesure d'apporter sur-le-champ une réponse qui pourrait être contestée, mais que M. Guillard soit assuré que j'examinerai cette question avec le maximum de bienveillance.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut absolument abonder dans le sens de M. Guillard, faute de quoi nous aboutirions à des absurdités, par exemple à multiplier les transports sur route pour rien.

M. Paul Guillard. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de votre réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter.

(*L'article 8 ter est adopté.*)

Articles 8 quater à 9.

M. le président. « Art. 8 quater. — I. — Les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 ou l'organe délibérant du syndicat communautaire d'aménagement, de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain chargé de la gestion d'une telle agglomération peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1380 bis du code général des impôts complété par l'article 13 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

« II. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 quinquies. — Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 francs ou 25.000 francs C. F. A. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 sexies. — Les dispositions de l'article 18, IV, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

« II. — Les attributions conférées aux trésoriers-payeurs généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 sont exercées par les receveurs particuliers des finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter en vertu du paragraphe I ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités selon lesquelles les agents des corps techniques de l'Etat pourront se garantir contre les conséquences de ces actions en responsabilité seront fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions votées à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Mario Bénéard, qui avait recueilli l'accord du Gouvernement.

Cependant, le fait que l'intervention des services techniques de l'Etat soient soumise à la responsabilité décennale pose un certain nombre de problèmes juridiques complexes que le Gouvernement devra résoudre dans un texte d'application.

Il paraît utile de poser dès maintenant le principe selon lequel ceux-ci pourront se garantir contre les conséquences des actions en responsabilité qui pourraient être intentées par des collectivités locales.

Une telle disposition facilitera d'ailleurs aux collectivités locales le paiement des sommes qui pourraient être dues à la suite d'actions en responsabilité.

Le Gouvernement se propose de prendre dans les meilleurs délais un décret précisant les modalités de ce système de garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sur ce texte, j'ai deux observations à formuler.

Premièrement, je répète ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté : il s'agit bien d'une garantie décennale, semblable à celle des architectes.

Deuxièmement — et je rejoins là ce que j'ai déjà dit au cours de la discussion de la loi de finances — un jour ou l'autre, il faudra bien reconsidérer le système de rémunération des agents de l'Etat qui sont chargés d'effectuer des travaux pour le compte des collectivités locales. Il me semble qu'il serait plus légitime et plus naturel de l'augmenter à due concurrence de ce qu'ils touchent actuellement que de les soumettre à ce régime qui consiste à les rémunérer par l'intermédiaire d'une caisse de répartition, et cela au prorata des travaux exécutés.

C'est un système qui entraîne fatalement — et ce n'est pas du tout péjoratif à l'égard de ce corps pour lequel nous avons tout beaucoup de respect — des réalisations beaucoup plus grandioses qu'il n'est nécessaire.

Il y aurait beaucoup à dire là-dessus et c'est la raison pour laquelle il sera nécessaire d'étudier ce problème à fond pendant l'intersession.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis ainsi complété.

(L'article 9 bis est adopté.)

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée de l'accord instituant entre les Etats membres de la Communauté économique européenne un mécanisme de concours financier à moyen terme, un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre de l'économie et des finances, et intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. »

« Ce compte retrace les charges et les ressources qui peuvent résulter de la participation de la France au mécanisme de concours financier à moyen terme. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — I. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, aux opérations d'assurance ou de réassurance pratiquées par l'Etat dans le cadre du compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1973, la caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance des risques résultant de faits à caractère exceptionnel, tels que états de guerre étrangère ou civile, atteintes à l'ordre public, troubles populaires, conflits du travail, lorsque ces risques naissent de l'utilisation de moyens de transports de toute nature ou se rapportent à des biens en cours de transport ou stockés, et à conclure les traités de réassurance visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945.

« III. — La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée, à compter de la même date, d'octroyer aux exploitants de navires et d'installations nucléaires les couvertures pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par les lois n° 65-956 du 12 novembre 1965 et n° 68-943 du 30 octobre 1968.

« IV. — Le compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1972.

« Le solde de ce compte, ainsi que tous les autres éléments de la situation active et passive du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seront transférés à la caisse centrale de réassurance. Un compte distinct ouvert dans les écritures de la caisse retracera l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance visées au paragraphes II et III du présent article.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront établis les traités ou contrats et fixés les tarifs relatifs aux opérations visées aux paragraphes II et III du présent article.

« VI. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de financer la construction d'un nouveau bâtiment à Paris. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans la limite d'un montant maximal de deux millions de francs, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de l'aménagement et de la reconstruction de ses immeubles d'enseignement à Paris. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'Alliance française envisage de recourir à l'emprunt pour un montant de deux millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de ses locaux d'enseignement du 101, boulevard Raspail, et de reconstruction de locaux vétustes aux 33 et 35, rue de Fleurus, à Paris.

Compte tenu de l'intérêt national que présente l'activité de l'association, il paraît souhaitable de faciliter la réalisation de ces emprunts en autorisant à cet effet le ministre de l'économie et des finances à accorder la garantie de l'Etat.

Tel est l'objet de l'article qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — La date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe des officiers provenant de l'école militaire de la flotte et appartenant à la promotion 1969-1970 est avancée, sans rappel de solde, du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972. » — *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 12 bis.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, après l'article 12 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, est modifié comme suit :

« L'assiette de ces redevances est déterminée par une loi de finances et le taux en est fixé sur avis conforme du comité de bassin de manière à assurer le financement de programmes quadriennaux établis par le conseil d'administration de chaque agence et soumis à l'approbation du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, il conviendrait de demander à M. Descours Desacres, auteur de cet amendement, de vouloir bien le défendre.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons ici dans la même situation que pour le précédent amendement que j'ai défendu à titre personnel, puisque, si vous vous le rappelez, j'avais déjà été le porte-parole de la commission au cours de la première lecture du projet de loi de finances pour 1973.

Sur ma proposition, la commission des finances avait bien voulu déposer un amendement tendant à instaurer un plafond pour les ressources dont chaque agence de bassin disposerait chaque année, plafond fixé par la loi de finances. Etant donné les conséquences entraînées par l'adoption de ce texte, le Gouvernement avait estimé qu'un délai de réflexion était nécessaire et la commission des finances avait alors retiré son amendement.

Depuis lors, des échanges de vue ont eu lieu avec les intéressés. Nous avons discuté à nouveau de cette question en commission des finances et il est apparu que le système actuel comportait un grave inconvénient, étant donné la diversité de l'assiette des redevances d'une agence de bassin à l'autre.

Il est apparu opportun, dans ces conditions, de proposer que l'assiette des redevances soit fixée par la loi.

J'ai eu, d'autre part, connaissance des travaux actuels des conseils d'administration des agences de bassin tendant à l'adoption de programmes de travaux pour les quatre années à venir en général. Dans ces conditions, j'ai été amené à remanier l'amendement qui avait été déposé sur le projet de loi de finances pour 1973 et la commission des finances a bien voulu accepter ce nouveau texte car elle mesure l'importance que revêt, en particulier pour les collectivités locales et pour les industriels, le paiement de ces redevances qui constituent, ainsi que je le rappelle, au sens de la comptabilité nationale, un prélèvement obligatoire sur la production intérieure brute, prélèvement dont il paraît nécessaire de connaître les limites et sur lequel un contrôle parlementaire paraît indispensable.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement que vient de défendre M. Descours Desacres rencontre, contrairement à celui auquel je m'étais opposé la semaine dernière, mon approbation pour les principes qu'il contient. Mais je crois que son adoption, aujourd'hui, serait prématurée, car nous ne pouvons pas exactement mesurer la portée des dispositions qu'il renferme, faute d'avoir pu les étudier avec le recul qui s'impose.

C'est pourquoi, sous réserve de l'approbation de la commission des finances, je souhaiterais que l'amendement soit retiré, étant entendu que je prends ici l'engagement ferme, au nom du Gouvernement, de faire étudier votre proposition par une commission composée de représentants des sénateurs et députés-maires, des présidents des comités de bassin, des associations d'élus et de représentants des ministres concernés, dont au premier chef le ministre de l'environnement. Cette commission pourra se réunir sans tarder en prenant comme point de départ de ses réflexions le texte de l'amendement que vient de défendre M. Descours Desacres, de telle sorte que ses conclusions puissent servir de base à la rédaction d'un projet de loi qui serait déposé lors de la prochaine session parlementaire et qui fixerait les règles d'assiette des redevances, l'établissement d'un programme pluriannuel des agences de bassin et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres qui, je l'espère, a satisfaction.

M. Jacques Descours Desacres. Avant d'affirmer que j'ai satisfaction, je voudrais renouveler à M. le secrétaire d'Etat l'expression des inquiétudes des représentants des collectivités locales qui ont été à l'origine du dépôt de ces amendements.

En effet, certains chiffres ont été avancés comme devant représenter la charge, par habitant, de la lutte contre la pollution et avant de prendre une position, j'aimerais avoir de la part du Gouvernement quelques précisions à ce sujet.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les vingt francs qui figurent dans le rapport de la commission de l'eau pour le VI^e Plan représentent, ramenés à l'habitant, le coût moyen de l'épuration des eaux pour la collectivité nationale en 1975. Ce chiffre de vingt francs n'est pas le montant de la redevance de pollution due par les collectivités locales, par habitant et par an, à la fin du VI^e Plan.

En vertu des programmes pluriannuels des agences tels qu'ils ont été adoptés par les comités de bassin, la redevance de

pollution due par les collectivités ne sera, en moyenne, que de quatre francs par habitant à la fin du Plan, soit le cinquième de la charge globale de vingt francs dont je viens de parler.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu apporter devant le Sénat ces précisions qui sont extrêmement importantes pour les représentants des collectivités locales. Il existait, même au sein de certains conseils d'administration d'agence de bassin, une incertitude dans les esprits à la suite de la publication de ce chiffre de vingt francs par habitant. Compte tenu de vos déclarations, et après avoir consulté la commission des finances, je puis indiquer au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous pensons que la discussion d'un projet de loi sera une occasion bien meilleure que celle du présent amendement pour approfondir le sujet dont nous débattons aujourd'hui et pour aboutir à des propositions sur lesquelles tous nos collègues pourront prendre position en connaissance de cause. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Filippi propose, après l'article 12 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté dans l'article 66 de la loi de finances de 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces subventions seront modifiées chaque année en fonction de l'indice officiel des travaux publics.

« II. — A la fin du dernier alinéa de l'article 66 de la même loi, sont supprimés les mots suivants :

« ... et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances ».

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous serez favorable à cet amendement. Si vous ne l'étiez pas, vous vous trouveriez en contradiction avec votre collègue M. le ministre de l'équipement.

En effet, par l'article 66 de la loi de finances pour 1972, vous avez ouvert la possibilité aux départements de « départementaliser » un certain nombre de routes nationales. Mais une ambiguïté existe, à l'heure actuelle, sur les conditions de cette départementalisation. D'une part, ni la loi ni le décret n'indiquent s'il s'agit d'un régime permanent ; d'autre part, en ce qui concerne l'adaptation annuelle des subventions compensatrices versées aux départements, il est simplement dit que ces subventions pourront être révisées, mais les départements n'ont aucune assurance à cet égard.

J'ai posé la question à trois reprises à M. le ministre de l'équipement. Il m'a dit que, non seulement la bonne volonté que je lui supposais était réelle, mais que sa volonté était bien que ce régime fût permanent et que, annuellement, les subventions puissent être adaptées aux variations des coûts.

Ce à quoi je lui répondis que les clés du coffre étant — qu'il le veuille ou non — rue de Rivoli et non à l'adresse où il a élu domicile, c'était de M. le ministre des finances que dépendait la réponse à ma question et qu'aucune réponse ne pouvait être plus claire qu'un texte de loi.

C'est pourquoi j'ai proposé l'article additionnel qui vient de vous être lu. A la fin du dernier alinéa, il est bien entendu que les mots « et pourra être révisé dans le cadre de la loi de finances » n'ont plus d'objet. Mais, encore une fois, il vaut mieux le dire.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez cet amendement, sinon ce serait l'affirmation publique et officielle que vous ne donnez à ces subventions aucune garantie de durée et que vous n'êtes pas disposé à les augmenter chaque année en fonction de la hausse du coût des travaux.

Que votre réponse soit : « J'accepte l'amendement », ou qu'elle soit : « Je le refuse en vertu de l'article 40 », cela ne me sera certes pas indifférent, mais, en tout cas, cela clarifiera la situation. Et surtout si vous invoquez l'article 40, cela voudra dire que mon article additionnel suppose des augmentations de dépenses et que, en le refusant, vous faites la preuve que vous n'avez pas l'intention d'augmenter l'année prochaine ces subventions malgré la hausse de l'indice des travaux publics.

C'est pourquoi votre réponse, quelle qu'elle soit, m'intéresse énormément, mais je souhaite évidemment qu'elle soit positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je serais heureux de savoir quel sort M. le secrétaire d'Etat réserve aux exhortations de M. Filippi et s'il réussit à se sortir du dilemme dans lequel il a été enfermé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Filippi avait déposé un amendement identique sur la loi de finances pour 1973 qui a été discuté par votre assemblée lors de l'examen du budget de l'équipement.

M. Jean Filippi. Il n'a pas été examiné.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il n'a pas été défendu par vous-même, si j'ai bonne mémoire, mais un amendement presque identique a été combattu par M. Guichard, qui s'est longuement expliqué sur les conditions dans lesquelles le transfert de la voirie nationale secondaire était effectué.

Je ne veux pas — je pense que c'est également le souhait du Sénat — revenir sur un débat qui a déjà eu lieu. Je puis résumer ainsi la position du Gouvernement : l'article 66 de la loi de finances pour 1972 ne laisse planer aucun doute sur notre volonté d'assurer un montant minimum à la subvention compensatrice prévue et son maintien dans les années futures.

Je rappellerai simplement que l'exposé des motifs qui accompagnait l'article 66 indiquait que « le transfert était accompagné d'une subvention compensatrice de l'Etat qui, dans l'hypothèse d'un transfert total, s'élèverait globalement, en 1972, à 300 millions, chiffre cohérent à l'enveloppe du Plan, et ne saurait être inférieur à ce chiffre lors des années ultérieures ».

Le fait que le Gouvernement, de sa propre initiative, ait porté ce crédit à 310 millions en 1973 montre bien sa volonté d'actualiser cette subvention dans le sens souhaité par M. Filippi.

Pour autant, je ne peux pas plus que M. Guichard accepter l'amendement de M. Filippi qui se heurte au principe fondamental de l'annualité budgétaire. C'est au Parlement de se prononcer chaque année sur le montant de cette subvention, sur proposition du Gouvernement.

Je ferai remarquer également à M. Filippi que son amendement entraîne un accroissement évident de charges pour les années futures.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. J'aurais presque entièrement satisfaction sans votre dernière phrase, monsieur le secrétaire d'Etat !

Vous nous avez dit qu'en ce qui concerne la durée, vous l'acceptiez ; vous nous avez dit que la subvention était un minimum — c'est bien le mot qui la caractérise — et vous nous avez dit que, pour l'année 1973, vous procédiez à une augmentation qui tenait compte, en somme, de ce que je demandais. J'avais donc presque entièrement satisfaction, ne comprenant toutefois pas pourquoi vous refusiez de me donner satisfaction dans le texte même de la loi.

Mais je regrette que vous ayez formulé votre dernière phrase, qui vous a été inspirée certainement par vos collaborateurs, car elle n'est pas très politique, et selon laquelle, si vous acceptiez mon amendement, vous augmenteriez les dépenses de l'Etat, ce qui signifie *a contrario* que vous n'avez pas l'intention, dans les années à venir, d'adapter les subventions à la hausse de l'indice des travaux publics.

Vous avez le droit de m'opposer l'article 40 de la Constitution, mais je tire de votre dernière phrase la signification qu'elle comporte.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je peux dire à M. Filippi que le Gouvernement a bien l'intention de reviser la subvention au titre des transferts de voirie, mais que je ne peux pas accepter le rattachement à l'indice qu'il a évoqué. Je pense qu'il comprend les raisons pour lesquelles je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Les précisions que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettent de retirer mon amendement : en effet, vous nous avez donné des garanties de durée et des garanties d'adaptation, mais vous ne voulez pas qu'elles aient la rigidité que je demandais. Si c'est bien la signification de vos propos, et je le crois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Jean Filippi propose, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'impôt sur les sociétés est augmenté de 4 p. 1.000 pour 1973. Le produit de cette augmentation est affecté au financement des frais de la campagne électorale législative dans les conditions ci-après :

« Il est institué une indemnité de 3 F par voix obtenue au premier tour au bénéfice des candidats aux élections législatives ayant atteint le seuil de 5 p. 100 des voix. Les dispositions des articles 26 à 39 du code électoral sont maintenues.

« Cette indemnité sera réglée dans la semaine précédant le second tour. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous allez m'accuser de persévérance et me dire qu'à la fin cela devient diabolique ! (*Sourires.*) Mais je vous répondrai que mon amendement a changé de forme et qu'il a pris, par rapport au précédent, à la fois plus de force logique et moins de vulnérabilité au regard des règles d'irrecevabilité.

Il a pris plus de force logique, car il permettrait d'assurer le financement des dépenses de la campagne des élections législatives par une augmentation vraiment homéopathique des impôts frappant les sociétés ; 4 p. 1.000, ce n'est vraiment rien, cela peut passer inaperçu. Chaque fois que vous avez à financer des dépenses inattendues, vous frappez sur les sociétés et les banques et vos coûts, ou vos coups sont plus lourds que les miens ! (*Sourires.*)

Vous devriez accepter cet amendement afin qu'il puisse être adopté à l'unanimité.

Il me semble d'abord logique, en effet, que le Gouvernement demande aux sociétés de consentir pour les campagnes électorales un effort équitablement réparti entre les candidats, alors que jusqu'à présent il ne l'est que très inéquitablement.

Je crois que cet amendement ne tombe pas sous le coup des règles de procédure car il ne prévoit pas d'affectation de recette.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si.

M. Jean Filippi. Il s'agit de deux mesures indépendantes, d'une part et, d'autre part, il n'y a pas de charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.

Mais, quels que soient les artifices de procédures, vous voilà encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, devant un dilemme. ou, comme aurait dit mon maître, le président Queuille, dans une seringue dont il s'agit maintenant de sortir : ou bien vous acceptez mon amendement, ou alors vous en présentez vous-même un autre à telle occasion — car je n'ai aucun amour propre d'auteur — avant la fin de la session pour aboutir au même résultat ; ou bien vous refusez, et cela voudrait dire que vous préférez que les élections ne soient pas moralisées et qu'au moment où elles sont devenues particulièrement chères en raison de l'utilisation des *mass media*, dont vous vous réservez un quasi-monopole, et des méthodes qui se sont modernisées en France comme ailleurs, vous désirez que les candidats députés ne puissent être élus qu'à condition d'être les hommes liges de la richesse. Je ne pense pas que ce soit votre propos, ni votre ambition. S'il m'était possible de vous donner un conseil — car, si vous le suiviez, je pense que cela ne pèserait pas suffisamment sur les résultats électoraux pour gêner l'union de la gauche — je vous dirais qu'il est de votre intérêt d'accepter cet amendement ou bien d'en présenter un autre du même genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je remarque d'abord, en lisant le troisième alinéa de l'amendement, que M. Filippi a indexé les frais de la campagne électorale, selon le principe qu'il défendait tout à l'heure pour un amendement précédent, puisque l'indemnité est passée de 2,50 à 3 francs ! (*Sourires.*)

M. Jean Filippi. L'augmentation est supérieure à celle des prix. C'est la pénalisation pour retard ! (*Rires.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Après cette petite réflexion, sans vouloir me prononcer sur l'assiette de la recette, c'est-à-dire les bénéfices des sociétés, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat, comme je l'ai déjà souligné lors de la discussion de la loi de finances, combien la commission des finances est attachée à moraliser les campagnes électorales.

Sans trahir aucun secret, je puis dire que ce souci, dont j'ai fait part à la commission mixte paritaire qui s'est tenue sur la loi de finances, n'a rencontré qu'un accueil d'estime qui n'est pas allé au-delà d'une simple réflexion.

M. Jean Filippi. C'est inquiétant !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous en sommes là. Nous sommes d'accord quant au principe mais, en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, c'est un autre problème. Quant à l'actualisation des frais, qu'elle soit due à une indexation ou à une indemnité de retard, je ne puis que l'enregistrer.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Très bien !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Filippi me fait l'aimable reproche de monopoliser les antennes de l'O. R. T. F., mais, en quinze ans de vie publique, je n'ai pas le souvenir d'avoir une seule minute été appelé à prononcer des propos politiques sur les écrans de télévision.

M. Jean Filippi. Moi non plus, je n'y suis allé qu'au titre du centre national du commerce extérieur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous sommes donc, sur ce terrain-là, à égalité.

M. Jean Filippi. Si nous l'étions aussi quant à la suite, ce serait parfait. (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Sur la suite, j'espère avoir l'avantage !

Dans son amendement, M. Filippi propose une affectation de recettes.

M. Jean Filippi. Lisez le texte.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je lis : « ... cette augmentation est affectée au financement des frais de la campagne électorale législative... »

Il s'agit donc bien d'une affectation de recettes.

M. Jean Filippi. J'ai fait une erreur et je vais rectifier mon amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Votre amendement a pour objet de proposer de financer la campagne électorale selon un système nouveau, mais j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il ne serait pas souhaitable de modifier les règles d'organisation d'une consultation électorale à la veille même de celle-ci. M. le Premier ministre a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il lui paraissait anormal de modifier en quoi que ce soit, à la veille des élections, les dispositions législatives qui les régissent.

J'ajoute, monsieur Filippi, que le gage que vous proposez n'est ni commode, ni esthétique. Le taux d'imposition sur les bénéficiaires des sociétés est égal à 50 p. 100, taux qui a au moins l'avantage d'être commode et, si votre suggestion était retenue, il serait porté à 50,2 p. 100. Et comment justifier une telle modification de notre fiscalité ?

Cela dit, ce n'est pas à l'éminent spécialiste des questions financières que vous êtes que j'apprendrai que votre amendement tend à réaliser encore une fois une affectation de recettes, ce qui pose un problème de procédure que vous connaissez bien ! Ma conclusion sera la suivante : il me paraît souhaitable que des dispositions concernant des consultations électorales soient examinées par le Parlement dans une période autre que les périodes préélectorales, et c'est là le type de dispositions qui devraient être débattues au cours de sessions suffisamment éloignées de ces échéances pour que le Parlement puisse prendre des dispositions dans la plus grande sérénité.

Bien entendu, je souhaite que M. Filippi accepte de retirer son amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas encore invoqué l'application de l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances, vous y avez fait seulement allusion et je peux donc donner la parole à M. Filippi.

M. Jean Filippi. En ce qui concerne la date, je serais volontiers d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, mais ce n'est pas le Sénat qui est maître de l'ordre du jour, c'est le Gouvernement et il aurait pu faire une œuvre utile en déposant il y a six mois ou un an un projet de loi allant dans le sens de mon article additionnel.

En ce qui concerne l'affectation des dépenses, j'ai, en effet, mal relu mon texte après l'avoir mal rédigé et, après rectification, le deuxième alinéa devrait se lire : « L'impôt sur les sociétés est augmenté de 4 p. 1.000 pour 1973. Les frais de la campagne électorale seront supportés dans les conditions ci-après ».

Cela dit, je suis d'accord sur le caractère inesthétique et incommode d'un impôt de 50,2 p. 100. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne chicanez pas sur la dépense, je ne chicanerai pas sur la recette ! Si vous voulez bien me faire une proposition, j'accepterai de revenir au chiffre initial, 2,50 francs, et vous pourrez financer la dépense comme vous le désirez ; auquel cas je retire mon amendement, sinon, je le maintiens, rectifié comme je viens de l'indiquer.

M. le président. M. Filippi rectifie son amendement n° 6, dont le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « L'impôt sur les sociétés est augmenté de 4 p. 1.000 pour 1973. Les frais de la campagne électorale législative seront supportés par l'Etat dans les conditions ci-après : »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je suis vraiment désolé, mais M. Filippi n'a pas de chance avec moi. En effet, son amendement, même rectifié, crée des charges publiques, ce qu'interdit un article de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Filippi a navigué entre les écueils de l'article 18 de la loi organique et de l'article 40 de la constitution (*Sourires*), mais il n'est pas douteux que l'article 40 de la Constitution soit applicable à son amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est applicable et l'amendement n° 6 rectifié n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 7, présenté par MM. Guillard, Charles Durand, Lavy, d'Andigné, Brégère, Sirgue, Dulin, de Bourgoing, Monichon, Delorme, Martial Brousse, Bajeux, Vadejed et Hubert Durand, le second, n° 18, présenté par le Gouvernement ; ils tendent, après l'article 12 bis, à insérer l'article additionnel suivant :

« Ne sont pas soumises à la contribution des patentes les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural ayant au plus deux salariés ou mandataires rémunérés. »

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'assujettissement des caisses d'assurances mutuelles agricoles à la patente a été plusieurs fois évoqué sans que jamais un véritable débat au fond ait pu avoir lieu.

Or, nous avons de bonnes raisons de considérer que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970, qui a supprimé l'exonération des sociétés mutuelles d'assurances, est inapplicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles, en vertu d'un raisonnement juridique que je suis obligé de répéter et que je vous demande de suivre avec la plus grande attention.

En effet, le texte fondamental relatif aux entreprises d'assurances est le décret-loi du 14 juin 1938. Ce texte établit expressément une distinction entre les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les autres sociétés, en prévoyant, pour ce qui concerne les modalités de composition et de fonctionnement de ces organismes, la publication de décrets d'application séparés.

Ainsi, le premier en date, celui du 30 décembre 1938, vise les sociétés d'assurances, y compris les sociétés mutuelles telles qu'elles sont définies au titre III.

Le 23 mai 1964, les dispositions applicables aux caisses d'assurances mutuelles agricoles ont été publiées.

On se trouve donc aujourd'hui, sans que le doute soit permis, en présence de deux types d'organismes juridiquement distincts : d'une part, les sociétés mutuelles visées au titre III du décret de 1938 et, d'autre part, les caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 et le décret du 23 mai 1964.

Dès lors, le droit fiscal étant d'application stricte, à défaut de dispositions contraires, l'article 12 de la loi de finances de 1970, qui vise les sociétés mutuelles d'assurances, ne concerne qu'elles seules, c'est-à-dire celles régies par le titre III du décret de 1938.

A la fin de 1971, par la voie d'une simple circulaire, l'administration fiscale a interprété cet article 12 en l'étendant aux caisses d'assurances mutuelles agricoles et, depuis 1972, elle envoie des avertissements à ces organismes.

Devant cette situation, j'ai considéré, avec un certain nombre de mes collègues, que pareille procédure était inacceptable et que le débat devait être porté devant le Parlement pour mettre un terme à ces pratiques inadmissibles de la technocratie, si souvent dénoncée dans cette enceinte.

Tel était l'objet de notre amendement du 10 décembre qui avait pour but, non pas d'interpréter l'article 12, mais d'en préciser le champ d'application.

Le Gouvernement a refusé le débat en brandissant l'article 40. Il en assume donc l'entière responsabilité. Pour ma part, dans l'obligation de m'incliner, je n'ai pu qu'en prendre acte, mais vous me permettrez cependant aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre le seul argument véritable qui fût présenté à l'appui de votre thèse.

Selon vous, il ne peut y avoir conflit d'interprétation. Cela n'est pas très sérieux, et je vous conseille de relire la circulaire litigieuse du 13 septembre 1971 qui le reconnaît expressément. Vous y verrez, en effet, qu'à propos des assurances mutuelles agricoles il est dit : « Toutefois, compte tenu des incertitudes qui ont pu se manifester au sujet du régime applicable aux dites caisses, il a paru possible de reporter au 1^{er} janvier 1972 la date à compter de laquelle elles seront effectivement assujetties à cette contribution. »

Au surplus, il a fallu à votre administration plusieurs mois d'hésitation pour en arriver là, puisque, je le rappelle, la circulaire précitée émane de la direction générale des impôts elle-même.

Le pouvoir politique ayant fait siennes les thèses de son administration, le problème juridique de l'imposition des caisses d'assurances mutuelles agricoles demeure entier. Il n'en est pas moins opportun de régler dès à présent certains problèmes particuliers.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne manquerez pas de me faire remarquer que, tenant compte du particularisme qui existe, le tarif applicable sera celui de la demi-patente. Mais je vous répondrai que c'est déjà là le tarif applicable à ces sociétés d'une toute autre nature que sont les sociétés d'assurances à forme mutuelle et qu'en conséquence la spécificité des mutuelles agricoles n'a pas été considérée objectivement.

En réalité, les mutuelles agricoles, prisonnières d'un exclusivisme rigoureux, du fait qu'elles s'adressent à une population dont le nombre va sans cesse décroissant, sont édifiées selon une structure originale à trois échelons : local, régional, central.

Les caisses locales, au nombre de 30.000, ont une existence réelle mais répondent, non à des critères de rentabilité économique, mais plutôt à un besoin de politique de présence sous forme d'information et d'animation du milieu, en ce qui concerne plus particulièrement les problèmes de prévention rurale.

Dans neuf cas sur dix, la caisse locale s'identifie à la cuisine ou à la salle à manger d'un exploitant ou d'un salarié agricole.

En toute justice, ces petites caisses locales devraient être exonérées, comme le sont les petites coopératives. Certes, elles ne constituent pas, à proprement parler, le prolongement de l'exploitation agricole mais elles doivent demeurer des foyers d'animation.

Je sais bien que, dans cet hémicycle où siègent de nombreux maires de communes rurales, on ne manquera pas de faire miroiter la perte de recettes dont seraient victimes les petites collectivités, si mon amendement venait à être adopté.

Mais, dans le cas contraire, que se passerait-il en pratique, mes chers collègues ? La situation serait simple, la majorité de ces 30.000 caisses locales disparaîtraient progressivement. C'est ainsi que cesserait d'exister un élément indispensable de notre vie locale rurale.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons de mon amendement qui répond à une volonté de dialogue et de justice.

Je le sais bien, vous pouvez toujours recourir à l'article 40, bien que, dans le cas présent, son application soit très contestable car il est difficile de diminuer une recette que l'on n'a pas prévue. Toutefois, je veux espérer aujourd'hui de votre part, puisque vous présentez vous-même un amendement sur ce sujet, un peu plus de compréhension et de justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'ai appris que le Gouvernement avait déposé, sur le même sujet, un amendement qui donne satisfaction à M. Guillard et aux autres cosignataires de l'amendement n° 7. Pour éviter l'application de l'article 40 dont le Gouvernement ne peut faire usage contre lui-même, celui-ci reprend à son compte les termes de l'amendement en question.

M. le président. C'est une situation idéale !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est une situation idéale et confortable pour moi, puisqu'elle me permet de donner satisfaction aux auteurs de l'amendement auxquels je rappelle le débat que nous avons eu sur cette question, dimanche dernier, au cours de l'examen des dernières dispositions de la loi de finances pour 1973.

L'assujettissement des mutuelles agricoles d'assurances a été décidé par le Parlement, il y a deux ans, dans le cadre d'une réforme d'ensemble éliminant toutes les anomalies qui subsistaient dans le secteur de l'assurance et du crédit.

Le bénéfice de cette réforme va intégralement aux collectivités locales et, notamment, aux communes rurales.

Telle est la raison pour laquelle je m'étais opposé, dimanche dernier, à un amendement qui tendait à exonérer purement et simplement les mutuelles agricoles d'assurances.

Le fait que ces mutuelles n'aient pas de but lucratif direct n'est pas de nature à motiver une exonération de la patente. Tout d'abord, elles ont pour tâche de procurer des avantages à leurs membres ; en second lieu, elles se trouvent en concurrence avec des entreprises elles-mêmes soumises à la patente.

Nous touchons là un des grands principes de toute fiscalité moderne, celui de la neutralité de l'impôt. Les coopératives de consommation, par exemple, dont l'objet n'est ni plus ni moins lucratif que celui des mutuelles d'assurances et dont la situation est comparable du point de vue de la concurrence, se trouvent depuis longtemps imposées à la patente.

Il n'est pas inutile de rappeler quelques données de fait relatives aux mutuelles agricoles d'assurances. Elles sont, actuellement, le cinquième assureur de France, résultat d'autant plus remarquable qu'il a été obtenu uniquement au moyen de contrats d'assurances incendie et d'assurances accident. L'intervention des mutuelles agricoles dans le secteur de l'assurance vie est très récente et s'effectue par l'intermédiaire de filiales.

De même, je rappelle que les mutuelles agricoles bénéficient encore, par rapport aux compagnies d'assurances, d'avantages fiscaux considérables : elles ne paient pas d'impôt sur les sociétés ; elles sont exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances, ce qui leur donne, par rapport aux compagnies traditionnelles, un avantage de 8,75 p. 100 dans le domaine de l'assurance automobile et de 15 p. 100 dans celui des risques professionnels contre l'incendie.

Tout cela montre que les pouvoirs publics ne peuvent, à la légère, revenir sur une mesure votée il y a deux ans.

J'ai néanmoins été sensible aux arguments que vous avez fait valoir. A la suite du débat de dimanche dernier, j'ai acquis la conviction que la patente serait souvent trop lourde, comme vous l'avez souligné vous-même, pour les caisses mutuelles agricoles locales les plus petites.

C'est pourquoi le Gouvernement se range à la suggestion des auteurs de l'amendement et à celle de M. Guillard en particulier.

Cependant, eu égard à l'existence d'un article de la Constitution, que vous connaissez bien, le Gouvernement leur demande de bien vouloir le retirer et a déposé un amendement rigoureusement identique dans son texte et son esprit.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir réexaminé la question et de faire droit aujourd'hui à la demande légitime des mutuelles agricoles, comme l'a expliqué, avec beaucoup de clarté, mon ami, M. Guillard.

Cependant, je suis toujours frappé de constater que le Gouvernement, au lieu de se féliciter de l'importance prise, aux yeux du monde agricole, par la caisse nationale, les caisses régionales et les caisses locales de crédit agricole et par la mutualité agricole, estime que ces organismes bénéficient d'un traitement trop favorable.

Or, les mutuelles agricoles, la coopération agricole et le crédit agricole ont été créés pour compenser l'inégalité de revenus dont étaient victimes nos agriculteurs par rapport aux autres catégories professionnelles, à une époque où la France était un pays essentiellement agricole.

On pourrait s'étonner, dans cette assemblée, que nous ne déposions pas maintenant un amendement concernant les patentes des coopératives agricoles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous en donner les raisons.

Notre débat de dimanche dernier nous a mis en présence d'une attitude désagréable de la part du Gouvernement. En effet, celui-ci, après le dépôt d'un sous-amendement, a demandé un vote bloqué, à l'issue de deux jours de discussion sur les amendements et a invoqué l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de la loi organique.

Je vais vous donner lecture d'un communiqué qui émane de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles :

« La confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, s'exprimant au nom de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles de caractère mutualiste et coopératif, met en garde solennellement le Gouvernement contre une déviation essentielle de sa politique agricole.

« Au moment où le Gouvernement ne cesse de répéter son attachement aux structures fondamentales de l'agriculture française et du milieu rural, il oppose, par des procédures sans nuance, une fin de non-recevoir à toute interprétation favorable à l'organisation solidariste des agriculteurs.

« Le dernier débat au Sénat sur les problèmes de la fiscalité des organisations mutualistes et coopératives montre à l'évidence que le Gouvernement refuse de prendre en considération leur caractère spécifique. Il détruit, de ce fait, au nom de la politique dite de concurrence, des dispositifs essentiels d'une politique agricole qui, officiellement, a pour objectif la promotion des exploitations à responsabilité personnelle et du milieu rural.

« Les agriculteurs sont conscients que l'alignement systématique des organisations coopératives et mutualistes sur les sociétés de droit commun aboutit, à terme, à la désorganisation des structures actuelles de l'agriculture française. »

La confédération a décidé d'assurer une large information aux agriculteurs par le canal des coopératives et des mutuelles et a fait, à ce propos, connaître quels sont les amis, mais aussi les adversaires de la coopération agricole qui veulent reléguer l'agriculture et les agriculteurs à un rang subalterne.

Le conseil a enfin décidé que la confédération ferait connaître ses positions à l'occasion de la campagne électorale, de telle sorte que les candidats devront se prononcer clairement quant à leur attitude à l'égard de la coopération agricole et de l'agriculture tout entière.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guillard ?

M. Paul Guillard. Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander si votre amendement aurait été déposé en l'absence de celui que j'ai l'honneur de présenter au nom de mes collègues cosignataires. Mais puisque vous nous donnez partiellement satisfaction, ce dont je vous remercie, et que l'amendement que vous nous demandez de substituer au nôtre lui est rigoureusement identique dans son esprit et dans sa lettre, je retire mon amendement, tout en précisant que nous maintenons notre désaccord sur votre interprétation de l'article 12 de la loi n° 1283 du 31 décembre 1970.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 8, M. Jacques Pelletier propose, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 20 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve, notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime simplifié mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et de leur incidence sur la gestion, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour but d'éviter que les entreprises agricoles soient plus mal traitées que les entreprises industrielles et commerciales. Je signale que cet amendement a une portée générale et qu'il n'intéresse pas seulement les départements dits de grande culture. Il y a, en effet, plus d'assujettis obligatoires dans le département du Finistère que dans le département de l'Aisne, par exemple.

Depuis plusieurs années s'amorce en France une réforme d'ensemble de la fiscalité. En décembre 1970, il y a deux ans, a été résolu le problème des exploitations agricoles par l'entrée de celles-ci dans le cadre général de la fiscalité des entreprises. Ce fut l'incorporation du « réel agricole » dans le « réel » général, et l'assujettissement obligatoire des plus importantes.

Une telle réforme doit être conçue à la fois comme un instrument de justice fiscale, mais aussi comme un moteur de l'éco-

nomie agricole. Or, telle qu'elle se présente, la réforme actuelle n'est ni un instrument de justice fiscale, ni un moteur pour l'exploitation agricole.

De plus, elle n'est pas adaptée à la politique générale agricole et n'offre aucune garantie sérieuse à ses assujettis.

Que l'on estime plus juste de soumettre au régime du bénéfice réel les agriculteurs les plus importants, que l'on renonce à l'ancien régime réel pour retenir le régime applicable aux bénéfices industriels et commerciaux, la question n'est pas discutée. Mais alors, il faut être logique et appliquer tout le système des B. I. C. et non pas, sous prétexte de spécificité agricole, faire subir aux agriculteurs des contraintes pires que celles que subissent les industriels et commerçants.

Je citerai quelques exemples : la durée de l'option pour le régime réel est beaucoup moins avantageuse pour les agriculteurs que pour les commerçants ou les industriels. L'administration peut, dans certains cas, contraindre un agriculteur à passer au bénéfice réel, alors qu'elle ne peut pas le faire pour un commerçant. Le code général des impôts précise qu'il y a lieu de considérer isolément le chiffre d'affaires personnel du commerçant, et celui que peut réaliser une société dont il serait membre. Il n'y a rien de tel pour les agriculteurs. Les entreprises commerciales reviennent au régime du forfait dès l'année où elles retombent au-dessous du seuil de 500.000 francs, mais pour les agriculteurs le retour au forfait ne s'effectue qu'à partir de la deuxième année où leurs recettes sont inférieures à 500.000 francs. Il existe donc des différences notables entre les deux régimes.

De plus, la réforme fiscale qu'on nous propose va à l'encontre des besoins de gestion de l'entreprise agricole. Selon le poste du bilan sous lequel le troupeau de vaches sera inscrit, l'optique de gestion sera totalement changée.

Les vaches seront considérées comme des marchandises destinées à être rapidement vendues ou comme des instruments de production destinés à rester de façon durable dans l'entreprise. Alors qu'il n'est pas rare qu'une vache laitière reste tout de même dans une entreprise au moins cinq ans, le décret place la vache parmi les marchandises qui sont censées destinées à être rapidement vendues. Sur le plan comptable, si les biens demeurent en stock pendant plusieurs années — cela est vrai pour les animaux et pour le vin en cours de vieillissement — leur évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice pour tenir compte de leur prix de revient. Ainsi la vache va se trouver au bilan avec un prix de revient croissant, alors que sa valeur marchande va diminuer avec son âge.

Il faut être sérieux et on peut se demander s'il est économiquement sain de donner artificiellement à l'agriculture l'impression que la valeur de son cheptel augmente, alors que sa valeur réelle diminue. On peut se demander s'il est nécessaire de violer la règle de sincérité des bilans.

On peut remarquer aussi que la loi fiscale n'a pas été adaptée à la politique agricole. Voici un simple exemple : la loi agricole s'évertue à verser des primes par vache reproductrice, alors que la loi fiscale se refuse à considérer la vache comme une immobilisation productive. Est-ce le moyen de résoudre le problème de la viande qui, à juste raison, nous préoccupe tous actuellement ?

La loi enfin n'apporte aucune garantie aux agriculteurs. La définition des recettes est tellement vague qu'en cas de litige sur le seuil des 500.000 francs, aucun recours devant les tribunaux ne permettrait d'en écarter la réalisation des emprunts.

La rédaction des textes est tellement ambiguë que tout porte à croire qu'il y a lieu d'opposer caractéristiques agricoles et caractéristiques commerciales. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'analyse de la spécificité technique agricole ne semble pas avoir été résolue. Nous assistons actuellement à un dialogue de sourds entre l'administration et la profession. Je crois que nous sommes dans une impasse. Le décret s'est arrêté au seul phénomène de l'irrégularité des récoltes. Or, si la spécificité agricole ne se reflète pas aussi dans les règles fiscales et comptables que la réforme va mettre en œuvre, c'est toute l'économie agricole qui risque de s'engager elle-même dans une impasse.

La responsabilité est énorme d'imposer des règles aussi rigides. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait bon de créer une commission d'administration-profession pour étudier raisonnablement les caractéristiques particulières de la production agricole et toutes les incidences qui en découlent. Les travaux de cette commission devraient, à mon sens, aboutir au dépôt d'un projet de loi qui préciserait la liste des articles applicables du code général des impôts, les modifications à apporter à la rédaction de chacun d'eux, les dispositions transitoires à appliquer et les conditions dans lesquelles seront régularisées les erreurs d'interprétation, positives ou négatives, qui auront pu se produire. Et il y en aura certainement beaucoup.

En attendant la mise en place de ces dispositions qui sont indispensables si l'on veut éviter une cascade de querelles et

de contestations, j'ai déposé cet amendement qui a pour but, je le répète, d'éviter que les entreprises agricoles ne soient plus maltraitées que les entreprises industrielles et commerciales.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il y a évidemment là matière à réfléchir et le problème est très complexe. Je remercie M. Pelletier de l'avoir soulevé. Encore ne vous-t-il pas tout dit car lorsqu'il est venu me voir pour m'expliquer le genèse de son amendement, il m'a cité un exemple curieux que je livre à vos méditations en cette fin de session. Quand une vache est sur le point de vêler, si cela se passe mal, on fait appel au vétérinaire qui pratique une césarienne. On se demande à quel compte il faut affecter les frais de vétérinaire ? Est-ce à la vache ou au veau ? (*Sourires.*) Personne ne le sait et cela ne vas pas sur un même stock. Je vous livre cet exemple pour vous montrer la complexité de l'affaire et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'expliquer au Sénat ce que vous pensez de l'amendement en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur général que de toute façon les frais dont il a parlé sont déductibles, qu'ils soient applicables au veau ou à la vache. Il a donc satisfaction sur ce point.

Quant à l'amendement de M. Pelletier, il soulève une question qui a déjà donné lieu à de nombreux débats devant votre assemblée. Ce matin même, le Sénat a voté une disposition incluse dans l'article 2 *quater* de la loi de finances, relative au même sujet et dont les termes sont très voisins. Permettez-moi de la relire. Le paragraphe II, alinéa 1 de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole qui sont notamment le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ; la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, améliorations foncières permanentes, parts de coopératives et de S. I. C. A. ; irrégularités importantes de revenus. »

Je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de voter sur un même sujet à quelques heures d'intervalle, dans des textes différents, deux articles rédigés en termes voisins, mais non tout à fait identiques. S'agissant de modifier la rédaction d'une disposition existante, nous retrouverions cette disposition rédigée de deux façons différentes. Cela ne paraîtra pas plus satisfaisant au Sénat et à M. Pelletier qu'au Gouvernement.

Je suppose que M. Pelletier avait déposé cet amendement par prudence, pour le cas où l'article 2 *quater* du projet de loi de finances ne serait pas adopté. Mais il est justement voté conforme par les deux assemblées. Je me permets de lui demander, si compte tenu de ces explications, il veut bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pelletier ?

M. Jacques Pelletier. Je crois difficile de retirer cet amendement. J'avais eu connaissance du texte que nous avons voté et qui a été adopté conforme par les deux assemblées. Mais il faut toujours remettre sur le métier et essayer de se rapprocher au maximum de la vérité. Or, lors de l'examen de la loi de finances d'il y a deux ans, nous avons évoqué les contraintes spécifiques à l'agriculture. Nous avons l'impression qu'elles n'ont pas été définies, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, et que le décret de décembre 1971 a imposé aux agriculteurs assujettis au bénéfice réel des conditions beaucoup plus difficiles et beaucoup plus draconiennes que celles qui sont consenties aux industriels et aux commerçants de même importance.

L'amendement que je dépose consiste en somme à ajouter au texte de la loi de finances trois lignes que je rappelle : « conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application sans restriction, ni réserve, notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime simplifié » ; cela afin que les agriculteurs ne puissent être traités plus mal que les industriels et les commerçants, ce qui paraîtrait tout à fait choquant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. Pelletier que la préparation du décret publié en décembre a fait, pendant près d'un an l'objet de consultations quasi permanentes entre les organisations professionnelles et l'adminis-

tration et que ce n'est pas un texte qui a été élaboré unilatéralement. Je réponds ainsi à l'observation que vous avez bien voulu faire tout à l'heure lors de la présentation de votre amendement.

Je voudrais également que M. Pelletier me permette de revenir sur un point particulier de son texte. Il demande l'assimilation des agriculteurs aux commerçants et industriels imposés selon le régime simplifié. Cette disposition a une conséquence particulière : les plus-values sur éléments non amortissables, notamment sur les terres, se trouveraient neutralisées, du point de vue de l'impôt, jusqu'à la date de l'option de l'agriculteur pour le régime réel. Ce serait donc une extension par rapport aux dispositions actuelles qui prévoient la neutralisation des plus-values jusqu'au 1^{er} janvier 1972 et non au-delà.

Sur cette question, je le précise, le Gouvernement reste ouvert à un examen. Cependant, une retouche sur ce point ne pourrait intervenir que dans un cadre plus global. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer aujourd'hui.

Je demande à M. Pelletier qu'il accepte de remplacer le mot « simplifié », qui figure dans son texte, par le mot « réel », car son accord serait de nature à simplifier grandement notre discussion.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, les commerçants qui ont opté pour le régime simplifié sont dans une situation un peu plus favorable que les autres. J'espérais que vous pourriez accorder aux agriculteurs la même faveur. C'est pourquoi j'avais choisi le terme « simplifié » et j'avoue que je serais navré d'avoir à le remplacer par le mot « réel ».

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais posé une question sur la possibilité de créer une commission mixte comprenant des professionnels et des représentants de l'administration, dont le rôle serait de dresser la liste exacte, noir sur blanc, des contraintes qui s'imposent à l'agriculture. Vous me parlez de discussions entre la profession et l'administration, mais, que je sache, il ne me semble pas que la profession ait pu donner son accord au décret qui est paru et qui prête vraiment à toutes les confusions possibles.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais, rejoignant ce que vient de dire M. Pelletier, souligner que ce problème de la spécificité de l'agriculture mérite d'être examiné à nouveau de manière approfondie et la suggestion de M. Pelletier me paraît digne d'être prise en considération. Au nom de la commission des finances, je me permets d'insister très vivement dans ce sens.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai écouté la demande de M. le rapporteur général avec intérêt.

J'insiste auprès de M. Pelletier pour qu'il accepte de remplacer le mot « simplifié » par le mot « réel ». Je précise que, dans le courant de l'année 1973, la concertation pourra se poursuivre entre les représentants des professions concernées, l'administration et le Gouvernement. Pour ma part, j'y veillerai, car effectivement des textes de ce genre ont un peu un caractère expérimental et méritent d'être revus en permanence à la lumière de leur application.

Je ne pense pas que le système de la commission permanente soit le meilleur. Celui qui permet aux représentants de la profession et aux spécialistes de l'administration, ainsi qu'aux responsables politiques, de procéder à un tel examen, lequel peut se faire d'ailleurs d'une manière quasi permanente, me paraît plus positif. Je donne cette assurance à M. Pelletier en insistant encore une fois pour qu'il accepte ma proposition.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. De toute façon, je voudrais signaler, monsieur le président, que deux textes se rapportent à peu près au même sujet : l'un dans la loi de finances, l'autre dans la loi de finances rectificative. Si donc M. Pelletier parvenait à un accord avec le Gouvernement, le début de l'article additionnel devrait être ainsi rédigé : « Par modification de l'article 2 *quater* inclus dans la loi de finances du... », ce qui éviterait tout antagonisme entre les deux textes.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, cette rectification ne pourrait pratiquement intervenir qu'à partir de la promulgation du texte.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est pourquoi on devrait réserver la date.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. M. le secrétaire d'Etat nous a donné quelques apaisements sur les possibilités de concertation au cours de l'année 1973 entre profession et administration. Je serais heureux qu'il précise tout de même si, à mon avis, cette concertation ne devrait pas aboutir à un nouveau projet de loi indiquant la liste des articles du code général des impôts qui seront applicables, les modifications adoptées à la rédaction de chacun d'eux — car il faudra bien y arriver ! — et les dispositions transitoires à appliquer. Il faudra penser aussi aux conditions dans lesquelles les erreurs seront commises, car il s'en produira beaucoup, d'où un nombre considérable de litiges.

C'est dans un souci de simplification que j'avais fait cette proposition. Si vous estimez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette concertation peut aboutir au dépôt d'un projet de loi qui puisse donner satisfaction à la profession et être accepté par l'administration, je suis tout prêt à remplacer le mot « simplifié » par le mot « réel ».

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je suis certain que cette concertation aboutira à des adaptations du décret. Quant aux dispositions législatives elles-mêmes, elles relèvent de la loi de finances qui est discutée devant le Parlement. Il ne me semble pas possible d'établir un texte particulier à la fiscalité en matière agricole : encore une fois, il appartient au Parlement d'en discuter à l'occasion de chaque loi de finances. C'est à la lumière de la mise en application des textes que vous connaissez, avec les adaptations qui seront apportées au décret d'application — vous en aurez encore des exemples bientôt — que l'on parviendra à améliorer l'ensemble du dispositif. Nous répondrons ainsi au vœu de tous, y compris du Gouvernement.

Je remercie M. Pelletier de bien vouloir modifier le texte de son amendement dans le sens que je souhaite.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez défendre cette thèse et reprendre ce texte en commission mixte paritaire pour nous donner satisfaction sur ce point important.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile d'intervenir en commission mixte paritaire ; mais, de toute façon, celle-ci aura communication des propos que je viens de tenir devant le Sénat.

M. le président. Dans l'amendement n° 8 de M. Pelletier, les mots : « pour le régime simplifié » sont donc remplacés par les mots : « pour le régime réel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 12 bis.

Par amendement n° 12, MM. René Tinant et Michel Kauffmann proposent, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, tous les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire seront des établissements publics nationaux. »

La parole est à M. Diligent pour défendre cet amendement.

M. André Diligent. Les liens de l'amitié me font une obligation de défendre, ce que je fais très volontiers, l'amendement de M. Tinant, appelé voilà quelques instants dans son département.

Le Gouvernement connaît parfaitement le problème et il a fait un geste dans le budget de 1973. Cet amendement a pour but d'éviter que les distorsions actuelles ne se prolongent trop longtemps. Je vous fais d'ailleurs remarquer qu'il reprend le texte de la proposition de loi du recteur Capelle, orfèvre en la matière s'il en est, qui a été adoptée cette semaine même à l'unanimité par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Diligent s'est fait le porte-parole de MM. Tinant et Kauffmann en proposant des dispositions législatives qui obligeraient le Gouvernement à nationaliser tous les collèges du premier cycle du second degré à une date précise : 1975.

Cette proposition — M. Diligent en conviendra certainement — a évidemment des incidences financières considérables. Même si elle laisse curieusement de côté les établissements du second cycle du deuxième degré pour ne prendre en considération que les C. E. S. et C. E. G. du premier cycle, la dépense supplémentaire entraînée pour l'Etat serait néanmoins de l'ordre de 800 millions de francs.

Je demande au Sénat de reconnaître l'effort très important qui aura été effectué en ce domaine en 1972 et 1973 puisque l'on est passé d'environ 50 nationalisations ou étatisations par an en 1970 et 1971 à 250 en 1972, dont 100 proposées dans le présent collectif, et à 325 pour la loi de finances de 1973, dont 75 — je le rappelle — ont été ajoutées à la demande du Sénat.

Il est bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre, dans toute la mesure de ses disponibilités financières, la nationalisation des établissements qu'il vient de citer. Mais cette action ne pourra être réalisée que suivant un calendrier qui sera fonction des possibilités financières de l'Etat et dont les étapes seront fixées par chacune des lois de finances annuelles.

J'espère que, rassuré sur les intentions du Gouvernement quant à sa volonté de procéder au maximum de nationalisations possibles, M. Diligent acceptera de retirer l'amendement qu'il vient de défendre.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous l'amendement ?

M. André Diligent. Je crois pouvoir prendre sur moi de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 13, MM. Tinant et Kauffmann proposent, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les tarifs des services publics en vigueur au 1^{er} janvier 1973 ne seront pas majorés au cours de l'année. »

La parole est à M. Diligent, pour soutenir cet amendement.

M. André Diligent. Je crois traduire la pensée de M. Tinant en déclarant qu'il a certainement été impressionné par la démonstration récente de M. le Premier ministre à la télévision qui, s'y je m'en souviens bien, exposait que le succès de l'opération anti-hausse dépendrait surtout du crédit qu'elle rencontrerait dans l'opinion publique.

Il est bien évident que, si l'opinion publique se rend compte que ces mesures sont limitées à la période électorale, elle sera terriblement déçue. Il faut donc permettre au Gouvernement de lui prouver le contraire. C'est la raison pour laquelle l'amendement a été rédigé en ces termes :

« Les tarifs des services publics en vigueur au 1^{er} janvier 1973 ne seront pas majorés au cours de l'année. » (Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je réponds volontiers à la question posée par M. Diligent, au nom de MM. Tinant et Kauffmann, qui proposent un amendement tendant à bloquer pendant toute l'année les tarifs publics à leur niveau au 1^{er} janvier 1973. Je tiens à rappeler que, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, le Gouvernement s'est déjà engagé à ne pas majorer les tarifs publics pendant le premier trimestre de 1973.

Il ne serait pas raisonnable — les auteurs de l'amendement devraient en convenir — de décider en ce domaine pour une plus longue période car on ne peut prévoir comment évoluera la situation économique. Le ministre de l'économie et des finances s'est d'ailleurs engagé à proroger la période pendant laquelle les tarifs seraient maintenus à leur niveau actuel, si la conjoncture économique le justifiait. Un nouvel examen de ce problème devra être effectué pendant le premier trimestre de 1973.

Je souhaite que, sous le bénéfice de ces observations, M. Diligent accepte de bien vouloir retirer l'amendement de MM. Tinant et Kauffmann.

M. le président. Monsieur Diligent, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Après les apaisements que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je me vois obligé, avec l'autorisation de M. Tinant, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 16, MM. Martial Brousse, Hector Dubois, Charles Durand, Genton, Vassor, Boyer-Andrivet, Dulin, Grand et Dailly proposent, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1 du paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, les entreprises agricoles assujetties à l'imposition au bénéfice réel sont autorisées à constituer en déduction de leur bénéfice net d'exploitation, et dans la limite de 25 p. 100 de ce bénéfice, une provision pour acquisition de biens non amortissables. En cas de non-emploi desdites provisions pendant une période de sept années, celles-ci sont frappées d'une prélèvement libératoire de 25 p. 100.

« Est diminué à due concurrence de cette perte de recettes, le pourcentage des provisions que les entreprises de construction de logement peuvent effectuer en franchise d'impôts par application du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme du régime fiscal des profits de construction.

« Cette faculté n'est ouverte qu'aux exploitants agricoles qui ne disposent pas en propriété d'une superficie supérieure au maximum cumul visé par l'article 188 D du code rural. »

La parole est à M. Genton, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter cet amendement au Sénat, je voudrais d'abord formuler deux observations liminaires.

La première sera pour demander à M. le rapporteur général de bien vouloir m'excuser de n'avoir pu venir lui soumettre ce texte ; mais ainsi que vous le voyez, je suis inscrit en quatrième position parmi les cosignataires de l'amendement, qui n'a pu être déposé qu'en fin de matiné aujourd'hui.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances l'a examiné, monsieur Genton.

M. Jacques Genton. J'en suis très satisfait, monsieur le rapporteur général.

Ma seconde remarque est d'ordre rédactionnel et concerne l'alinéa 3, qui devrait devenir l'alinéa second, l'actuel alinéa second prenant la place de l'alinéa 3. Je pense qu'ainsi la présentation du texte serait meilleure. Si je me trompe, on voudra bien me le faire remarquer.

Cet amendement a pour objet de chercher — c'est à mon avis sa meilleure justification — à porter remède à une situation de fait regrettable à plus d'un titre, c'est-à-dire à la défaveur manifestée envers la propriété dans les zones rurales par rapport à celle située dans les zones urbaines.

Il est en effet plus facile actuellement et plus intéressant en général d'investir dans ces zones urbaines. Je souligne que l'amendement n'aura d'effet qu'à l'égard des exploitants de superficie moyenne ; il leur permettra de constituer une provision pour l'acquisition de biens non amortissables qui, je me permets de le rappeler, sont, pour 90 p. 100, représentés par des biens fonciers, et pour 10 p. 100 par des améliorations permanentes résultant de travaux autres que ceux entrepris pour raser des talus, combler des marais, des marécages, supprimer des haies ou défricher selon des instructions du ministère de l'agriculture.

Cet amendement est également de portée limitée en ce sens qu'il ne concerne que 25 p. 100 du bénéfice net d'exploitation.

Ces provisions que l'on pourrait constituer ne pourraient dépasser sept ans. Au-delà de cette durée, elles seraient frappées d'un prélèvement libératoire. Enfin, autre restriction importante : cette faculté n'est ouverte qu'aux exploitants agricoles qui ne disposent pas en propriété d'une superficie supérieure au maximum-cumul fixé par le code rural.

A titre d'exemple, je signalerai que, pour le département de l'Ille-et-Vilaine, la surface maximale est de vingt-cinq hectares, de quarante hectares pour les polders du Mont-Saint-Michel et les marais de Dol, de quarante-cinq hectares pour la région de Combourg-Dinard, de cinquante hectares pour le pays de Redon. Dans un département que je connais mieux, le Cher, la surface maximale de cumul est de cent hectares en Sologne, mais c'est une tout autre nature de terre, de quatre-vingts hectares dans la vallée de Germigny et dans la Champagne berrichonne, de soixante-cinq hectares dans la Marche, le Boischaud, le Pays Fort et le Sancerrois, de soixante hectares dans le Val-de-Loire.

Une des caractéristiques essentielles de l'agriculture réside dans l'importance des biens non amortissables. Il s'agit en définitive de lui donner des possibilités comparables à celles de plusieurs autres secteurs et notamment à celui de l'immobilier

dans lequel il est possible de constituer 70 p. 100 de provisions hors impôt dans la mesure où ces fonds sont réinvestis dans le même secteur.

Afin d'éviter les foudres de l'article 40, l'alinéa 2 de l'amendement prévoit une recette compensatoire, qui n'est pas idéale certes ; mais quelle recette compensatoire est idéale ? Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourrait-il en trouver une lui-même.

Mais l'incidence financière réelle d'une telle mesure sera en tout état de cause relativement faible. Je souhaite qu'avec l'assentiment du Gouvernement, le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comme je l'ai dit tout à l'heure pour rassurer M. Genton — parce qu'il est nécessaire que les amendements soient examinés par la commission des finances — celle-ci a bien statué sur ce texte.

Cet amendement lui paraît en fait instituer un système de vases communicants. On habille Pierre en déshabillant Paul. Mais je ne saurais dire si c'est Pierre ou Paul qui est bénéficiaire, si c'est Pierre ou Paul qui est le plus intéressant.

Je voudrais avant de me prononcer connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord faire part de mon étonnement que cette question de provision pour achat des terres, qui a fait l'objet de tant de débats, revienne une nouvelle fois en discussion.

Comme le disait si justement M. Carous dimanche dernier, il ne peut y avoir de nouveaux dialogues une fois que tous les arguments ont été examinés et que le Gouvernement a déjà fait connaître à plusieurs reprises sa réponse. Je me limiterai donc à quelques remarques.

Les terres ne constituent pas pour les exploitants agricoles un simple instrument de travail. Elles présentent également un caractère de placement, ainsi qu'en témoigne l'augmentation continue des prix d'acquisition.

La mesure demandée constituerait donc une véritable aide à l'enrichissement. Les agriculteurs bénéficieraient ainsi d'un privilège exorbitant, refusé aux autres contribuables.

C'est ainsi notamment que les salariés ne peuvent pas déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils consacrent à l'acquisition de leur habitation principale. Les agriculteurs seraient les seuls à être détaxés à raison de leurs investissements.

Il y aurait là une discrimination contraire à l'équité la plus élémentaire, et aux recommandations du Conseil des impôts.

Par ailleurs, la mesure proposée favoriserait essentiellement les grosses entreprises. En effet, la provision serait constituée en fonction de l'importance des bénéfices. De surcroît, compte tenu de la progressivité de l'impôt, l'avantage résultant de la constitution de la provision serait d'autant plus grand que le contribuable disposerait de revenus plus élevés.

Sans doute l'amendement réserve-t-il cette mesure aux exploitants qui ne possèdent pas en propriété une superficie supérieure au maximum prévu par la législation sur les cumuls.

Cette restriction serait insuffisante, puisqu'elle resterait inopérante à l'égard des fermiers exploitant de grosses exploitations qui seraient les grands bénéficiaires de la mesure préconisée. Elle introduirait donc au sein même de la profession agricole des distorsions absolument injustifiées.

J'en viens maintenant au gage proposé. Tout d'abord, il paraît tout à fait inopportun. Le Parlement a, en effet, voté le 15 juin 1971 une loi réformant l'ensemble de la fiscalité de la construction. Cette loi serait déjà remise en cause, ce qui ne serait pas de nature à faciliter la gestion des entreprises de construction, ni à les rendre plus efficaces.

Au surplus, les entreprises de construction ne connaîtraient pas d'avance le taux de l'impôt qui leur serait applicable. Celui-ci varierait d'ailleurs chaque année *a posteriori* en fonction du comportement de contribuables d'un secteur tout à fait différent. C'est une situation inconfortable, comme vous le voyez, et peu susceptible d'encourager le développement de la construction en France.

En pratique le dispositif serait même inapplicable, car il faudrait chaque année recenser les provisions constituées par des agriculteurs sur tout le territoire national avant de déterminer le taux applicable aux entreprises de l'immobilier.

Vous avouerez que cela engendrerait un certain désordre. De ce seul fait l'amendement me paraît générateur de pertes de recettes.

Ce n'est pas tout. La loi relative au régime fiscal des profits de construction n'a été adoptée que pour dix ans. Le régime proposé pour les bénéfices agricoles serait valable indéfiniment. Il y a donc là un déséquilibre entre la mesure proposée et son gage.

Ensuite, les provisions agricoles réinvesties seraient totalement exonérées alors que les profits de construction sont, en toute hypothèse, imposés sur 30 p. 100 de leur montant. C'est un autre élément de déséquilibre.

D'autre part, la symétrie introduite par l'amendement entre les conditions d'utilisation des provisions agricoles et celles des réserves de construction n'est qu'apparente. Il est évidemment beaucoup plus aisé pour un agriculteur d'acquérir des terres ou un actif quelconque que pour une entreprise de construction de retarder, pendant des années, des distributions de bénéfices à ses actionnaires.

Que se passera-t-il enfin si les conditions légales sont remplies au bout de cinq ou six ans ? Les réserves de construction seront imposées sur la moitié de leur montant. Les provisions agricoles seront totalement exonérées. Voici encore un élément de déséquilibre.

Telles sont, si je les ai bien comptées, cinq raisons pour lesquelles cet amendement, extrêmement complexe, est générateur de pertes de recettes. J'espère que M. Genton sera convaincu, ainsi que les cosignataires de l'amendement, des difficultés d'application et des conséquences qui en résulteraient. Aussi, je lui demande de bien vouloir, compte tenu des explications que je lui ai données, renoncer à cet amendement et, d'avance, je l'en remercie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Genton. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que vous étiez loin d'être d'accord avec le texte de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter. Je suis pour le moment dans l'impossibilité de consulter mes cosignataires pour savoir s'il convient ou non de le retirer.

Je ne voudrais tout de même pas laisser dire sans répliquer que cet amendement a été déposé uniquement pour aider les grosses exploitations. En étudiant plus avant ce texte, il nous est apparu, au contraire, qu'il concernait essentiellement les exploitations de superficie moyenne relativement peu importantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai pris soin d'aller rechercher quelles étaient les surfaces maximales de cumul. Si j'ai bien compris, la compensation, ou mieux le transfert de recettes, ne vous agrée pas. Vous n'allez lui donner ni votre bénédiction, ni votre appui et vous allez probablement opposer l'article 40 à cet amendement. Pour économiser le temps du Sénat, je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1972.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.957.216.720 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé. J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau portant répartitions par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	25.257.200	1.717.800	26.975.000
Affaires étrangères.....	»	»	2.839.000	16.103.800	18.942.800
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	20.000.000	20.000.000
Agriculture.....	»	»	9.530.000	925.000	10.455.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	66.000.000	66.000.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	209.232	1.430.000	1.639.232
Développement industriel et scientifique.....	»	»	800.000	152.447.604	153.247.604
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	584.000.000	2.130.000	616.000.000	548.800.000	1.750.930.000
II. — Services financiers.....	»	»	40.945.272	1.500.000	42.445.272
Education nationale.....	»	»	294.650.308	31.730.000	326.380.308
Équipement et logement.....	»	»	15.320.000	897.700	16.217.700
Intérieur.....	»	»	26.033.681	47.071.000	73.104.681
Justice.....	»	»	10.337.429	»	10.337.429
Santé publique et travail :					
I. — Section commune.....	»	»	1.826.000	»	1.826.000
II. — Santé publique et sécurité sociale.....	»	»	380.000	34.464.261	34.844.261
Service du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	11.894.200	2.962.499	14.856.699
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	2.026.000	600.000	2.626.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	16.000	»	16.000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	50.000	800.000	850.000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	1.940.000	6.769.372	8.709.372
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	50.000	363.710.000	363.760.000
III. — Aviation civile.....	»	»	62.000	667.192	729.192
IV. — Marine marchande.....	»	»	1.124.170	11.200.000	12.324.170
Totaux pour l'état A.....	584.000.000	2.130.000	1.061.290.492	1.309.796.228	2.957.216.720

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, pour faire gagner du temps au Sénat, j'interviendrai à la fois sur l'article 13 et sur l'article 14.

Je voudrais rappeler qu'à l'article 13, on trouve un crédit de 150 millions au profit de Charbonnages de France, et qu'à l'article 14, on trouve un crédit de 120 millions au bénéfice de l'Entreprise minière et chimique, sous forme de dotation en capital.

Je voudrais rappeler que, lors de la discussion du budget pour 1971 et du budget pour 1972, la commission des finances

avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'importance de la subvention accordée à Charbonnages de France et sur les raisons de cette subvention.

La nécessité de cette subvention tenait au fait que le Gouvernement, même en période de prix élevé du charbon sur le plan international, avait maintenu bloqués les prix du charbon national, ce qui avait eu pour conséquence de réduire les moyens de financement de Charbonnages de France.

Par ailleurs, à l'occasion du budget pour 1972, la commission des finances avait annoncé qu'en raison de la diminution de la subvention prévue, il faudrait envisager une augmentation

de celle-ci au cours de l'année. Le ministre du développement industriel et scientifique m'avait répondu que j'étais pessimiste et que normalement, il ne devait pas y en avoir.

En outre, la commission des finances voudrait rappeler au Gouvernement qu'en ce qui concerne Charbonnages de France, elle avait déjà proposé que l'on s'oriente vers un mécanisme d'aide communautaire en s'inspirant, dans une large mesure, du mécanisme en vigueur en Allemagne, selon lequel des taxes spéciales sont prélevées sur le fuel pour permettre le financement des charbonnages. Ainsi en est-il pour les charbonnages de la Ruhr.

Le Gouvernement nous avait répondu qu'il étudierait la question, mais voici maintenant un an que nous attendons sa réponse. M. le secrétaire d'Etat au budget peut-il nous dire si le Gouvernement envisage sérieusement d'étudier le mécanisme de financement de l'aide aux charbonnages sur le plan communautaire en s'inspirant, une fois encore, des mécanismes prévalant en Allemagne, qui ont permis d'obtenir des résultats assez largement positifs ?

Deuxièmement, en ce qui concerne l'Entreprise minière et chimique, la commission des finances avait l'an dernier déposé un amendement à l'occasion du budget du ministère du développement industriel et scientifique pour attirer l'attention du Gouvernement sur les erreurs commises par cette entreprise et par le B. R. G. M. — bureau de recherches géologiques et minières — à l'occasion du financement de la Compagnie des potasses du Congo, qui s'est avéré particulièrement désastreux.

Le seul motif invoqué par le Gouvernement pour maintenir cette situation et maintenir en activité les potasses du Congo, c'était que nous donnions une subvention indirecte au gouvernement du Congo pour maintenir en vie une société minière dont l'activité était parfaitement discutable en raison des difficultés d'exploitation des gisements.

Or, malheureusement, depuis un an, je n'ai pas eu de réponse du Gouvernement sur sa politique à l'égard de la Compagnie des potasses du Congo. Une fois de plus, nous voilà conduits à prévoir un crédit budgétaire important, de 120 millions de francs, pour apporter une aide à l'Entreprise minière et chimique qui non seulement rencontre des difficultés en France en raison de l'équipement des gisements de potasse d'Alsace, mais continue à faire des opérations un peu à la légère à travers le monde. Ce n'est donc pas une manière de gérer les entreprises nationales de cette nature.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas la prétention de répondre au fond à toutes les questions posées par M. Armengaud.

M. le ministre du développement industriel et scientifique serait sans doute plus à même que moi de fournir des réponses satisfaisantes. Je voudrais seulement rappeler à M. Armengaud, en ce qui concerne la situation financière des Charbonnages de France, que cette entreprise a pu bénéficier, en 1970 et 1971, d'une conjoncture favorable du marché de l'énergie, qui a permis une hausse spectaculaire de la recette moyenne à la tonne : près de 50 p. 100 en trois ans. Mais, en 1972, s'est produit un renversement de cette tendance et les recettes rendues possibles par l'état du marché sont devenues insuffisantes pour compenser l'élévation des prix de revient résultant de la hausse des salaires et du prix des fournitures.

L'accroissement du déficit qui en est résultat explique le crédit supplémentaire demandé dans la loi de finances rectificative.

Vous avez également, monsieur Armengaud, appelé mon attention sur la situation de l'Entreprise minière et chimique et de ses filiales. Nous sommes particulièrement attentifs à l'avenir de cette entreprise qui traverse de sérieuses difficultés dues notamment à la crise de caractère mondial qu'a connu le marché de ses principales productions, notamment celui des engrais. Des mesures nécessaires de réorganisation interne sont mises en œuvre et des plans de rationalisation et de diversification à moyen et long terme sont en cours d'examen.

J'espère pouvoir donner à M. Armengaud plus de précisions dans un avenir rapproché.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je n'ai pas l'intention, à cette heure-ci, d'engager une discussion avec le Gouvernement sur les Charbonnages de France et l'Entreprise minière et chimique. Une fois de plus, je demanderai au Gouvernement de tenir un compte plus sérieux des observations faites par la commission des finances, lors de l'examen de certains budgets, à propos de ces deux entreprises.

La commission des finances a fait des suggestions tendant à maintenir en vie les Charbonnages de France, en raison de la nécessité d'assurer à l'ensemble de l'Europe un minimum de

ressources énergétiques nationales ou européennes. Les recommandations que nous avons faites et qui tendaient à engager une discussion avec le Gouvernement n'ont jamais eu de suite.

Je ne prétends pas que les solutions que nous préconisons soient les meilleures, mais nous souhaiterions au moins qu'à l'échelon européen elles fassent l'objet de discussions sérieuses avec le ministre compétent et le Gouvernement. Malheureusement, sur ce point, la concertation évoquée par le Premier ministre au mois de septembre dernier n'a jamais eu lieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A. (L'article 13 et l'état A sont adoptés.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.981.192.300 francs et de 3.006.737.300 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de cet état.

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	73.300.000	25.775.000
Affaires étrangères.....	15.000.000	15.000.000
Agriculture	9.911.000	9.911.000
Développement industriel et scientifique.	29.100.000	29.100.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2.253.947.000	2.253.947.000
Education nationale.....	10.000.000	61.900.000
Equipement et logement.....	»	20.410.000
Intérieur	10.640.000	4.040.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	195.300.000	293.000.000
IV. — Marine marchande.....	2.300.000	2.300.000
Totaux pour le titre V.....	2.599.498.000	2.715.383.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	411.000	6.911.000
Développement industriel et scientifique.	35.000.000	35.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	35.700.000	35.700.000
Education nationale.....	132.300.000	10.000.000
Equipement et logement.....	32.500.000	32.500.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	4.540.000	»
Transports :		
III. — Aviation civile.....	743.300	743.300
IV. — Marine marchande.....	140.500.000	140.500.000
Totaux pour le titre VI.....	381.694.300	261.354.300
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Equipement et logement.....	»	30.000.000
Totaux pour l'état B.....	2.981.192.300	3.006.737.300

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état B. (L'article 14 et l'état B sont adoptés.)

Articles 15 à 18.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 36.900.000 F et de 176.300.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 145.215.000 F et de 238.185.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 67 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre du développement industriel et scientifique pour 1972, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 30 millions de francs. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du quatrième accord international sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministère de l'économie et des finances et intitulé : « Exécution du quatrième accord international sur l'étain ». »

« Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu audit accord. »

« Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 17 millions de francs. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je reviendrai brièvement sur le quatrième accord international sur l'étain et sur le compte qui le concerne, dont nous avons déjà parlé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1973.

Je voudrais à cet égard attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation de la Constitution donnée par ce dernier à propos de la ratification de cet accord international. En effet, il a cru pouvoir le ratifier par décret parce qu'il n'engagerait les finances publiques que sous forme de contribution volontaire. Il semblerait qu'une interprétation plus stricte de la Constitution fût plus conforme à la logique, interprétation qui voudrait que, dès l'instant où les finances publiques sont susceptibles d'être engagées, la ratification dût se faire par la loi.

Le Gouvernement, en raison de la procédure qu'il a cru pouvoir choisir, risque de ne pas pouvoir appliquer dans son intégralité l'accord concerné puisque les crédits nécessaires pour bénéficier d'une action au sein de l'organisme considéré peuvent lui être refusés par le Parlement.

C'est une situation qui me paraît peu conforme à la logique. Je pense que le Gouvernement serait bien inspiré soit en interprétant plus strictement la Constitution, soit en proposant les modifications qui lui apparaîtraient nécessaires pour éviter de se trouver dans la situation, déplaisante pour lui et pour le Parlement, que nous connaissons actuellement. (Très bien ! très bien.)

J'aurais été heureux de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Descours Desacres ne m'a pas posé à proprement parler de question. J'ai pris acte de sa déclaration et je veillerai à ce que les précisions qu'il demande lui soient données par écrit car le sujet qu'il aborde est vraiment très particulier.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le sujet est particulier, certes, mais il mérite une réflexion approfondie pour éviter que nous ne

nous trouvions à nouveau dans une situation qu'à ce moment-là nous serions obligés de sanctionner par un vote négatif, ce qui risquerait d'être contraire aux intérêts du pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 22.

M. le président. « Art. 20. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, des crédits de paiement supplémentaires de 95 millions de francs applicables aux comptes d'avances du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 72-307 du 10 avril 1972. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	167
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 9 —

TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire. [N° 20, 46, 82 et 84 (1972-1973).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi d'abord d'excuser l'absence de notre collègue, M. Marcihacy, qui a rapporté ce texte en première lecture. Il est, en effet, retenu dans sa région, où il reçoit actuellement M. le Premier ministre en tant que président de la commission de développement économique et régionale.

Je tenterai de le suppléer du mieux que je le pourrai, mais je ne vous cache pas que, pour moi, ce rapport est tout de même quelque peu improvisé,

Dans une première lecture, notre rapporteur avait fait valoir au Gouvernement que le projet de loi était prématuré et il avait souhaité son retrait de l'ordre du jour, demandant une sorte de sursis à statuer. Le Gouvernement n'ayant pas cru déférer à cette demande, c'est la raison pour laquelle la commission de législation a opposé la question préalable qui a été votée par notre assemblée.

L'Assemblée nationale a repris le projet de loi en deuxième lecture sans apporter, selon les termes du rapport de M. Marcihacy, des éléments nouveaux qui puissent convaincre la commission, qui les a examinés, et par suite le Sénat, de reconsidérer leur position.

Cette révision du nombre des députés, des membres du Conseil du Gouvernement et de la commission permanente a un caractère prématuré d'autant que l'absence de recensement exact oblige à des approximations qui pourraient se révéler redoutables, voire aller dans le sens contraire de ce que pourrait souhaiter l'Assemblée elle-même.

Enfin, pour tenir compte du fait que la commission d'identification, qui n'est pas la commission de recensement, a une mission difficile et ingrate et que ses travaux sont de très longue haleine, nous avions demandé que ce problème ne soit pas étudié dans la hâte d'une fin de session.

Lorsque notre commission de législation a examiné, l'année dernière, des textes similaires concernant la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, nous avons pu constater que le Gouvernement, en la personne de M. Pierre Messmer, alors ministre des territoires d'outre-mer, nous proposait de constituer une organisation territoriale homogène par la création de communes et de collectivités locales. Aussi nous étonnons-nous quelque peu que, dans le cas d'espèce, la réforme que l'on nous propose n'aille pas dans ce même sens et ne procède pas de la même logique.

Par conséquent, en l'absence d'éléments nouveaux et en raison du silence du Gouvernement au sujet de l'organisation des collectivités locales qui assurerait certainement mieux la représentation des populations que l'augmentation du nombre de députés, la commission maintient sa position et demande au Sénat de voter la question préalable. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Barkat Gourat.

M. Hamadou Barkat Gourat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la discussion, ici même, le 9 novembre, du projet de loi qui nous revient en deuxième lecture, je suis allé à Djibouti. J'en reviens chargé d'un message à votre intention.

Ce message émane de mes collègues de la chambre des députés du territoire et des nombreuses personnes appartenant aux différentes ethnies rencontrées au cours de ce bref séjour dans mon pays.

Mes concitoyens, qu'il s'agisse d'élus ou de simples particuliers, m'ont dit leur surprise attristée à la nouvelle que le Sénat, assemblée réputée pour son libéralisme traditionnel à l'égard des territoires d'outre-mer, avait repoussé le projet de loi grâce auquel ils espéraient voir leur Chambre des députés mieux adaptée aux conditions très particulières du territoire.

Dans ma dernière intervention, j'ai eu l'honneur de vous exposer les raisons militant en faveur de l'augmentation du nombre des élus à la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.

Je ne reprendrai pas l'exposé de ces raisons, si ce n'est pour mettre l'accent sur deux faits déterminants qui sont : d'une part, l'augmentation considérable du nombre des électeurs au cours des six dernières années, qui est passé de 27.949 au début de 1966 à 42.842 cette année, ce nombre devant vraisemblablement dépasser 45.000 à l'issue de l'actuelle révision des listes électorales ; d'autre part et surtout, l'organisation sociale coutumière des populations, qui se traduit par un fractionnement et un cloisonnement très accentués de la société autochtone, entraînant des particularismes fréquents au sein des mêmes ethnies.

Bien évidemment, c'est en fonction de ces deux données capitales — et en fonction d'elles seulement — que le projet de loi a été rédigé.

Dans les circonscriptions de l'intérieur — permettez à l'originnaire du territoire que je suis de vous l'affirmer — il n'est pas possible, avec l'effectif actuellement fixé pour leur représentation, d'assurer complètement cette dernière. Des groupes ethniques numériquement importants restent en marge de la vie politique vu l'impossibilité de les y insérer du fait que d'autres groupes se partagent la représentation au sein de la chambre.

Certes, je conçois bien que pour un esprit métropolitain, ce rappel des formes traditionalistes de la société autochtone peut paraître dépassé. C'est cependant un fait que l'on ne peut ignorer et avec lequel il importe de faire cadrer les institutions politiques d'allure moderne du territoire. Cela suppose des adaptations qui peuvent surprendre, mais que les réalités locales imposent.

N'est-il pas juste de faire participer les tribus de l'intérieur à la vie du territoire en assurant leur présence parmi les élus des autres tribus ? Faire cesser l'exil politique dans lequel ces tribus sont encore confinées, tel est, en tout objectivité, l'objet du projet qui vous est soumis.

J'avoue ne pas saisir les préventions que pourrait susciter un tel projet, à moins que — et ce serait vraiment accablant — n'aient porté leurs fruits les renseignements tendancieux émanant d'un trio de politiciens locaux sans clientèle, venus en métropole y chercher un auditoire et une audience que leur insignifiance ne leur permet pas d'obtenir dans leur propre pays.

Accroissement du nombre des électeurs, nécessité de faire participer aux travaux de l'assemblée locale et à la gestion des affaires du territoire le maximum de formations ethniques traditionnelles, ambition de permettre à un nombre plus important, mais raisonnable, d'accéder au rang des élites politiques, tels sont donc, en résumé, les objectifs de la réforme.

A ces commentaires qui touchent le fond même du débat, je voudrais ajouter ceux que m'inspire la situation particulière du territoire dans l'ensemble français.

Comme le territoire des Comores, le Territoire français des Afars et des Issas bénéficie d'un statut d'autonomie interne pratiquement totale. Ce statut lui permet de gérer souverainement les affaires territoriales.

Il en est de même pour les Comores, à l'exception d'une différence qui me paraît, ici, mériter d'être signalée à toute votre attention. Cette différence porte sur la composition et le mode d'élection de la Chambre des députés de chacun de ces territoires.

Aux Comores, dont le statut de territoire d'outre-mer est très sensiblement identique à celui de notre territoire, c'est la Chambre des députés locale qui fixe elle-même le nombre de ses membres ainsi que leur mode d'élection. C'est ce que, dans sa générosité, a voulu notre Parlement par la loi du 22 décembre 1961 modifiée et complétée par celle du 3 janvier 1968.

En vertu de cette loi, la chambre comorienne vient récemment de prendre une délibération portant de 31 à 40 le nombre de ses membres. Nul n'y a trouvé à redire, tant il paraît normal que dans un régime d'autonomie interne les élus du territoire décident eux-mêmes de cette affaire d'ordre essentiellement local qu'est l'organisation de leur chambre. Qui, en effet, mieux que la chambre locale est en mesure d'apprécier ce qui est utile et souhaitable en ce qui la concerne ?

Il serait donc pour le moins étrange et paradoxal que le législateur métropolitain prenne, au détriment du territoire français des Afars et des Issas, une position radicalement inverse, pour ne pas dire régressive, de celle qu'il a consentie en faveur des Comores.

Refuser par la voie législative au territoire des Afars et des Issas une réforme que la Chambre des Comores peut accomplir elle-même grâce à votre libéralisme, ce serait s'enfermer dans un inexplicable illogisme.

A moins que l'explication des difficultés que rencontre ce projet de loi au sein de notre assemblée ne soit à chercher dans d'autres causes, qui relèveraient peut-être davantage d'une hostilité de principe à un projet parce qu'il est soutenu par le Gouvernement, cette affaire ayant été politisée. S'il en était malheureusement ainsi, je déplorerais qu'un projet de loi concernant un territoire d'outre-mer et n'offrant qu'un intérêt d'ordre strictement local serve de champ clos dans une querelle d'ordre métropolitain qui ne saurait en aucune façon concerner mon pays éloigné.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement, au nom de la Chambre des députés et des populations dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole parmi vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui revient devant vous en seconde lecture a été adopté précédemment par deux fois, dans les mêmes termes, par l'Assemblée nationale.

Vous-même, vous avez en première lecture, dans votre séance du 9 novembre 1972, refusé de l'examiner en adoptant la question préalable.

Aujourd'hui, votre rapporteur vous invite à nouveau à opposer la question préalable. Je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi, et je voudrais, pour vous en convaincre, reprendre l'argumentation qui vous est présentée par votre rapporteur.

Ce dernier, en effet, ne refuse pas d'admettre qu'une révision dans la composition de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas puisse être envisagée. Mais il estime que des travaux de recensement étant en cours, la réforme devrait pouvoir attendre les résultats desdits travaux. Il estime aussi que le vote de la chambre des députés locale ne peut être considéré comme déterminant.

Je dois dire, d'ailleurs, à votre rapporteur que je suis un peu surpris de la formulation de cet argument où il est dit que votre commission considère que l'avis de la Chambre des députés en faveur de la réforme est fort important, mais qu'il n'est pas en lui-même suffisant parce qu'il ne peut exprimer que l'opinion de la majorité dégagée au dernier scrutin. Nous sommes dans un système démocratique, l'opinion de la majorité est en principe plus déterminante que l'opinion de la minorité. Enfin, c'est ainsi !

Il estime enfin que l'opinion de la commission aurait pu être différente si elle avait été persuadée qu'une meilleure représentation des ethnies pouvait être assurée grâce à la modification envisagée.

En ce qui concerne le premier point, je ne reviendrai pas sur les objectifs de la mission d'identification. J'ai déjà été amené à préciser que la tâche de cette mission, comme son nom l'indique, est d'identifier les personnes, en permettant ainsi de fixer de manière claire et définitive leur état, et de constituer l'assise d'un état civil véritable. Il ne s'agit donc point d'une recensement de la population, ni d'une commission de dénombrement des électeurs.

Il n'est pas souhaitable d'attendre, et d'attendre longtemps — nous savons en effet que la peine exploitation des résultats de cette mission qui, comme je l'ai indiqué au moment de la première lecture, est menée avec le plus grand soin, ne pourra être effectuée que dans un délai qui pourrait être de l'ordre de deux ou trois ans — alors que sur un tout autre plan, celui de l'équilibre dans la représentation des ethnies, nous savons que le système actuel n'est pas satisfaisant.

Et j'en viens au second point du rapporteur. Pouvons-nous prétendre de Paris, alors que les conditions sociales, ethniques, politiques du territoire français des Afars et des Issas n'ont rien à voir avec celle d'un département métropolitain, censurer le souhait clairement affirmé d'une assemblée locale dans un domaine qui la concerne directement ? Ce n'est pas sans raison que les territoires d'outre-mer de la République disposent d'une organisation particulière garantie par la Constitution. J'ai entendu comparer, à une autre tribune, le nombre d'électeurs inscrits par représentant à la Chambre des députés du T. F. A. I. au nombre de conseillers généraux dans nos départements. Qui ne voit qu'on ne peut considérer de la même manière une population composée d'une multitude d'ethnies, attachées à des traditions différentes, à celle d'un département métropolitain, et qu'on ne peut assimiler le mode de représentation des populations en une assemblée unique, puisque le territoire ne connaît pas d'autres élus locaux que ceux que la population envoie à la Chambre des députés, à un système où coexistent municipalités et conseils généraux.

Je voudrais dire, sur ce point, que j'ai été très sensible au rappel effectué par le rapporteur des conditions dans lesquelles ont été introduits et généralisés les systèmes communaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

Je reviens moi-même de Polynésie où je suis allé veiller à la bonne mise en place de la communalisation. Je suis persuadé que c'est un grand pas dans l'exercice des libertés démocratiques dans ces deux territoires. Je ne suis pas persuadé, en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, que la situation soit la même. Nous sommes en effet en présence d'une population très largement nomade et pour laquelle la communalisation poserait des problèmes spécifiques.

J'ai noté avec intérêt le prix qu'attachait la commission des lois aux deux réformes intervenues l'an dernier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie et le souhait qu'elle exprime de voir le système de communalisation, sous une forme quelconque, introduit dans le territoire des Afars et des Issas.

Dois-je rappeler également que les pouvoirs de l'assemblée locale sont bien différents, puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'autonomie statutaire, de ceux d'un conseil général ?

J'en viens au troisième point soulevé par M. Marcilhacy.

Je rappellerai seulement pour mémoire que le projet qui vous est soumis harmonise le nombre des électeurs par siège, car mon propos se situe plus largement sur le plan de la réalité sociale locale.

Toute la vie politique du territoire français des Afars et des Issas est dominée et conditionnée par un fait déterminant : la division des citoyens en groupements coutumiers à l'intérieur desquels s'articulent selon les règles de la hiérarchie coutumière un certain nombre de tribus et de sous-tribus d'importance variable.

L'individu ne vit et ne se détermine qu'en fonction de son appartenance au groupe coutumier à l'intérieur duquel il se situe immédiatement et qui commande son comportement social, économique et souvent politique, par exemple : social en ce qui concerne le mariage ; économique en ce qui concerne les parcours de transhumance ; politique en ce qui concerne le choix de ses représentants au sein de la Chambre des députés.

Je vous épargne une description complète du système, dans lequel nous pouvons discerner cinq grands groupements, vingt-cinq grandes tribus, puis encore des sous-tribus, des fractions et sous-fractions. Encore faut-il mentionner que Djibouti possède des groupements spécifiques.

Bref, si l'on fait le compte total des fractions coutumières constituant la cellule fondamentale dans laquelle s'établit la vie d'un citoyen du territoire, on ne serait pas loin d'aboutir à un chiffre voisin de 400 entités dont aucune ne ressemble à l'autre, dont chacune pense et agit différemment de l'autre.

Bien entendu, il ne peut être question d'assurer la représentation de toutes ces entités, mais il convient, au moins, de tenter de corriger certaines inégalités flagrantes concernant la représentation des grandes tribus. Et, sur ce plan, nulle autorité autre que celle de l'assemblée locale ne peut mieux nous dire ce qu'il convient de faire pour améliorer les conditions de sa représentativité. Le régime d'autonomie interne, qui est celui du territoire, lui confère en cette matière d'intérêt strictement local une quasi-souveraineté qu'il serait inélegant, discourtois et probablement maladroit de ne pas respecter.

C'est pourquoi je serais heureux que le Sénat repoussât la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée par M. Marcilhacy, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir dit tout ce qu'il y avait à dire.

M. le président. La parole est à M. Georges Marie-Anne, contre la motion.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vous cache pas qu'il me paraît un peu singulier, j'oserais même dire paradoxal, que l'on veuille politiser ainsi, au niveau du Parlement, au niveau du Sénat de la République, une affaire qui revêt un caractère strictement local.

Il s'agit d'augmenter le nombre des députés à la chambre territoriale des Afars et des Issas. Nous avons voté, il y a quelques temps, un statut des Comores qui permet à la chambre des députés et aux autorités comoriennes de fixer le nombre de députés composant l'assemblée territoriale. Par je ne sais quelle particularité, la même disposition n'a pas été reprise dans le statut des Afars et des Issas. Et voilà pourquoi, ce soir, c'est au Parlement, au Sénat, qui revient cette prérogative. Nous assistons donc à une véritable politisation de cette affaire que je n'arrive pas à comprendre.

Si la chambre des députés des Afars et des Issas, comme l'a appelé excellemment notre ami Barkat Gourat, a voté une motion tendant à porter le nombre des députés de 32 à 40, je ne comprends pas cette hostilité au niveau du Sénat. J'aimerais qu'on me l'explique.

De nombreuses tribus de l'intérieur du territoire ne sont pas représentées à la chambre des députés et le fait de porter le nombre des députés à 40 permettra à d'autres tribus de participer à la gestion des affaires et assurera une meilleure harmonie politique dans le pays.

Je ne comprends vraiment pas que le Sénat puisse faire preuve d'une attitude aussi hostile dans une affaire qui, je le répète, est strictement locale.

Pour ce qui nous concerne, nous rejeterons cette question préalable et nous serions heureux que le Sénat fit de même. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	154
Contre	122

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de ce territoire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bruyneel, de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Piot, Schiélé.

Suppléants : MM. de Bourgoing, Mailhe, de Montigny, Namy, Nayrou, Sauvage, Soufflet.

— 11 —

PENSION ALIMENTAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement direct de la pension alimentaire. [N° 104 et 127 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi aborde un problème très important, dont nombre d'entre

nous sont particulièrement préoccupés. Il s'agit, en effet, d'améliorer la condition de tous ceux qui, par décision d'un tribunal, se sont vu allouer des pensions alimentaires et qui, dans l'état actuel des choses, ont souvent bien du mal à se les faire verser.

Nous connaissons tous de ces femmes divorcées ou séparées, ou bien encore mères célibataires qui se trouvent devant les plus grandes difficultés pour vivre ou pour faire vivre leurs enfants.

J'ai mentionné en premier les femmes, car c'est parmi elles que se rencontrent les cas les plus nombreux, mais ce texte concerne tous les titulaires d'une pension alimentaire. C'est ainsi qu'entrent dans le cadre de cette loi les obligations envers les ascendants.

Quels sont les moyens de recouvrement susceptibles actuellement de s'appliquer à ces pensions ?

Il y a, d'abord, la poursuite légale pour abandon de famille qui permet une condamnation pénale, l'application de dommages et intérêts, mais non le recouvrement de la pension. Or, si une peine se justifie vis-à-vis des débiteurs de mauvaise foi, une amende, et encore plus une incarcération n'arrangent rien lorsqu'il s'agit d'impécuniosité, et souvent une femme hésite à faire condamner le père de ses enfants, comme un père son propre fils.

Existente également les saisies de droit commun, mais celles-ci sont coûteuses et disproportionnées par rapport aux sommes à recouvrer.

Quant à la saisie-arrêt sur les salaires, c'est une procédure relativement simple, mais qui est paralysée dès que le débiteur change d'emploi, de résidence, d'autant que les règles actuelles font jouer le secret professionnel au bénéfice des débiteurs.

Vient ensuite la procédure simplifiée de saisie-arrêt sur les revenus pour le recouvrement entre époux des charges du mariage. Elle consiste en une autorisation donnée par le juge d'instance, après convocation des époux par lettre recommandée. Le jugement est exécutoire par provision et la signification vaut attribution, sans autre procédure, des sommes saisies.

L'extension de cette procédure au recouvrement des pensions alimentaires pourrait être envisagé, mais la comparution devant le juge d'instance ainsi que les formalités requises risqueraient de retarder une décision dont la rapidité conditionne l'efficacité.

Tout prouve donc que des solutions nouvelles sont à rechercher qui soient rapides, peu coûteuses et efficaces. Telle est la raison du dépôt de questions orales ou écrites, comme aussi de propositions de loi devant le Parlement. Ces propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, comme celle qui vient de l'être au Sénat par notre collègue Mme Lagatu partent de la même idée : la création d'un fonds ou d'une caisse centrale qui recouvrerait les pensions alimentaires à verser aux ayants droit.

D'une proposition à l'autre, la réalisation prend des formes différentes. Le groupe des indépendants tend à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires par laquelle transiteraient l'ensemble des pensions et dont le financement serait assuré par une taxe à la charge de tous les débiteurs.

On peut objecter à ce système, d'une part, de faire supporter aux bons payeurs les défaillances des mauvais, d'autre part, de faire intervenir une caisse, avec les ralentissements et les frais que cela comporte, même pour le cas où ne se pose pas de problème.

La proposition du groupe socialiste envisage la mise en place d'un fonds de garantie qui ne concernerait que les cas où il y a des difficultés. Cela répond à ma seconde objection, mais non à la première, car le financement serait assuré par un prélèvement de 2 p. 100 sur l'ensemble des pensions alimentaires.

Quant à la proposition du groupe communiste devant l'Assemblée nationale, elle prévoit aussi la création d'un fonds qui n'interviendrait que dans les cas de défaillance et dont le financement serait assuré par une taxe de 5 p. 100 sur les pensions correspondantes. Mais il est apparu bien aléatoire de prévoir un financement basé sur une majoration de sommes qui sont précisément d'un recouvrement difficile, et Mme Lagatu doit être consciente de cette difficulté puisque l'amendement qu'elle propose au Sénat comporte la création d'un fonds sans définir de financement, ce qui risque de poser d'autres problèmes.

M. le garde des sceaux s'est longuement expliqué sur ces propositions devant l'Assemblée nationale et je pense qu'il en fera de même devant le Sénat. Mais j'ai voulu les évoquer car leur caractère est assez attachant, du fait qu'elles voudraient apporter une solution à tous les cas, que les débiteurs soient solvables ou non, qu'ils soient trouvables ou introuvables.

Mais la question du financement resterait à résoudre. Or, elle est double, puisqu'il faut non seulement faire face à la prise en charge des pensions non récupérables, mais également à la gestion des caisses.

Par ailleurs, pour ne pas faire de ces fonds des usines à procès, subsisterait la nécessité de revoir la procédure dans le sens du texte qui nous est proposé.

C'est en effet vers la simplification, vers l'exécution rapide que M. le garde des sceaux nous demande de nous engager, à la suite de l'étude de ces problèmes qu'il a fait effectuer par la chancellerie parallèlement aux recherches des parlementaires.

Que nous est-il proposé, en effet, dans ce projet de loi ? Chaque fois qu'une personne se sera vu attribuer par un tribunal une pension alimentaire dont la fixation sera devenue exécutoire, quelle que soit l'ancienneté du jugement, s'il advient qu'une échéance soit impayée, cette personne pourra se faire payer directement sa pension alimentaire par préférence à tout autre créancier, sans recourir à une nouvelle procédure juridique, et auprès de l'employeur de son débiteur, ou du détenteur du compte bancaire ou postal de ce dernier.

Par l'adoption de l'article 9 bis, il vous sera demandé que les pensions et rentes viagères puissent être comprises parmi ces autres revenus mentionnés à l'article et susceptibles d'être l'objet d'un prélèvement direct.

La demande de paiement direct devra être faite soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit, si le Sénat adopte un amendement de la commission, par un avocat inscrit au barreau. L'un ou l'autre auront à s'assurer du caractère exécutoire du titre, comme aussi du non-paiement à l'échéance. Cette demande, une fois faite, sera valable pour toutes les échéances futures.

En revanche, ne pourront bénéficier de cette procédure les échéances antérieures, car elles pourraient représenter des sommes importantes dont le prélèvement immédiat risquerait d'être hors de proportion avec les possibilités des individus. Pour ces retards, il faudra recourir aux procédures anciennes telles que je les ai décrites au début de mon rapport et qui laissent place à l'appréciation du tribunal.

En outre, élément extrêmement important et très nouveau, pour que les huissiers puissent exercer leur mission, obligation sera faite à tous les organismes ou administrations de fournir les renseignements sur l'adresse des débiteurs, sur leur employeur, leur banque ou leurs revenus.

Vous voyez, mes chers collègues, que ce texte comporte des éléments d'un incontestable progrès. Toutefois, et les membres de la commission m'ont demandé de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, avec une grande insistance, il est incontestable aussi que tous les problèmes ne seront pas résolus...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne le prétends pas !

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. ... tous ceux pour lesquels les débiteurs de pension n'auront pas d'argent, ou bien iront d'un emploi à l'autre, de bonne ou de mauvaise foi, ou bien seront introuvables, et c'est là que se rencontrent les cas les plus douloureux.

A l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que vous aviez pleine conscience de ce fait et que ces problèmes feraient l'objet d'un autre projet, qui sera déposé aussi rapidement que possible. Nous vous demandons d'aller au plus vite dans ce sens pour combler la grave lacune que laisse encore subsister le présent texte.

Parmi les solutions que vous avez dit envisager, je note celle d'une prise en charge par les services de l'aide sociale. Il est certain que les services d'aide sociale ont déjà l'habitude de se pencher sur des cas de pension alimentaire en faveur d'ascendant et qu'ils le font avec beaucoup de sens de l'humain, mais le président du conseil général des Côtes-du-Nord m'excusera de lui faire part du souci de beaucoup d'entre nous de ne pas grever les budgets départementaux et communaux par une nouvelle charge. Il faudrait, pour le moins, que ces dépenses soient affectées au groupe pour lequel la prise en charge de l'Etat est la plus forte.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Avant de conclure, je voudrais dire un mot de l'indexation des pensions, qui a fait l'objet de longs débats devant l'Assemblée nationale, comme aussi d'un amendement déposé devant le Sénat.

Il est certain qu'éviter la nécessité d'une nouvelle action judiciaire pour adapter le taux des pensions aux variations du coût de la vie va dans le sens de la réduction du nombre des procédures et de la simplification recherchée par ce texte.

Cependant, le problème est en partie résolu puisque l'article 208 du code civil a été modifié à l'occasion du vote de la loi sur la filiation. Le juge a désormais la possibilité d'indexer, même d'office, les pensions alimentaires sur le coût de la vie.

Il conviendrait que les avocats demandent plus souvent le bénéfice de cette faculté pour leurs clients et il serait souhaitable que les juges en usent beaucoup plus fréquemment.

Il faut bien se dire que, si l'indexation permet d'adapter les pensions au coût de la vie, elle ne peut mesurer la variation dans les possibilités des débiteurs d'aliments.

Je m'excuse, mes chers collègues, à une heure aussi tardive, d'avoir analysé peut-être un peu trop longuement ce projet de loi, mais il aborde un problème très important qui doit contribuer, en particulier, à une amélioration certaine de la condition féminine.

Votre commission de législation, consciente que ce texte marque un progrès très notable — quoique encore incomplet, je le souligne une dernière fois — vers la solution des problèmes qui se posent aux détenteurs de pensions alimentaires, demande au Sénat de l'adopter, sous réserve de quelques amendements que je présenterai lors de l'examen des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, comme l'a dit, à l'Assemblée nationale, Mme Chonavel, le groupe communiste a déposé deux propositions de loi : l'une tend à reconsidérer l'obligation alimentaire des enfants ou petits-enfants à l'égard de leurs parents ou grands-parents, en exonérant les personnes aux revenus modestes ; l'autre tend à la création d'un fonds de pensions alimentaires concernant notamment les époux divorcés, les mères célibataires, les femmes abandonnées.

Les deux obligations alimentaires sont, en effet, différentes. La responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants est, sauf cas d'exception, pleine et entière. Personne ne peut excuser un parent, soit le père, soit la mère, de refuser de subvenir aux besoins de ses enfants, s'il n'en est pas empêché par une raison majeure.

Le cas des enfants et petits-enfants, contraints de participer aux dépenses alimentaires et aux frais occasionnés par le placement ou la maladie de leurs parents ou grands-parents âgés, dont la pension de retraite est insuffisante, est absolument différent.

N'est-il pas anormal, voire scandaleux, de constater qu'après une vie de travail, un demi-siècle souvent, des personnes âgées sont contraintes de vivre avec une pension de misère ? Cinq millions de personnes perçoivent moins de douze francs par jour !

Par conséquent, en l'état actuel des choses, obliger les enfants et les petits-enfants à se substituer à l'Etat défaillant nous paraît difficilement admissible. Cette obligation est, d'une manière permanente — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — à l'origine de drames entre parents et enfants.

Parfois, par amour-propre, par dignité, les parents se refusent à demander l'aide des enfants et vivent dans l'indigence. Parfois, les parents l'exigent et les enfants l'acceptent mal, car la vie est difficile pour eux-mêmes.

Certes, la loi sur la filiation prévoit que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Mais l'évaluation de la fortune est telle que les familles percevant 2.400 francs pour quatre personnes sont redevables de l'aide alimentaire ; un tel budget est vite grevé par les lourdes notes d'hospitalisation ou de placement des personnes âgées.

La gauche, en prévoyant, dans l'immédiat, le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux, en déclarant qu'aucune retraite ne serait inférieure à 80 p. 100 du Smic, en stipulant que celui-ci serait de 1.000 francs par mois, apporte, avec une amélioration certaine du sort des personnes âgées, le sentiment de la dignité retrouvée du fait que, après avoir travaillé toute une vie, on peut dès lors faire face soi-même à ses besoins.

L'attitude identique de votre projet de loi à l'égard de deux problèmes différents est l'un des reproches sérieux que nous formulons, mais nous en formulerons d'autres relatifs au paiement des pensions alimentaires fixées par jugement, notamment aux femmes divorcées.

Vous connaissez les statistiques : 64 p. 100 des pensions sont versées irrégulièrement ; 27 p. 100 ne sont pas payées du tout. Cela signifie que des centaines de milliers de foyers connaissent d'immenses difficultés, parfois une réelle détresse.

Il y a quelques jours, au cours d'une réunion d'enseignants, une directrice d'école maternelle évoquait devant moi ce qu'elle appelait « les drames du samedi matin ».

« Il n'est pas de semaine qu'une jeune mère, disait-elle, arrive dans mon bureau, absolument désespérée ; le mari est

parti sans laisser d'adresse, sans laisser d'argent; la jeune femme ne peut payer ni la cantine, ni le loyer, ni la note de gaz, ni acquitter les traites du réfrigérateur ou du téléviseur. »

Que font alors les jeunes mères qui ne travaillent pas ? Elles demandent la cantine gratuite qui sera payée par la municipalité; elles sollicitent le concours du bureau d'aide sociale de la commune, celui de leurs parents, et s'efforcent de trouver du travail, ce qui n'est pas facile en raison de la discrimination dont les jeunes filles font toujours l'objet en matière de formation professionnelle et les femmes en matière de promotion, en raison aussi du manque criant d'équipements collectifs, en particulier de crèches qui, si elles existaient, leur permettraient de confier leurs enfants en des mains sûres.

Après l'adoption de votre projet, que feront-elles, monsieur le ministre ? Exactement la même chose, car il faudra attendre un mois ou deux pour entreprendre des démarches; votre projet laisse la jeune mère désespérée à la charge de sa famille, si elle en a une, et, à coup sûr, à celle de la municipalité.

Certes, le mois suivant, elle pourra entreprendre des démarches plus rapides et moins coûteuses qu'autrefois, à la condition que l'huissier veuille bien entreprendre des démarches qui ne seront peut-être jamais payées.

En outre, votre projet ne prévoit, en aucune manière, les cas de pères insolubles, de ceux qui changent d'employeurs, de ville, de pays parfois.

Enfin, il méconnaît, comme je l'ai déjà dit, la détresse des mères qui viennent d'être abandonnées. C'est tout de suite qu'il faut apporter une aide à la fois financière et morale. Vous laissez cette charge, non au père qui pourra ne pas payer la pension un mois ou deux, mais aux collectivités locales.

Votre projet réglera — c'est évident, mais avec retard — un certain nombre de cas, ceux dans lesquels le père tient à conserver le même emploi, qu'il soit fonctionnaire ou qu'il travaille dans le secteur privé. Ce n'est pas négligeable, mais notre proposition, elle, couvre l'ensemble des cas et elle a l'avantage d'apporter une aide immédiate. C'est une véritable bouée de sauvetage qui est lancée à la mère et aux enfants, ce qui est appréciable pour eux.

Le Gouvernement se refuserait-il à examiner la nécessité d'une telle aide ?

La création d'un fonds aurait un deuxième avantage, celui de libérer les femmes désespérées de toutes démarches administratives et de toutes dépenses.

C'est beaucoup quand on connaît le poids des tâches ménagères et administratives qui incombent aux femmes seules. Se libérer durant deux heures constitue parfois pour elles un problème insoluble. En s'adressant au fonds, les démarches personnelles de la mère prendraient fin. L'aide financière se doublerait ainsi d'une aide morale, d'une sorte de libération vis-à-vis d'un problème difficile où les sentiments aussi tiennent une place importante.

Les mères célibataires et les femmes séparées ou abandonnées bénéficieraient d'un autre avantage. En raison du caractère public de ce fonds, elles s'y adresseraient facilement afin d'obtenir la pension alimentaire à laquelle une procédure leur a donné droit.

Ainsi, loin d'aider à soustraire les parents à leurs responsabilités, nous avons eu l'intention, en déposant notre proposition de loi, d'aider à une prise de conscience plus grande des droits et devoirs des parents. Je réponds ainsi à vos appréciations quant à ce fonds, monsieur le garde des sceaux.

A l'Assemblée nationale vous avez déclaré : « Serait-il équitable, je vous le demande en conscience, de faire supporter à l'ensemble des contribuables des charges qui incombent au père et à lui seul ? »

Continuant sur cette lancée, vous avez ajouté : « Appartient-il à la collectivité de relever un homme de ses devoirs envers la mère de ses enfants ? Qui ne voit d'ailleurs quel encouragement constituerait pour les mauvais payeurs une intervention de l'Etat en leur lieu et place ? »

Monsieur le ministre, en mon âme et conscience, je répète que notre intention n'est nullement de favoriser les mauvais payeurs; bien au contraire, nous voulons que se développe un esprit de responsabilité face aux obligations matérielles et morales que la naissance d'un enfant impose.

Mais, si le couple a sa responsabilité engagée vis-à-vis de l'enfant, cet enfant sera l'un des travailleurs de demain. Il porte en lui une part de l'avenir du pays. A ce titre au moins, l'Etat ne peut s'en désintéresser, d'autant qu'il s'agit, dans le cadre du problème débattu, d'aider, immédiatement mais provisoirement, des femmes et des enfants puisque les sommes avancées devraient être récupérées.

Monsieur le ministre, vous semblez ignorer la profondeur de certains désespoirs. Quand les enfants ont faim, quand la mère risque d'être expulsée de son logement parce qu'elle n'a pas de ressources, certes la responsabilité du père défaillant est engagée, mais peut-on rester passif devant une telle situation ?

Un récent « fait divers », qui s'est tragiquement terminé, a appris à ceux qui l'ignoraient encore que l'on pouvait ne pas avoir 75 francs pour payer une traite, qu'on pouvait aller en prison pour cette raison...

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous savez très bien que ce n'est pas la question.

Mme Catherine Lagatu. Elle peut se poser de la même façon. ... et qu'un enfant, du fait de sa grande sensibilité, de son imagination inquiète et vive, pouvait en mourir. Chaque fois qu'une pension alimentaire n'est pas versée, on risque de provoquer un fait divers tragique, même s'il ne se termine pas toujours par un décès.

Les plaies d'argent sont d'autant plus dramatiques qu'elles se situent dans des situations où les sentiments sont portés au paroxysme.

Il me semble difficile d'imaginer la possibilité de faire moins pour ces cas pénibles que pour certaines grandes sociétés, bien que ces dernières soient loin de la faillite. Ne sont-elles pas subventionnées très largement ? Onze milliards de francs leur seraient versés, en moyenne, chaque année !

Cette simple allusion me permet d'aborder la question du financement du fonds que nous préconisons. Celui-ci devrait, naturellement, être alimenté. Certes, le plus souvent, il n'aurait qu'à effectuer des avances, mais il lui faudrait parfois se substituer, pendant plusieurs mois, à des débiteurs dont on a perdu la trace ou qui sont momentanément insolubles.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les observations que j'entendais faire au nom du groupe communiste. Cependant, du fait qu'il doit régler un certain nombre de cas, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire, qui a été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale il y a quelques jours, et qui vous est soumis aujourd'hui, représente une nouvelle étape dans les efforts que poursuit le Gouvernement, depuis plusieurs années, pour améliorer la condition des femmes. Ses dispositions viennent de vous être excellemment exposées par M. de Bourgoing qui a souligné, et je l'en remercie vivement, son caractère éminemment social.

Toutes les difficultés rencontrées en matière de pension alimentaire ont préoccupé depuis longtemps le Gouvernement. Vous le savez, depuis la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, une disposition de l'article 208 du code civil donne désormais au juge le pouvoir d'indexer d'office les pensions alimentaires sur le coût de la vie et je crois nécessaire de rappeler encore une fois publiquement cette disposition très importante qui semble trop souvent encore ignorée.

L'indexation des pensions qui répond aux vœux de nombreux créanciers d'aliments comme à ceux de nombreux parlementaires, doit améliorer, dans une proportion notable, la situation des créanciers, et notamment des femmes, en réduisant le nombre des procédures en révision.

Aujourd'hui, c'est un domaine assez proche que nous abordons avec le recouvrement des pensions alimentaires.

Il s'agit d'un problème crucial, on l'a rappelé il y a un instant. Des études menées à l'initiative de la chancellerie nous ont permis, par sondage, de déterminer que dans 64 p. 100 des cas environ, la pension alimentaire n'était pas versée normalement et que dans plus d'un quart des cas, elle n'était jamais versée.

Ces quelques chiffres qui peuvent être extrapolés à l'ensemble des créanciers d'aliments donnent une idée de l'ampleur du problème qui se pose en la matière lorsque l'on sait que sur quarante mille divorces ou séparations de corps prononcés en France chaque année, plus de la moitié le sont avec l'octroi d'une pension alimentaire.

Le problème n'a d'ailleurs pas échappé au Sénat puisque de nombreuses questions écrites ou même orales — je ne citerai en dernier lieu que celle de M. Cluzel — m'ont été posées à ce sujet et je suis bien persuadé que la plupart des membres de votre assemblée sont confrontés directement chaque jour à des situations navrantes, de femmes et d'enfants gravement lésés par la défaillance de celui qui devrait les secourir.

Il faut bien reconnaître, en effet, que les moyens dont disposent actuellement les créanciers d'aliments pour faire valoir leurs droits, tant sur le plan des voies d'exécution du droit privé que sur le plan des poursuites pénales, sont souvent inefficaces ou inadéquats, qu'il s'agisse des saisies mobilières ou immobilières, des saisies-arrêts et même de la saisie-arrêt sur les salaires. Cette procédure est trop souvent paralysée parce que le débiteur change d'emploi, et souvent les créanciers les plus démunis hésitent à mettre en œuvre une nouvelle procédure judiciaire.

Quant aux poursuites pour abandon de famille, beaucoup de femmes hésitent à les engager en raison du caractère infamant que revêtirait pour celui qui reste le père de leur enfant une sanction pénale.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à mettre au point un texte simple, destiné à permettre une exécution rapide de l'obligation alimentaire.

Après l'exposé très complet et très précis de M. de Bourgoing, je me bornerai à souligner les éléments les plus marquants du projet de loi.

Deux traits essentiels le caractérisent. D'une part, il dispense le créancier de la pension alimentaire de recourir à toute nouvelle procédure judiciaire. Désormais, muni de la décision du tribunal qui a fixé la pension, le créancier pourra être directement payé par l'employeur ou par le tiers débiteur.

D'autre part, le paiement de la pension est assuré par une sorte de prélèvement à la source qui peut être rapproché des prélèvements bancaires ou postaux effectués pour le règlement de certaines factures, comme celles du gaz ou de l'électricité. Le projet de loi ne s'applique pas, je le souligne, à la récupération des termes impayés, et ceci pour des raisons pratiques : il faut, en effet, éviter toutes contestations sur l'arriéré qui sont des sources de lenteur. Il faut éviter aussi que ne soit imposé au débiteur le paiement de sommes trop lourdes qui risqueraient de le placer dans une situation critique, peut-être même de le priver de salaire pendant plusieurs mois.

Pour ces mêmes raisons, si l'employé cesse son travail, par exemple pour cause de maladie, et ainsi n'est pas payé pendant quelques mois par son employeur, celui-ci n'aura pas à imputer sur le salaire versé lors de la reprise du travail les mensualités de la pension échues dans l'intervalle. Il devra seulement diminuer le salaire du montant de la pension alimentaire dû pour le mois courant et les arriérés resteront recouvrables par la procédure de droit commun, c'est-à-dire la saisie-arrêt.

Il n'est pas inutile de rappeler non plus la large portée du texte dont je souligne qu'il concerne tous les créanciers de pensions alimentaires, qu'il s'agisse — et ce sera sans aucun doute le cas le plus fréquent — des mères de famille, mais aussi, par exemple, des personnes âgées dans le besoin à qui leurs enfants ont été condamnés à verser une pension.

Je dois dire que je ne peux pas suivre du tout le raisonnement de Mme Lagatu sur ce point. Tous ceux qui comme nous, et comme elle sans doute, s'occupent d'aide sociale connaissent le véritable scandale que constitue l'abandon par certains enfants de leurs auteurs qui sont, eux, dans la misère alors qu'ils ont d'excellentes situations.

Je signale que la loi est applicable, quelle que soit la nature des revenus touchés par le débiteur de la pension, sans que puisse être opposée l'insaisissabilité de la rémunération, la demande de paiement valant directement attribution des sommes sur lesquelles elle porte. Le texte permet aussi au créancier de la pension de se faire payer par prélèvement sur le compte en banque ou sur le compte de chèques postaux de son débiteur.

L'huissier de justice, dans le texte du Gouvernement, est chargé de mettre en œuvre le paiement direct. Son intervention est nécessaire pour éviter toute fraude de la part du créancier et pour assurer la régularité des opérations. De ce fait même, l'employeur se verra dispenser de toute vérification juridique.

Enfin, et c'est là sans doute un des moyens les plus efficaces dont disposeront les créanciers d'aliments — c'est ce qui a demandé, je dois dire, une très longue mise au point puisque nous avons travaillé presque une année pour la préparation de ce texte — le projet de loi lève dans la mesure utile, les règles du secret professionnel en faisant obligation aux administrations et aux divers organismes détenant les renseignements nécessaires au paiement direct, comme ceux relatifs à l'adresse du débiteur, de l'employeur ou des tiers détenteurs de sommes, de les communiquer à l'huissier chargé de faire la demande de paiement. C'était, en effet, un des obstacles que nous rencontrons le plus souvent. On savait que le débiteur avait changé d'emploi. On savait qu'il n'avait pas quitté le département, mais on ne savait pas quel était son domicile et quand on s'adressait à la sécurité sociale pour savoir où il était employé, celle-ci opposait le secret professionnel.

Cette disposition était indispensable si l'on ne voulait pas que le projet restât sans effet pratique et que la procédure fût paralysée par des changements d'emplois soigneusement organisés par le débiteur défaillant.

D'autres systèmes ont été envisagés, notamment la création d'une caisse centrale ou celle d'un fonds de garantie chargé du recouvrement des pensions alimentaires.

J'observe, en effet, qu'une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par Mme Lagatu au nom du groupe communiste va dans ce sens.

Mais, comme je l'avais déjà souligné lors du débat qui a eu lieu le 5 décembre dernier à l'Assemblée nationale, toutes ces solutions ont échoué sur le même écueil, celui du financement. Il s'agit, en effet, de savoir qui supportera la charge du fonds. Sera-ce l'ensemble des débiteurs de pensions alimentaires sans faire la distinction entre ceux qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations et ceux qui ne s'en acquittent pas ? Si l'on essaie de pénaliser ceux qui ne s'en acquittent pas, vous vous rendez bien compte du caractère extrêmement précaire et problématique du recouvrement des sommes que le fonds aurait versées. La proposition de loi de Mme Lagatu n'a pas échappé à ces objections.

Il faut être bien conscient qu'un fonds ou une caisse de garantie, si on ne veut pas qu'il constitue un leurre pour les créanciers d'aliments, devrait être très largement subventionné par l'Etat. Mais sa prise en charge reviendrait à créer une administration nouvelle dont les conséquences financières seraient certainement lourdes pour la collectivité nationale. Il est vraiment inéquitable, je le répète, de lui faire supporter les obligations qui incombent aux pères, et à eux seuls, en raison de la famille qu'ils ont fondée et dont ils doivent assumer au premier chef la responsabilité. Si l'Etat intervient en leur lieu et place, les derniers scrupules de conscience qu'ils peuvent éprouver disparaîtront.

Je serai donc contraint, j'en avertis Mme Lagatu, de m'opposer à sa proposition de loi qui tombe sous le coup de l'article 40.

En revanche, il pourrait être envisagé, et c'est une des solutions que nous étudions, de recourir à une institution déjà existante, telle que l'aide sociale, par exemple, pour permettre une avance de la pension alimentaire aux créanciers les plus dénués de ressources.

A cet égard, je dis à M. le rapporteur que le président du conseil général des Côtes-du-Nord partage tout à fait l'opinion des membres du Sénat qui se préoccupent de ne pas augmenter les charges des collectivités locales.

Mais soyons réalistes, monsieur le rapporteur. Lorsqu'une situation comme celle que nous a décrite, en termes d'ailleurs fort émouvants, Mme Lagatu se produit, c'est au bureau d'aide sociale que l'on s'adresse et c'est ce dernier qui vient au secours des malheureuses qui sont abandonnées par leur époux dans les conditions que nous savons. C'est ce qu'il faut absolument reconnaître si l'on veut être réaliste, quand on étudie le problème de ces cas de détresse qui résultent du fait que le débiteur de la pension a disparu et qu'on ne peut pas retrouver sa trace.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous interrompre pour appuyer ce qu'a dit avec beaucoup de pertinence M. le rapporteur dans son excellent exposé. Lorsque dans un département comme le nôtre, les collectivités locales se voient mettre à leur charge, dans le groupe III, 88 p. 100 des dépenses d'aide sociale et que, vous le savez, ce sont les communes qui peuvent avoir une part importante de ces 88 p. 100, il me paraît absolument anormal que ce soit elles qui aient à faire les frais de la défaillance d'un homme qui va probablement travailler ailleurs et faire bénéficier des ressources de son activité une autre collectivité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis tout à fait sensible à l'observation de M. Descours Desacres. Elle me permet de vous expliquer pourquoi il ne nous a pas été possible de présenter simultanément avec ce projet de loi un autre projet de loi organisant les avances. En effet, il y a là un problème très délicat et nous cherchons s'il ne peut pas y avoir d'autres solutions. Si celle d'une avance de l'aide sociale était finalement retenue, il est bien évident qu'il nous faudrait l'accord de tous les départements ministériels intéressés qui sont au premier chef celui de l'économie et des finances et celui de l'intérieur qui protège les intérêts des collectivités locales.

C'est parce que nous devons tenir compte de toutes ces considérations, qu'il ne nous a pas été possible jusqu'à maintenant de vous soumettre un second projet de loi pour compléter celui-ci.

Nous ne prétendons pas — je tiens à le dire très franchement, ainsi que je l'ai fait à l'Assemblée nationale — que ce projet va résoudre tous les cas. Ce que nous prétendons, c'est qu'il va en résoudre beaucoup. En effet, les sondages que nous avons faits nous ont révélé que bien souvent le refus de certains débiteurs de s'acquitter de leurs obligations n'est pas dû à un manque de ressources. Il est dû, hélas ! au ressentiment qui s'installe dans les foyers désunis, à une sorte de volonté de rendre la femme victime de ce divorce que souvent, d'ailleurs, la mauvaise conduite du mari a provoqué. Je ne veux pas faire de statistiques avant l'application de la loi sur le nombre des cas qui se trouveront résolus grâce au texte que je vous demande de voter, mais je suis persuadé que ce sera une proportion très importante.

C'est aussi un des éléments de la décision qu'il faudra prendre sur ce que j'appellerai les cas de détresse. Il subsistera un certain nombre de ces cas. S'ils ne sont pas très nombreux, il est, bien évidemment, plus facile de trouver des solutions financières acceptables.

Je crois donc qu'en votant ce texte nous aurons fait un pas en avant considérable et grandement aidé des milliers de femmes sur qui, en raison de leurs difficultés familiales, reposent maintenant le poids d'un foyer et celui de l'éducation de leurs enfants.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, voudra bien adopter à l'unanimité le projet de loi que nous lui avons soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

« La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du code civil. »

Par amendement n° 1, Mme Lagatu, MM. Louis Namy, Jacques Eberhard, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement tend à la création d'un fonds. C'est une question de principe à laquelle j'ai fait allusion dans mon intervention, mais M. le garde des sceaux m'a dit qu'il opposerait l'article 40. Je défends ce texte parce qu'il figurait dans notre proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Mme Lagatu n'aura pas de mauvaise surprise. (*Sourires.*)

Mme Catherine Lagatu. Pas du tout !

M. René Pleven, garde des sceaux. Elle était prévenue et une femme prévenue en vaut deux. (*Nouveaux sourires.*)

Mme Catherine Lagatu. A condition qu'elle ait des ressources !

M. le président. Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, vous demandez l'application de l'article 40 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Exactement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « pension alimentaire », d'insérer les mots : « en matière de divorce ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. J'ai déjà motivé cet amendement au cours de mon intervention. Nous pensons qu'il faut distinguer deux catégories d'ayants droit : les parents et les grands-parents d'une part, les femmes divorcées, abandonnées et les mères célibataires d'autre part. Voilà pourquoi nous voulions que ce texte intéresse uniquement les femmes qui pourraient bénéficier d'une pension alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a examiné cet amendement qui tend à limiter, comme Mme Lagatu l'a rappelé, l'application de la loi au seul cas où la pension alimentaire résulte d'un divorce.

Est-il souhaitable d'exclure le cas des mères célibataires ? A ce point de vue, je relève, madame, une petite différence entre votre amendement et votre motivation.

Mme Catherine Lagatu. C'est exact, monsieur le rapporteur. Une fois que l'amendement eut été déposé, je me suis aperçue effectivement que, malheureusement, il ne faisait pas cas des mères célibataires, des obligations nées d'un rapport de filiation, comme il est indiqué dans votre rapport, des obligations à l'égard des enfants dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, etc., alors que nous souhaiterions naturellement qu'il en tînt compte.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Dans ce cas, nous sommes d'accord.

D'autre part, je ne pense pas qu'il faille systématiquement faire incombler à la société les pensions aux ascendants lorsque les enfants sont en mesure de venir en aide à leurs parents.

C'est pourquoi la commission de législation a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai déjà dit à la tribune pourquoi je ne pouvais pas suivre Mme Lagatu dans cette distinction, que j'estime un peu artificielle, entre les débiteurs de pension alimentaire pour cause de divorce et les débiteurs de pension alimentaire vis-à-vis des parents.

Je fais d'abord observer à Mme Lagatu que, tel qu'il est rédigé, son amendement ne répond certainement pas à ce qu'elle désire, parce qu'il faut prévoir les séparations de corps et de biens, la contribution à l'éducation d'un enfant qu'on appelait autrefois « naturel », etc.

De plus, nous qui connaissons bien ces collectivités locales, ne sommes-nous pas choqués bien des fois en observant la charge que l'aide sociale représente pour les budgets départementaux et communaux, lorsque nous les voyons grevés de l'entretien de vieilles femmes dont les enfants ont parfaitement réussi, mais ont quitté le village natal ? Avec la distance, les liens se sont relâchés. On sait qu'ils sont à Paris, qu'ils sont parfois à la tête de commerces florissants ou qu'ils occupent des emplois fort bien rémunérés, mais ils ont oublié la vieille mère au village.

Si un tribunal a accordé une pension alimentaire à la vieille mère, je ne vois vraiment pas pourquoi nous lui refuserions cette possibilité de recouvrement. D'ailleurs, si nous la refusions, cela voudrait dire que ce serait l'aide sociale, les départements et les communes qui en supporteraient la charge.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais dire à Mme Lagatu qu'insérer les mots « en matière de divorce » serait également écarter les femmes qui sont créancières en vertu d'un jugement de contribution aux charges du ménage rendu par le tribunal d'instance.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais que l'on nous comprenne bien. Il ne s'agit pas pour nous de laisser penser que nous sommes hostiles à une aide nécessaire des enfants à leurs parents, mais nous estimons qu'il faut actuellement reconsidérer la situation

des personnes âgées. C'est dans ce cadre que nous voudrions que l'aide des enfants et des petits-enfants soit déterminée. Voilà pourquoi nous faisons cette différence.

M. le président. En fin de compte, madame Lagatu, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Lagatu, MM. Louis Namy, Jacques Eberhard, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de ce même article 1^{er}, après les mots : « ... décision judiciaire devenue exécutoire... », d'insérer les mots : « ... en matière de divorce,... ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement précédent n'ayant pas été adopté, celui-ci n'a plus d'objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

« Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais demander une explication à M. le garde des sceaux. Je lis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : « La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, ... ». Je pense que cette clause « par préférence à tous autres créanciers » ne s'applique pas aux autres créanciers s'ils sont également créanciers de pensions alimentaires. Je connais des hommes qui se sont mariés plusieurs fois, qui ont abandonné plusieurs femmes et qui ont des enfants de différents foyers. Je pense aussi au cas d'un homme qui doit plusieurs pensions alimentaires, à son ex-épouse et à ses enfants, mais également à ses parents.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ma réponse est très simple. Nous avons voulu éviter toute procédure de concours : ce sera le premier qui s'inscrira et qui fera valoir ses droits en vertu de ce texte qui commencera par être payé ; ensuite, ce sera le second.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article 3 ouvre une possibilité de contestation en justice du paiement direct : cette demande pourra, en effet, être contestée devant le tribunal sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire et sans que cette contestation suspende l'obligation incombant aux tiers de payer directement les sommes dues aux créanciers de la pension alimentaire.

En d'autres termes, le débiteur devra payer d'abord et contester ensuite. Cette disposition paraît indispensable pour éviter toute procédure dilatoire émanant du débiteur, mais, dans la rédaction qui nous est proposée, elle risque d'aboutir à des demandes abusives de la part de créanciers de pensions alimentaires malveillants puisqu'elle ne prévoit aucune sanction.

Cependant, d'après les renseignements fournis par la Chancellerie, le décret d'application prévoira une amende civile d'un montant de 500 à 10.000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme ; elle souhaite toutefois que M. le garde des sceaux confirme qu'une sanction sera prévue dans le décret.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je réponds volontiers à la question de M. le rapporteur. Il est tout à fait exact que le décret d'application prévoira que le juge civil appelé à connaître de la contestation d'un débiteur pourra condamner le créancier au paiement d'une amende civile dont le plafond sera suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif.

Sans doute aurait-on pu penser à une sanction pénale, mais il a paru préférable que ce soit le juge civil, saisi de tous les éléments de l'affaire, qui prononce la condamnation. Cette solution présente par ailleurs l'avantage d'éviter au débiteur de saisir une nouvelle juridiction.

Je signale que le Conseil d'Etat a toujours admis le caractère réglementaire de l'amende civile. Ainsi, par exemple, l'article 115 du code de procédure civile prévoit une amende civile de 100 à 10.000 francs en cas d'appel dilatoire ou abusif.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Conformément à l'article 1247 du code civil, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par le Gouvernement, a pour but, au début de cet article, de supprimer les mots :

« conformément à l'article 1247 du code civil ».

Le second, n° 9, déposé par M. de Bourgoing, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Nous n'avons pu examiner, en commission l'amendement du Gouvernement. Mais nous en avons eu des échos. C'est pourquoi nous avons pu en parler.

Lors de l'examen de ces « échos », certaines réticences sont apparues du fait que la commission semblait désireuse qu'en cas d'accord entre les parties, le paiement de la pension puisse se faire ailleurs qu'au domicile du créancier. C'est pourquoi la commission a proposé un amendement qui nous donnerait satisfaction sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je constate avec plaisir que les murs de la commission ont de fines oreilles. (Sourires.) Cela permet un travail très fructueux entre la chancellerie et la commission.

Je retire très volontiers l'amendement présenté par le Gouvernement, car l'amendement proposé par la commission me paraît meilleur et mieux rédigé. Je l'approuve entièrement.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux ; je ferai part à la commission de votre sentiment. M. Jozeau-Marigné m'a beaucoup appris en me disant qu'il était souvent utile de faire un pas vers vous.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous constatez que j'en ai fait un de mon côté.

M. le président. L'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, l'article 5 dit que « la procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire. »

La question a été posée en commission de savoir à quel moment on considère que le terme est échu : est-ce au moment de la demande du créancier ou au moment de la notification au débiteur ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Le terme est considéré comme échu après la notification au débiteur, parce qu'il faut qu'il sache à partir de quel moment on lui réclame le paiement de la pension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

« Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous. »

Par amendement n° 6, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau ou d'un huissier de justice. »

Par amendement n° 4, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « d'un huissier de justice », d'ajouter les mots : « ou de tout autre organisme habilité à cet effet ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Nous avons pensé en commission que les avocats devraient être autorisés, au même titre que les huissiers, à présenter la demande de paiement direct. Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission.

Après en avoir délibéré, la commission n'a pas émis un avis favorable à l'amendement présenté par Mme Lagatu. En effet, la demande de paiement direct est subordonnée à deux préalables : l'existence de la pension, un jugement devenu exécutoire.

Il convient que ces éléments soient vérifiés avec la plus grande rigueur, ce qui permet aux tiers redevables d'être dispensés de toute vérification.

Si d'autres organismes sont habilités, auront-ils la même compétence et la responsabilité des tiers redevables ne risque-t-elle pas d'être entraînée ?

Par ailleurs, le texte prévoit que différents organismes seront relevés du secret professionnel en vue de faciliter les recherches et les prélèvements. Mais ils ne le seront qu'envers des professionnels eux-mêmes soumis au secret professionnel.

N'est-ce pas prendre un risque que d'étendre la divulgation de renseignements qui pourraient ne pas être utilisés à seule fin du règlement de la pension ?

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Ne serait-il pas utile que la demande de paiement direct soit notifiée au débiteur de la pension ?

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure que la notion d'échéance devait être envisagée comme un événement qui se produit postérieurement à la connaissance par le débiteur de la demande de paiement direct.

Or, le projet de loi ne prévoit pas à qui la demande de paiement direct doit être faite ou, plus exactement, on pense qu'elle devrait être faite à celui qui détient les fonds. Il serait peut-être bon de prévoir que le débiteur doit être immédiatement informé de la demande qui est faite.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous savons que les huissiers ont qualité pour porter les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé. Or nous pensons que la loi pourrait peut-être préciser que d'autres organismes sont habilités à délivrer cette notification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois qu'il y a lieu de traiter différemment l'amendement de Mme Lagatu et de ses collègues et l'amendement de la commission de législation.

J'avais compris que l'amendement de Mme Lagatu se situait dans la logique de la proposition de loi qu'elle avait déposée et que, quand elle parlait d'un autre organisme habilité à cet effet, elle pensait au fonds des pensions alimentaires.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement qui proposait sa création n'a pas pu être discuté, puisqu'on lui a opposé l'article 40.

M. René Plevin, garde des sceaux. Justement, comme le fonds des pensions alimentaires est rejeté, il me semble que cet amendement devrait tomber.

Mme Catherine Lagatu. Effectivement, monsieur le garde des sceaux ; il n'a plus d'objet.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il tombe du fait qu'il se situe dans un système logique, dont le point de départ n'existe plus.

M. le président. L'amendement n° 4 n'a effectivement plus d'objet.

M. René Plevin, garde des sceaux. Nous sommes donc maintenant en présence du seul amendement de la commission de législation et de l'observation qui a été faite tout à l'heure par M. Girault.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que toute la valeur, toute l'efficacité de ce projet vient de la simplicité qui est prévue pour son application.

Tout ce qui concerne la notification est du domaine réglementaire. C'est pour cette raison que vous ne voyez pas dans le texte de loi la méthode qui sera adoptée pour notifier, à l'employeur par exemple, la dette qu'il va être chargé de régler au lieu et place du débiteur. Je vous l'indique, ce sera par simple lettre recommandée, par conséquent avec le minimum de frais.

Maintenant j'en viens à l'amendement de la commission de législation qui propose que la demande de paiement direct soit présentée, non seulement par un huissier de justice, mais éventuellement par un avocat. Je voudrais demander à M. de Bourgoing s'il accepterait de retirer l'amendement de la commission pour les raisons que je vais indiquer.

Nous sommes évidemment dans le domaine de l'exécution d'un titre en forme exécutoire. Cela résulte de l'article 1^{er} du projet de loi. Or, en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, ces derniers sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

C'est déjà là une grave objection à l'insertion des mots « d'un avocat inscrit au barreau », comme le demande la commission.

Mais je voudrais présenter une autre objection. Nous avons voulu que cette loi s'applique pour les créanciers de pensions alimentaires avec le minimum de frais. Si cette loi est adoptée, nous aurons à ajouter un alinéa au tarif des huissiers. Nous en discuterons avec eux, mais ce tarif sera très modéré.

Ces huissiers devront en effet être rémunérés de leur travail, qui consistera à interroger la sécurité sociale, interroger l'administration des chèques postaux ou la banque dont ils auront entendu dire qu'elles tiennent un compte au nom du débiteur. Ils devront donc être rémunérés mais selon un tarif que nous établirons.

Rappelez-vous les discussions que nous avons eues ici sur le caractère libéral de la profession d'avocat ; il est certain que nous souleverions des problèmes considérables si nous voulions prévoir un tarif pour l'avocat qui se chargerait d'un tel travail.

Je pense donc que la sagesse serait de conserver le texte proposé par le Gouvernement, qui a d'ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale. Cela réduirait les points qui resteraient à harmoniser, après ce débat, entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La logique et la raison voudraient que la commission renonce à son amendement, qui ne me paraît pas essentiel.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault. Je veux simplement dire que, tout avocat que je suis, je pense que l'analyse de M. le garde des sceaux est fondée en droit comme en fait.

Quant à dire que les avocats n'accepteront pas d'être soumis à des tarifs, je pense, monsieur le garde des sceaux, que cette question est déjà du passé. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission m'a demandée de défendre cet amendement. Il m'est donc difficile de le retirer. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

« L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct. »

Par amendement n° 7, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont tenus de communiquer à l'huissier de justice », par les mots : « sont tenus de communiquer à l'avocat ou à l'huissier ».

Cet amendement est le corollaire de l'amendement précédent. Il est donc maintenant sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les pensions alimentaires sont revalorisées chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice national des prix à la consommation fixé à l'article 31 XC du code du travail. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous savons que les juges ont la possibilité d'indexer les pensions alimentaires sur le coût de la vie ; mais nous savons aussi qu'ils ne le font pas toujours.

C'est pourquoi, compte tenu des atteintes continues au pouvoir d'achat qu'entraîne la hausse du niveau des prix, nous proposons que, chaque année, les pensions alimentaires soient revalorisées automatiquement. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. M. le garde des sceaux et Mme Lagatu ont dit que ce problème était en partie résolu par les textes actuels qui permettent aux tribunaux d'indexer les pensions. L'amendement tend à rendre cette indexation automatique. Pour ma part, je n'y serais pas opposé, mais a-t-il sa place dans le présent texte ? Ne faudrait-il pas plutôt amender l'article 208 du code civil qui traite du mariage, comme cela a déjà été fait au moment du vote de la loi sur la filiation ?

La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement et aimerait connaître l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis malheureusement obligé de m'opposer à cet amendement qui, en effet, n'a pas sa place dans ce texte. En outre, j'appelle l'attention de Mme Lagatu sur l'application pratique d'une telle disposition. Nous ne connaissons pas le nombre exact de pensions alimentaires, car elles ne sont pas toutes décidées par un tribunal. Elles peuvent résulter d'une convention ou de nombreux autres arrangements. En voulant aller plus loin que ce que nous avons introduit au moment de la loi sur la filiation, nous créerions une complication incontestable.

Vous savez que « le mieux est l'ennemi du bien ». Maintenant que tous les organismes sociaux, en particulier les syndicats, les associations familiales, savent qu'il est possible de faire indexer les pensions alimentaires, il faut s'en tenir à ce texte.

C'est pourquoi je vous demande, madame, de ne pas insister sur cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 8, M. de Bourgoing propose, au nom de la commission, d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 9, un article 9 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« A l'article L. 56 du code des pensions, les chiffres 207 et 214 sont remplacés par les chiffres 207, 207-1, 212, 214, 301, 310, 334 et 342-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter un article 9 bis nouveau destiné à modifier l'article L. 56 du code des pensions.

En effet, cet article du code des pensions prévoit l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions et rentes viagères d'invalidité sauf « ... en cas... de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code ». Or, les articles relatifs aux pensions alimentaires accordées au conjoint divorcé ou séparé de corps ou à l'enfant naturel ne sont pas compris dans cette énumération. Par conséquent, à défaut de modification de l'article L. 56 du code des pensions, la procédure de paiement direct ne pourrait s'appliquer sur les pensions et rentes viagères d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 9 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11, M. de Bourgoing propose, au nom de la commission, d'insérer un article additionnel 9 ter ainsi rédigé :

« A l'article 62 du code du travail, les chiffres : « ... 205 à 207, 212... » sont remplacés par les chiffres : « ... 205 à 207-1, 212, 214, 301, 310, 334, 342-2 et 356... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement a un objet assez voisin du précédent.

L'article 62 du code du travail prévoit que certaines pensions alimentaires peuvent être, par exception à la règle de la portion insaisissable du salaire, prélevées sur cette portion. Il serait souhaitable que cette exception soit étendue à toutes les pensions alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 9 ter est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. [N° 312 (1971-1972), 29 ; 133 et 147 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est notre collègue Geoffroy qui devait rapporter cette proposition. Mais comme il a été rappelé dans son département, il m'a prié de le remplacer.

Après deux lectures devant l'Assemblée nationale et une devant le Sénat, la seule disposition de la présente proposition de loi qui reste aujourd'hui en discussion est d'importance secondaire ; elle concerne la raison sociale des sociétés civiles professionnelles.

L'article 8 de la loi du 29 novembre 1966, dans sa rédaction actuelle, dispose que cette raison sociale est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels des associés, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « ... et autres ».

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait complété ce texte par une disposition permettant de conserver le nom d'un ou plusieurs anciens associés, précédé du mot « anciennement », à condition qu'il subsiste, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré avec l'ancien associé.

Le Sénat ayant supprimé cette disposition, l'Assemblée nationale l'a rétablie en deuxième lecture, sous une forme différente, en précisant qu'il doit subsister, pour que cette faculté puisse être exercée, au moins une personne ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Toute équivoque étant levée sur la nature de la collaboration ayant existé entre l'ancien associé et le ou les associés subsis-

tants, votre commission, dans un souci de conciliation, vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement se félicite de l'accord réalisé entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons examiner l'article 4 qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un médiateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 154, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Vérillon, Berthoin, Blanc, Dufeu, Mathias, Mistral, Pic une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinions en période électorale. (N° 83.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. [N° 370 (1971-1972) et 27 et 143 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lhospied un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. [N° 132 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 18 décembre 1972 :

A quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 [N° 128 et 129 (1972-1973)]. — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gou-

vernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972. [N° 49 et 138 (1972-1973)]. — M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. [N° 383 (1971-1972), 18 ; 112 et 137 (1972-1973)]. — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. [N° 32, 105 ; 134 (1972-1973)]. — M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Le soir :

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. [N° 370 (1971-1972), 27 ; 143 et 153 (1972-1973)]. — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. [N° 117 et 148 (1972-1973)]. — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. [N° 116 et 139 (1972-1973)]. — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

8. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Pierre Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 130, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 131, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

M. Lhospied a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

COMMISSION DES LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 144, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 154, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un médiateur.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 142, 1972-1973), de M. André Diligent, tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du règlement.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(48 membres au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Auguste Amic.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1973 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou ayant reçu son accord. (Vote unique en application de l'art. 42, alinéa 11, du règlement.)
Résultat du pointage.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	135
Contre	128

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin.	Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou.	Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud.
---	--	--

Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Georges Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul.	Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriët. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski.	Jacques Maury. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Monta- lembert. Lucien de Montigny. Jean Natali. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Henri Prêtre. André Rabineau. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver. Charles Zwickert.
--	---	--

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Maurice Bliin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Didier. André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Dufos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Charles Ferrand. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouvery. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Jean Lhospied. Georges Lombard. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gaston Monnerville.	René Monory. Claude Mont. Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Jean Sauvage. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Raoul Vadepiéd. Fernand Vadeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud. Edmond Barrachin. Charles Cathala. Adolphe Chauvin.	Jean Colin (Essonne). Henri Desseigne. Léopold Heder. Gustave Héon. Ladislas du Luart.	Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). André Messenger. André Morice. Pierre Prost.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusé ou absent par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1972.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	168
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Georges Bonnet. Roland Boscarey-Monsservin. Charles Bosson. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty.	Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque.	Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Lejeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mèzard. André Mignot.
--	--	--

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.

Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.

Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa Tetuaupua.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwind.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Etienne Dailly, Dominique Pado et Jacques Pelletier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	167
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur la motion n° 1 présentée par la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'Assemblée du Territoire français des Afars et des Issas (2^e lecture).

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	154
Contre	120

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliés.
Auguste Amic.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
M. rce Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.

Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Michel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepled.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.

Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.

Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Gentor.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Jean Colin (Essonne) et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	154
Contre	122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.